

**scot** grande  
agglomération  
**toulousaine**  
schéma de cohérence territoriale

Projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT

CONSTRUIRE ENSEMBLE NOTRE TERRITOIRE

**3**  
**CONSULTATIONS**  
**SUR LE PROJET**  
**DE 1<sup>ÈRE</sup> RÉVISION**  
**DU SCOT**



# SOMMAIRE

- Recensement des consultations effectuées et des avis reçus..... 3
- Avis de l'Etat en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement..... 5
- Avis de l'Etat en qualité de personne publique associée..... 25
- Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)..... 47
- Avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ..... 49
- Avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse..... 55
- Avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne.....57
- Avis de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ..... 59
- Avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ..... 71
- Avis de TISSEO – SMTC ..... 85
- Avis du PETR Pays Lauragais ..... 93
- Avis du SCoT Nord-Toulousain..... 95
- Avis de Toulouse Métropole ..... 97
- Avis du SICOVAL ..... 111
- Avis du Muretain Agglo ..... 117
- Avis de la Communauté de Communes de la Save au Touch ..... 129
- Avis de la Communauté de Communes Axe Sud ..... 133
- Avis de la Communauté de Communes des Coteaux-Bellevue ..... 141
- Avis de la Communauté de Communes rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ..... 147
- Avis de l'État sur la saisine au titre de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du Conseil Syndical du SMEAT du 29 janvier 2016 : saisines en date du 29 avril 2016 de Muretain Agglo d'une par, et Sicoval d'autre part..... 151



## RECENSEMENT DES CONSULTATIONS EFFECTUÉES ET DES AVIS REÇUS

### Avis sur la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT (article L143-20 du code de l'urbanisme)

Type de collectivité	Collectivité	Date de saisine (accusé de réception)	Date de l'avis	Date de réception de l'avis
Etat (autorité environnementale)	Préfet	03/02/16	03/05/16	09/05/16
Personne publique associée	Préfet	03/02/16	22/04/16	02/09/16
Personne publique associée	CDPENAF	03/02/16	07/04/16	
Personne publique associée	Chambre d'agriculture	03/02/16	26/04/16	29/04/16
Personne publique associée	Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse	03/02/16	04/05/16	09/05/16
Personne publique associée	Chambre des métiers et de l'artisanat 31	03/02/16	22/04/16	09/05/16
Personne publique associée	Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	03/02/16	14/04/16	06/05/16
Personne publique associée	Conseil Départemental de la Haute-Garonne	03/02/16	12/02/16	29/04/16
Personne publique associée	SMTC	03/02/16	30/03/16	20/04/16
Personne publique associée	Communauté de communes de la Gascogne toulousaine	03/02/16		
Personne publique associée	PETR Lauragais	03/02/16	20/04/16	22/04/16
Personne publique associée	PETR Sud Toulousain	03/02/16		
Personne publique associée	SCoT Nord Toulousain	03/02/16	26/04/16	27/04/16

Type de collectivité	Collectivité	Date de saisine (accusé de réception)	Date de l'avis	Date de réception de l'avis
EPCI membre	Toulouse métropole	03/02/16	14/04/16	22/04/16
EPCI membre	SICOVAL	03/02/16	11/04/16	02/05/16
EPCI membre	Le Muretain Agglo	03/02/16	25/04/16	29/04/16
EPCI membre	Communauté de communes de la Save au Touch	03/02/16	29/04/16	02/05/16
EPCI membre	Communauté de communes Axe-Sud	03/02/16	19/04/16	29/04/16
EPCI membre	Communauté de communes des Coteaux Bellevue	03/02/16	11/04/16	21/04/16
EPCI membre	CCRCSA	03/02/16	04/05/16	11/05/16

**Saisine du Préfet pour conciliation (art L 143-21 du Code de l'urbanisme)**

EPCI membre demandeur	Délibération de l'EPCI	Date de l'avis du Préfet	Date de réception de l'avis du Préfet
SICOVAL	11/04/2016	28/07/16	11/08/16
Le Muretain agglo	25/04/2016		



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 3 MAI 2016

Direction énergie connaissance

Affaire suivie par : Quentin GAUTIER  
Téléphone : 05 61 58 58 98  
Courriel : quentin.gautier  
@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : HP-AME-52IEcm-AE-Révision-AEsmeat

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 2 février 2016, vous m'avez transmis pour avis en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté le 29 janvier 2016.

Vous trouverez ci-joint l'avis que ce projet appelle de ma part au titre de l'évaluation environnementale. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Je souhaite attirer plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

Le rapport de présentation du projet de SCoT révisé de la Grande Agglomération Toulousaine apparaît formellement complet au regard des dispositions de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme. Il représente un travail d'analyse et de synthèse conséquent, qui permet d'appréhender de manière globale les principaux enjeux du territoire.

L'état initial de l'environnement devrait cependant être précisé, notamment en ce qui concerne la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et le paysage. Certaines informations devraient être actualisées (particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau). Par ailleurs, la présente révision aurait mérité un premier bilan de la mise en œuvre du SCoT en vigueur.

L'évaluation environnementale du SCoT apparaît devoir être complétée en ce qui concerne l'évaluation des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones situées dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou des continuités écologiques. Il conviendrait qu'elle soit complétée afin d'envisager dès à présent des mesures permettant d'éviter et de réduire les impacts potentiels, et d'anticiper la réflexion sur les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

Enfin, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des grands principes inscrits dans le SCoT nécessite un outil de pilotage performant et des indicateurs adaptés permettant de garantir que les projets concrets et la planification à l'échelle communale soient en réelle adéquation avec les principes affichés. Les éléments présentés à ce stade en matière de suivi du SCoT restent trop généraux. Il conviendrait de compléter les indicateurs proposés, de préciser leur protocole de suivi et d'établir leur état de référence.

En termes d'intégration des enjeux environnementaux, le projet de SCoT affiche des objectifs

ambitieux en termes de diminution de consommation d'espace et de cohérence urbanisme-transport. L'efficacité des mesures proposées dépendra toutefois en grande partie de leur bonne transcription dans les documents d'urbanisme et les documents de planification sectorielle (PLH et PDU notamment). Le document d'objectifs et d'orientation du SCoT devrait encadrer les disponibilités foncières et la programmation de leur consommation de manière plus précise, et il est recommandé que les périmètres de cohérence urbanisme-transport soient mis à jour en fonction de l'évolution des projets de transports en commun performants au niveau du territoire.

Par ailleurs, la prise en compte de la biodiversité, des paysages et de la lutte contre le changement climatique dans le projet de territoire est perfectible. Il conviendrait tout particulièrement de justifier les possibilités d'urbanisation ouvertes dans des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques à préserver/restaurer.

Enfin, la mise en œuvre du SCoT appelle une observation d'ordre plus général : plusieurs thématiques font l'objet de propositions de mesures d'accompagnement mentionnées dans le DOO, qui apparaissent globalement adaptées à une mise en œuvre opérationnelle des intentions affichées par le SCoT. Il conviendrait toutefois de préciser leurs modalités et leurs échéances de mise en œuvre. Leur élaboration, puis leur prise en compte par les PLU, devrait faire l'objet d'un suivi approprié.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*et cordiale*

Le préfet,



Pascal MAILHOS

Monsieur Jean-Luc MOUDENC  
Président du SMEAT  
11, boulevard des Récollets  
CS 97802  
31078 TOULOUSE cedex 4



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

## **Autorité environnementale**

Préfet de la Haute-Garonne

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

### **Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement  
par le projet**

au titre des articles L.104-6, R. 104-23 et R. 104-25  
du Code de l'urbanisme

N° Garantie : 2293

Réf. : HP-AME-521Eem-AE-Revision1-  
AEavis

# SOMMAIRE

<b>RÉSUMÉ DE L'AVIS.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS DÉTAILLÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>I. Analyse du contexte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine au regard de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>4</b>
<b>II. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Caractère complet du rapport environnemental.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 Qualité et pertinence des analyses.....</b>	<b>5</b>
2.2.1. Exposé du diagnostic.....	5
2.2.2. Articulation du plan avec d'autres plans et documents.....	6
2.2.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.....	7
2.2.3.1 Valorisation et protection du patrimoine.....	7
2.2.3.2 Économie, protection et valorisation des ressources.....	9
2.2.3.3 Limitation de la vulnérabilité des personnes et des biens.....	10
2.2.3.4 Consommation d'espace.....	11
2.2.4 Analyse de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et du dispositif de suivi et d'évaluation.....	11
2.2.5 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO.....	12
2.2.6 Résumé non technique.....	12
<b>III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.....</b>	<b>12</b>
<b>3.1 Consommation d'espace.....</b>	<b>12</b>
<b>3.2 Biodiversité.....</b>	<b>13</b>
<b>3.3 Changement climatique – qualité de l'air.....</b>	<b>16</b>
<b>3.4 Paysage.....</b>	<b>17</b>

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

### *Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient*

Le rapport de présentation du projet de SCoT révisé de la Grande Agglomération Toulousaine apparaît formellement complet au regard des dispositions de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

Il représente un travail d'analyse et de synthèse conséquent, qui permet d'appréhender de manière globale les principaux enjeux du territoire. La description de l'état initial de l'environnement devrait davantage être précisée, notamment en ce qui concerne la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et le paysage. L'Autorité environnementale regrette qu'à l'exception de la consommation d'espace, la présente révision n'ait pas donné lieu à un premier bilan de la mise en œuvre du SCoT en vigueur. Par ailleurs, certaines informations devraient être actualisées (particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau).

L'évaluation environnementale du SCoT apparaît devoir être complétée en ce qui concerne les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou des continuités écologiques. L'Autorité environnementale recommande qu'elle soit complétée afin d'envisager dès à présent des mesures permettant d'éviter et de réduire les impacts potentiels, et d'anticiper la réflexion sur les éventuelles mesures compensatoires.

Enfin, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des grands principes inscrits dans le SCoT nécessite un outil de pilotage performant et des indicateurs adaptés permettant de garantir que les projets concrets et la planification à l'échelle communale soient en réelle adéquation avec les principes affichés. Les éléments présentés à ce stade restent trop généraux. Il conviendrait de compléter les indicateurs proposés, de préciser leur protocole de suivi et d'établir leur état de référence.

### *Avis sur la manière dont le projet de SCoT prend en compte l'environnement*

Le projet de SCoT affiche des objectifs ambitieux en termes de diminution de consommation d'espace et de cohérence urbanisme-transport. L'efficacité des mesures proposées dépendra toutefois en grande partie de leur bonne transcription dans les documents d'urbanisme et les documents de planification sectorielle (PLH et PDU notamment). L'Autorité environnementale recommande que les périmètres de cohérence urbanisme-transport soient mis à jour en fonction de l'évolution des projets de transports en commun performants. Elle recommande par ailleurs que le document d'objectifs et d'orientation du SCoT encadre les disponibilités foncières et la programmation de leur consommation de manière plus précise.

Par ailleurs, la prise en compte de la biodiversité, des paysages et de la lutte contre le changement climatique dans le projet de territoire est perfectible. Il conviendrait tout particulièrement de justifier les possibilités d'urbanisation ouvertes dans des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques à préserver/restaurer.

Enfin, plusieurs thématiques font l'objet de propositions de mesures d'accompagnement mentionnées dans le DOO, qui apparaissent globalement adaptées à une mise en œuvre opérationnelle des intentions affichées par le SCoT. Il conviendrait toutefois de préciser leurs modalités et leurs échéances de mise en œuvre. Leur élaboration, puis leur prise en compte par les PLU devrait faire l'objet d'un suivi approprié.

## AVIS DÉTAILLÉ

### **I. Analyse du contexte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine au regard de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104-1 et suivants, et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ces articles disposent que l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCoT) font l'objet d'une évaluation environnementale qui est retranscrite dans le rapport de présentation. Les enjeux à aborder sont précisés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de cette première révision du SCoT sont exposés en pages 9 à 12 du document 5, intitulé « Justification des choix retenus ».

Il en ressort que la procédure engagée vise essentiellement à intégrer les évolutions législatives intervenues depuis 2010 (lois Grenelle, Alur, Laaaf, ACTPE et Duflot) touchant notamment la mesure de la consommation d'espace sur 10 ans et la définition d'objectifs de limitation de la consommation foncière par secteur, la prise en compte des temps de déplacement, de la biodiversité, de la qualité paysagère, du développement des communications électroniques...

Cette révision est par ailleurs l'occasion de mettre les dispositions du document d'objectifs et d'orientation (DOO) relatives au caractère prescriptif des « contrats d'axe » et de la localisation des « pixels<sup>1</sup> » en conformité avec le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 13 mai 2015.

Les « fondamentaux » du SCoT approuvé en 2012 ont été conservés. Le nombre de pixels a notamment été maintenu (hors pixels consommés), et les surfaces des espaces agricoles naturels et forestiers protégés ont été maintenues.

### **II. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

#### **2.1 Caractère complet du rapport environnemental**

S'agissant d'un schéma de cohérence territorial, le rapport sur l'évaluation environnementale se trouve inclus dans le rapport de présentation. Son contenu est précisé par les articles L. 141-3 et R. 141-2 du code de l'urbanisme. Il doit :

- Exposer le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 ; présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années écoulées et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ; identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation ;
- Décrire l'articulation du plan avec les documents et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

<sup>1</sup> Les pixels sont des territoires d'extension urbaine localisés, définis par le SCoT. Leur définition est précisée par les prescriptions P48 et P49 du document d'objectifs et d'orientations en page 52.

- Expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- Préciser le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;
- Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation d'incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Le rapport de présentation aborde l'ensemble de ces points. Il appelle cependant les observations développées ci-après.

## 2.2 Qualité et pertinence des analyses

### 2.2.1. Exposé du diagnostic

Le diagnostic proposé (document n° 2) est structuré autour de trois des quatre axes du PADD et du DOO : « Accueillir », « Polariser » et « Relier », le quatrième « Maîtriser » faisant l'objet de l'état initial de l'environnement.

#### *Accueillir (pp. 9-22)*

L'état des lieux met en évidence le maintien de la dynamique de croissance de la grande agglomération toulousaine, mais sur un rythme légèrement moindre que l'hypothèse d'accueil retenue au SCoT approuvé (environ 10 000 habitants par an en moyenne). Par ailleurs, la forte polarisation de l'emploi (particulièrement sur Toulouse Métropole) se poursuit. Le SCoT connaît une tendance lourde au vieillissement de la population, et une segmentation socio-spatiale est en cours.

Parmi les enjeux identifiés figurent le maintien des équilibres entre les territoires (notamment entre la « ville intense » et le « territoire de développement mesuré »), la réduction des inégalités territoriales, et l'adaptation au vieillissement de la population et aux besoins des familles.

#### *Polariser (pp. 23-50)*

L'état des lieux met en évidence la dynamique de construction soutenue que connaît le territoire (plus de 10 000 logements autorisés chaque année depuis 2009), avec une production de logements qui se réalise de plus en plus en intensification urbaine. Cependant, l'offre ne répond pas totalement à la diversité des attentes, et les logements à faible performance énergétique représentent une part conséquente du parc total. Parmi les enjeux figurent la mobilisation du foncier (maîtrise et phasage) et l'acceptabilité de l'intensité urbaine indispensable à la maîtrise de la consommation foncière.

En termes d'activités économiques, l'agglomération compte 2 800 ha de zones d'activités à vocation industrielle, 750 ha à vocation technologique, et 450 ha à vocation tertiaire ; 55 % des emplois privés sont localisés dans des zones dédiées et 45 % en tissu mixte. Le diagnostic relève le nombre très important de projets d'aménagement de pôles tertiaires, potentiellement concurrentiels avec des risques de saturation de l'offre. Par ailleurs, l'agriculture et les activités liées constituent

une filière à valoriser et à protéger du développement de l'urbanisation. Parmi les enjeux identifiés figurent la régulation et la coordination des projets économiques pour une cohérence d'ensemble de l'offre territoriale, l'optimisation du foncier économique et le renouvellement des zones d'activités obsolètes, et un équilibre habitants-emplois à l'échelle de chaque quadrant<sup>2</sup>.

Le territoire a par ailleurs connu une forte croissance des grandes surfaces commerciales ces six dernières années (plus rapide que la croissance de la population) ; mais le nombre de « petits commerces » est lui aussi en forte progression. Près d'un déplacement sur cinq est lié aux achats, et 61 % de ces déplacements sont effectués en voitures. Parmi les enjeux figurent un besoin de structuration de l'offre commerciale en lien avec les polarités du territoire, l'émergence de projets commerciaux plus ambitieux en termes d'insertion urbaine et de respect de l'environnement, et des déplacements plus limités pour les clients comme pour les marchandises.

Si l'organisation interne du territoire en quadrants mise en évidence par le SCoT précédent reste d'actualité, le principe de polarisation posé en 2012 (80 % de l'accueil en ville intense) n'est pas encore respecté, la population se diffusant toujours sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, de nouvelles polarités non identifiées en 2012 ont émergé (Saint Alban, Comebarrieu notamment). Parmi les enjeux figurent le développement prioritaire des centralités afin de renforcer la cohérence urbanisme-transport et les aménités urbaines, et le rééquilibrage de l'activité économique entre les quadrants.

*Relier (pp. 51-69)*

L'état des lieux met en lumière une augmentation du nombre de déplacements en valeur absolue, malgré une baisse de la mobilité individuelle, et une part modale de l'automobile en léger repli au profit des transports collectifs. La forte augmentation des déplacements intermodaux (combinant plusieurs modes de transport) et l'émergence du covoiturage sont aussi mis en évidence. Contrairement aux autres secteurs, le nord-ouest de l'agglomération voit le trafic sur les voies rapides structurantes continuer à augmenter rapidement. Les déplacements domicile-travail ont vu leur distance et leur temps croître légèrement, ce qui traduit un phénomène d'étalement urbain (habitat en périphérie et emploi au centre de l'agglomération). Les enjeux mis en évidence portent sur le renforcement de l'approche multimodale, et sur le développement du covoiturage pour les territoires de développement mesuré.

Le potentiel d'articulation des transports urbains avec le réseau ferroviaire apparaît sous exploité. Le renforcement de la cohérence urbanisme-transport et de la desserte interne aux quadrants et inter-quadrants sont nécessaires pour permettre une réduction des temps de parcours.

**Les éléments présentés dans ce diagnostic sont synthétiques mais complets.**

**Le diagnostic reste cependant très compartimenté. Il aurait été souhaitable de présenter en conclusion une vision plus transversale des forces, des faiblesses et des enjeux qui serve de base au projet de territoire.**

### **2.2.2. Articulation du plan avec d'autres plans et documents**

L'articulation du SCoT avec les plans et documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme est évoquée dans le document 4 intitulé « Évaluations ». Le SCoT doit notamment être compatible avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour – Garonne, et les schémas de gestion des Eaux (SAGE) Hers Mort – Girou et Vallée de la Garonne : sous réserve des points particuliers abordés en partie III du présent avis (concernant notamment les zones humides), la présentation, qui synthétise pour chaque orientation du SDAGE et objectif des SAGE les orientations du PADD et les mesures du DOO correspondantes

<sup>2</sup> Voir glossaire du « Document 2 » : au sein du SCoT, les comportements des habitants (mobilité quotidienne, consommation, relations domicile-travail) esquissent un fonctionnement en quatre quadrants (nord-ouest, sud-ouest, sud-est et nord-est) ayant un ancrage fort sur la ville centre. Ces quadrants doivent constituer de nouvelles échelles de référence pour la mise en œuvre des politiques publiques.

n'appelle pas d'observation particulière. Il conviendra cependant d'actualiser les informations relatives au SDAGE (p. 19), celui-ci ayant été approuvé par délibération du comité de bassin et arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

- Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Adour Garonne : de la même manière, il conviendra d'indiquer que le PGRI du bassin Adour-Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes au travers des plans d'exposition au bruit (PEB). Le document rappelle très succinctement l'existence de quatre PEB valant servitude d'utilité publique sur le territoire du SCoT. Il présente également les orientations du PADD et objectifs du DOO relatives à la protection de l'environnement sonore d'une manière générale. L'Autorité environnementale observe cependant qu'aucune des prescriptions ou recommandations du DOO ne traite précisément du bruit lié au transport aérien.

Le projet de SCoT doit par ailleurs prendre en compte :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées : le document présente de manière synthétique les différentes composantes de ce schéma et les orientations et objectifs du SCoT destinées à les traduire. Il est notamment indiqué que trois sous-trames correspondant à celles du SRCE ont été identifiées sur le territoire du SCoT au travers d'une approche par l'écologie du paysage : il s'agit des sous-trames « forestière », « milieux ouverts » et « aquatique ». Les composantes de la trame verte et bleue sont par ailleurs exposées en pages 39 à 49 du document 3 « État initial de l'environnement » ; ce point appelle des observations développées en partie 2.2.3.1 B du présent avis.
- Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) : sont examinés à ce titre les PCET de la région Midi-Pyrénées, de Toulouse Métropole, du Muretain et du SICOVAL. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.
- Le schéma départemental des carrières : ce point n'appelle pas d'observation particulière.
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics sont simplement mentionnés sans indication de leur nature ; il conviendrait de les préciser.

**L'Autorité environnementale estime que la justification de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur est globalement satisfaisante, exception faite des dispositions relatives aux zones de bruit des aérodromes.**

**Par ailleurs, bien que cela ne constitue pas une obligation réglementaire, il aurait été souhaitable d'examiner également l'articulation du SCoT avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine.**

### **2.2.3. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**

Cette partie fait l'objet du Document 3 du rapport de présentation. Outre l'analyse des caractéristiques de l'environnement du territoire et la définition et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a pour objet de spatialiser ces derniers dans la mesure du possible, et de préparer le suivi – évaluation du SCoT en réalisant un « état zéro » de référence pour les différentes thématiques environnementales.

#### **2.2.3.1 Valorisation et protection du patrimoine**

##### *Paysages et patrimoine bâti, valorisation de l'identité des territoires (pp. 11-32)*

Le rapport propose une présentation des facteurs naturels (relief, climat, végétation, hydrographie) et liés à l'activité humaine (agriculture et urbanisation) qui ont contribué à façonner les paysages de l'agglomération toulousaine. Les 11 unités paysagères identifiées sont également succinctement

décrites, tout comme les différents facteurs de dégradation et de banalisation des paysages. L'Autorité environnementale observe que le système hydrographique Garonne-Ariège (évoqué en pages 14-15), qui structure le territoire, aurait pu être identifié en tant qu'unité paysagère au même titre que les canaux. Par ailleurs, une approche plus analytique de type atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) aurait permis de mieux identifier les particularités du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine et de définir des objectifs de qualité paysagère à intégrer dans le PADD (en application de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme) et des orientations pour l'intégration paysagère des projets d'urbanisation future dans le DOO.

Par ailleurs, si le paysage présente un enjeu fort en termes de cadre de vie, il peut également présenter un intérêt fort en termes de fonctionnalité écologique (trame verte et bleue). Dans un contexte de maillage écologique s'appuyant sur les entités paysagères, il serait intéressant d'aborder cette caractéristique des paysages, et faire ainsi le lien avec les développements relatifs à la biodiversité.

Enfin, parmi les enjeux identifiés en page 32 figurent la nécessité de « protéger les *éléments paysagers et patrimoniaux remarquables* », de « partager *ce qui fait identité* » et de « donner une cohérence aux *éléments et aux vocations paysagères à valoriser* ». Or ces éléments ne sont pas identifiés ni cartographiés. Dès lors, ils ne pourront pas trouver de traduction opérationnelle dans le DOO ni de retranscription dans les PLU. **L'Autorité environnementale recommande que l'état initial soit complété dans ce sens.**

#### Patrimoine naturel et biodiversité (pp. 33-49)

L'analyse fait ressortir la faible superficie couverte par les espaces « naturels » sur le périmètre du SCoT : 10 % d'espaces naturels et boisés et 1 % d'espaces en eau.

Les zonages d'inventaire et de protection sont exposés de manière trop sommaire, qui n'aborde pas la présentation des éléments ayant conduit à leur identification, ni l'analyse des enjeux qu'ils recèlent via une évaluation patrimoniale utilisant les outils existants (listes rouges, listes d'espèces déterminantes ZNIEFF, listes de protection à différentes échelles...), ni leur sensibilité particulière. **L'Autorité environnementale recommande que ce volet de l'état initial soit complété.**

La présentation des sites Natura 2000 est abordée de manière spécifique et très approfondie en pages 131-150. Il conviendrait cependant de préciser (pp. 141 et 147) si les données relatives aux habitats naturels concernent la totalité du périmètre des sites ou sont spécifiques au territoire du SCoT.

Concernant la trame verte et bleue, si les éléments concourant aux différentes sous-trames du territoire sont clairement identifiés en pages 39 à 44, les éléments présentés en page 44-45 concernant les corridors écologiques sont moins explicites. De plus, les cartes des espaces naturels et des continuités écologiques en pages 16 et 19 du DOO apparaissent singulièrement restrictives par rapport aux éléments identifiés dans cet état initial sans qu'aucune explication n'en soit donnée. Enfin, une analyse comparative de la trame verte et bleue du SCoT et de celle figurant au SRCE est indispensable afin de vérifier particulièrement la cohérence des continuités écologiques identifiées par les deux schémas, les écarts constatés devant être explicités. **Des précisions devraient être apportées sur ces différents points, par exemple sous la forme d'une note méthodologique spécifique, en vue notamment de justifier de la complétude de la trame verte et bleue identifiée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).**

Par ailleurs, la présentation des corridors écologiques et des zones de conflits potentiels aurait mérité d'être plus opérationnelle. Ainsi, il est mentionné que 33 zones de conflits potentiels ont été identifiées sur le territoire, et la nature du conflit potentiel est précisée. Il aurait toutefois été souhaitable de déterminer les enjeux liés à ces zones de conflit, les risques vis-à-vis du maintien de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, et les mesures pouvant être mises en œuvre pour garantir leur préservation. Ceci est particulièrement vrai pour les secteurs de Roques sur Garonne (point de conflit n° 13) et de Pibrac, Brax et Léguevin (points de conflit n° 6 et 7) ; de plus, les développements urbains situés au sein de la ZNIEFF de type 2 « Terrasses de Bouconne et du

Courbet » sur les communes de Léguevin et de Pibrac auraient également dû être identifiés en tant que points de conflit. Il est par ailleurs fait état d'un point de conflit n° 20 situé sur la commune de Ramonville-Saint-Agne et relatif à une « zone à urbaniser prévue sur la ferme des cinquante qui est un réservoir de biodiversité », alors que ce secteur est protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 4 décembre 2014. Ce point devrait être mis à jour.

De plus, si la thématique de la nature en ville est abordée (pp. 37-38), l'approche reste très générale et ne donne lieu à aucune traduction en termes de continuités écologiques à préserver, à conforter ou à créer en milieu urbain (en dehors des continuités liées au réseau hydrographique).

Enfin, en ce qui concerne les poissons migrateurs, il n'est pas apporté de précision géographique sur les secteurs à enjeux dans le périmètre du SCoT (frayères...), ni de bilan des continuités écologiques dans la grande agglomération toulousaine (inventaire des obstacles au franchissement, caractérisation des ouvrages de franchissement), qui pourraient être examinées avec le concours de l'ONEMA.

### **2.2.3.2 Économie, protection et valorisation des ressources**

#### Lutte contre le changement climatique, atténuation et adaptation (pp. 53-62)

La présentation met en évidence la prédominance des transports et du bâtiment dans les consommations énergétiques et le bilan des émissions de CO<sub>2</sub> du territoire, en lien essentiellement avec l'étalement urbain, ainsi que la structure et l'âge du parc de logements. L'Autorité environnementale note toutefois l'absence de données propres au territoire, les données exploitées, essentiellement issues de l'OREMIP, ayant un caractère régional. **Compte tenu des enjeux nationaux et internationaux liés à cette thématique, et des responsabilités de l'agglomération toulousaine dans ce domaine à l'échelle régionale, l'Autorité environnementale recommande vivement que l'état initial soit appuyé sur des données locales à même de permettre un suivi fin des effets du SCoT en la matière.**

Concernant le potentiel de production énergétique, les différentes sources potentielles d'énergies renouvelables mobilisables sur le territoire du SCoT sont examinées, l'approche restant, là encore, très générale et essentiellement régionale. **Il aurait été appréciable que le SCoT approfondisse l'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables, plus particulièrement d'origine photovoltaïque et éolienne, en identifiant des zones *a priori* favorables et celles où le développement de ce type d'énergies paraît inadapté.** Il convient de noter cependant que Toulouse Métropole, le SICOVAL et le Muretain ont engagé, à travers leurs PCET, des études sur le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération.

Enfin, la faible prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les politiques publiques est soulignée (p. 61), mais les enjeux en découlant sont exprimés de manière trop peu précise.

#### Exploitation du sous-sol (pp. 63-67)

La nécessité d'anticiper les évolutions du transport de granulats en lien avec un approvisionnement de l'agglomération en matériaux provenant de l'extérieur du territoire est relevée, et le lien avec le schéma départemental des carrières bien établi. Ce schéma fait état de la nécessité de créer « une ou plusieurs infrastructures permettant la réception de matériaux de carrières à proximité de l'agglomération ». **L'Autorité environnementale regrette que la révision du SCoT n'ait pas permis l'identification d'un ou plusieurs sites privilégiés pour l'implantation de ces plateformes, dans une perspective d'évitement des principaux enjeux environnementaux.**

#### Gestion quantitative de l'eau (pp. 69-75)

L'analyse des incidences des activités à l'échelle métropolitaine sur cette ressource reste peu quantifiée et les données présentées sont trop anciennes (p. 73). Une meilleure utilisation des données disponibles aurait été souhaitable. De plus, les besoins futurs en eau potable ne sont qu'effleurés, les équipements nécessaires à l'horizon 2030 ne sont pas évoqués. **L'Autorité**

**environnementale recommande que l'état initial soit actualisé sur ce point.**

Maintien de l'activité agricole (pp. 77-87)

Il conviendrait d'élaborer une cartographie actualisée des espaces agricoles à enjeux sur le territoire du SCoT et d'explicitier les critères ayant conduit à l'identification des espaces agricoles protégés au DOO. Une territorialisation fine des enjeux serait utile afin de déterminer des stratégies différenciées et adaptées à un réel projet agricole du territoire.

Démarches environnementales globales et de développement durable (pp. 89-93)

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

**2.2.3.3 Limitation de la vulnérabilité des personnes et des biens**

Préservation de la qualité de l'eau (pp. 99-102)

Les développements présentés n'appellent pas d'observation particulière. Il aurait cependant été souhaitable de présenter un diagnostic de la conformité et des capacités résiduelles des systèmes de traitement des eaux usées collectifs mettant en évidence les priorités de mise aux normes et/ou d'extension de capacité, ainsi qu'un état des lieux de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif.

Préservation de la qualité de l'air (pp. 103-105)

Cette partie est très succincte. Les données de l'observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP) relatives aux divers polluants et aux gaz à effet de serre auraient mérité d'être mieux exploitées avec notamment une déclinaison territoriale plus fine basée sur les données des stations de contrôle de la qualité de l'air.

Le développement des plantes allergisantes aurait également pu être évoqué compte tenu de l'enjeu de santé publique croissant qu'il représente.

Limitation de la production de déchets et valorisation (pp. 113-116)

Les développements présentés n'appellent pas d'observation particulière. Un bilan de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours et des performances du territoire au regard des objectifs nationaux, faisant ressortir les éventuels points à améliorer, aurait été souhaitable en complément.

Au regard des enjeux identifiés, il apparaîtrait d'ailleurs plus pertinent d'aborder cette thématique au titre de la protection et de la valorisation des ressources.

Gestion des risques majeurs (pp. 121-128)

Concernant les risques inondation, le périmètre du SCoT est concerné par le territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Toulouse (le périmètre du TRI est représenté en p. 125). Des cartographies des risques (croisement aléas / enjeux impactés), qui mettent en évidence les enjeux potentiellement concernés, notamment les plus sensibles (établissements hospitaliers, établissements d'éducation), pourraient être insérées à l'état initial avec une échelle de représentation appropriée (25 000<sup>e</sup> par exemple ou atlas des cartes du TRI disponibles à l'adresse « <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-cartographie-des-tri-sur-le-bassin-adour-a20590.html> »).

Il aurait également été souhaitable de compléter la carte des plans de prévention des risques de la page 124 par la cartographie informative des zones inondables (CIZI) afin de permettre une connaissance globale de ce risque sur l'ensemble du territoire. De plus, il serait utile d'identifier les zones d'expansion des crues existantes ou potentielles que les recommandations R33 et R34 du DOO préconisent de maintenir, de restaurer et de reconquérir.

Le descriptif du risque de mouvements de terrain est à ce stade peu explicite. L'analyse pourrait être approfondie, par exemple en exploitant les données catastrophes naturelles.

Concernant le risque industriel, il pourrait être utile de compléter les enjeux identifiés relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites existants par l'identification de sites potentiels pour l'accueil d'activités à risques.

Les parties relatives aux thématiques santé et urbanisme, dépollution des sols, réduction des nuisances sonores n'appellent pas d'observation particulière.

#### **2.2.3.4 Consommation d'espace**

La présentation fait état d'une consommation d'espaces de 2 050 ha entre 2007 et 2013, selon un rythme ramené de 400 ha/an entre 2007 et 2010 à 280 ha/an entre 2010 et 2013. En termes de répartition territoriale, 51 % de cette consommation a été réalisée dans le cœur d'agglomération (20 %) ou la ville intense (31 %), le territoire de développement mesuré en ayant absorbé 49 % (environ 1 000 ha) ; de fait, un hectare sur deux a été urbanisé en territoire de développement mesuré, ce qui paraît éloigné des objectifs de polarisation du SCoT approuvé. Par ailleurs, cette urbanisation a été réalisée à 68 % sur de l'espace agricole et à 21 % sur des espaces libres en milieu urbain, les 11 % restant s'étant inscrits dans des espaces naturels et forestiers.

**L'Autorité environnementale observe qu'il aurait été intéressant de disposer également d'une analyse des possibilités d'urbanisation ouvertes par les PLU et POS en vigueur et d'une comparaison avec les objectifs du SCoT approuvé, notamment en territoire de développement modéré, afin de vérifier le respect de l'obligation de mise en compatibilité incombant aux communes.**

De plus, si le rapport de présentation présente bien une justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces répartis géographiquement par quadrants, il conviendrait également, en application de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, d'identifier les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation de leurs territoires.

**D'une manière générale, cet état initial de l'environnement permet d'appréhender globalement les principaux enjeux du territoire, mais devrait être précisé particulièrement sur les thématiques de la lutte contre le changement climatique, de la biodiversité et du paysage. Par ailleurs, certaines informations seraient à actualiser (particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau).**

**L'Autorité environnementale regrette par ailleurs qu'à l'exception de la consommation d'espace, la présente révision n'ait pas donné lieu à un premier bilan de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2012, sur la base du dispositif de suivi-évaluation qui devait être mise en œuvre.**

**Enfin, comme pour le diagnostic, une synthèse globale et systémique des forces, des faiblesses et des enjeux du territoire aurait été souhaitable.**

#### **2.2.4 Analyse de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et du dispositif de suivi et d'évaluation**

Le document 4 « Évaluations » présente, pour chaque thématique de l'état initial, les enjeux identifiés, les perspectives d'évolution en l'absence de SCoT, les objectifs du SCoT (PADD et DOO), l'analyse des incidences et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables en indiquant les prescriptions ou recommandations du DOO susceptibles d'être concernées. Si sur la forme cette présentation n'appelle pas d'observation particulière, certaines thématiques (paysage, biodiversité, lutte contre le changement climatique et qualité de l'air, et consommation d'espace) font l'objet d'observations de fond développées en partie III du présent avis. L'Autorité environnementale observe de plus qu'il aurait été souhaitable de référencer les principales sources documentaires utilisées et les personnes ou organismes ressources consultés.

**En ce qui concerne le dispositif de suivi-évaluation (pp. 131-137), les éléments présentés**

restent trop généraux. Il conviendrait de justifier de la pertinence et de l'opérationnalité des indicateurs proposés (par exemple, les « éléments structurants du paysage » et les « secteurs paysagers les plus sensibles », non définis, paraissent difficiles à suivre), de préciser leur protocole de suivi, et d'établir un état initial de référence permettant une évaluation *in itinere* et *in fine* des effets du SCoT, tout particulièrement en matière de consommation d'espace, de renouvellement urbain, de trame naturelle et paysagère, de déplacements, de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre.

La mise en place d'un outil de veille est par ailleurs évoquée en pages 6 à 13 du document 4 et en page 106 du DOO sans que le lien soit établi avec le dispositif précédent ; les modalités de sa mise en place et de son fonctionnement mériteraient également d'être explicitées. Plus globalement, l'Autorité environnementale considère qu'il conviendrait d'éclaircir le dispositif de suivi-évaluation retenu et ses modalités de mise en œuvre en le présentant de façon unique et complète dans un document spécifique.

### **2.2.5 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO**

Le document 5 « Justification des choix retenus » rappelle le contexte de l'élaboration du SCoT en vigueur et présente les motifs de la révision engagée, ainsi qu'une synthèse des orientations de la « Charte InterSCoT pour une cohérence territoriale de l'aire urbaine toulousaine » qui ont servi de cadre à l'élaboration du SCoT approuvé en 2012. Le SCoT a notamment pour ambition de proposer un modèle de développement permettant d'assurer, entre 2008 et 2030, l'accueil de 300 000 habitants (soit un accroissement de 30 % par rapport à la population du territoire en 2008), la création de 150 000 emplois et la construction de 230 000 logements en divisant par deux la consommation d'espace constatée au cours de la période 1999-2007.

Ce document n'appelle pas d'observation particulière concernant l'explication des grandes orientations découlant de la charte InterSCoT. **Il aurait toutefois été souhaitable de justifier leur spatialisation au sein du territoire du SCoT (périmètre de la ville intense), la répartition des objectifs d'accueil de la population entre la ville intense et les secteurs de développement mesuré et les densités urbaines recommandées, et d'exposer les raisons des options finalement retenues.**

### **2.2.6 Résumé non technique**

Présenté dans le document 1 « Synthèse », le résumé non technique a pour fonction de rendre l'ensemble du dispositif d'évaluation facilement accessible et compréhensible par le grand public.

Facilement lisible, il procède à une présentation des grandes orientations du projet, des objectifs poursuivis par le DOO, des incidences du projet sur l'environnement et des mesures prises pour les limiter, les réduire ou les compenser. Il n'appelle pas d'observation particulière ; cependant la présentation du projet de territoire aurait gagné à être illustrée par des cartes de synthèse.

## **III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT**

Cette analyse est réalisée à partir de l'examen du projet politique porté par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de sa transcription dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et du rapport environnemental.

### **3.1 Consommation d'espace**

Le SCoT se fixe comme orientation prioritaire (première prescription du DOO) de réduire de 50 % le prélèvement annuel de terres agricoles et forestières au profit d'une nouvelle urbanisation : cette consommation, déclinée par quadrant, ne devra pas excéder 315 ha en moyenne annuelle à l'échelle du territoire. L'atteinte de cet objectif passe notamment par une polarisation du développement, la « Ville intense » devant accueillir deux tiers de la croissance démographique.

Plusieurs prescriptions ambitieuses visent à favoriser l'intensification et le renouvellement urbain (en particulier les P54 et P56). Un ensemble de prescriptions (P57, P58, P59 et P64) visent à localiser les extensions urbaines en continuité des espaces déjà urbanisés, et à fixer la priorité au développement des centres-bourgs et des noyaux villageois par rapport à l'urbanisation de territoires plus excentrés. La P60 introduit de plus un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des capacités foncières en extension.

Concernant les activités économiques, hors sites d'intérêt métropolitain ou d'intérêt d'agglomération précisément identifiés (carte p.68), les prescriptions 70 à 73 conditionnent l'ouverture de nouvelles zones à l'absence de disponibilité dans les zones existantes, et uniquement en continuité de l'existant. La prescription 74 préconise la recomposition et la requalification des sites existants afin de les faire évoluer vers l'accueil d'activités plus denses en emplois. L'offre commerciale est par ailleurs encadrée selon quatre niveaux de rayonnement auxquels sont associés des seuils maximums de développement (prescriptions 75 à 93). Enfin, la prescription 95 impose, sauf dérogations encadrées, de localiser les équipements publics, quelle que soit leur nature, au sein des espaces urbanisés ou d'extension.

**L'Autorité environnementale observe toutefois que les objectifs de polarisation de deux tiers de la population attendue dans la ville intense et de répartition entre intensification et extension (p. 54 du DOO) ne sont qu'indicatifs. Les densités brutes proposées en termes d'individus, de nombre de logements et de nombre d'emplois à l'hectare n'apparaissent qu'en recommandation (R58, R71 et p. 70 du DOO) et les densités préconisées en territoire de développement modéré restent trop faibles, notamment pour les pôles de services et noyaux villageois.**

De fait, malgré un objectif vertueux de réduction par deux de la consommation foncière affiché par le DOO, les possibilités d'urbanisation nouvelle représenteraient encore une superficie de 6 300 hectares sur 20 ans.

**L'Autorité environnementale recommande donc que le DOO encadre les disponibilités foncières et la programmation de leur consommation de manière plus précise :**

- En justifiant par une estimation argumentée des besoins en foncier l'évaluation de la consommation d'espace indispensable à l'horizon 2030 (les développements en pages 168-169 de l' « État initial de l'environnement » restent de ce point de vue insuffisants) ;
- En déclinant de manière prescriptive la répartition entre ville intense et territoires de développement modéré et la répartition entre intensification et extension, et en justifiant l'attribution des pixels sur ces bases ;
- En donnant valeur de prescription aux densités proposées ;
- En transformant en prescriptions les recommandations 56 et 57, et en précisant les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones d'extensions urbaines en fonction des réalisations engagées en termes de densification afin de traduire effectivement la priorité accordée par le SCoT à la densification.

Des mesures d'accompagnement, prévoyant notamment l'élaboration de référentiels « d'aménagement durable » et « formes urbaines et densité », l'élaboration d'un carnet pratique sur le développement des hameaux, et la définition d'enveloppes urbanisables à long terme pour les territoires de développement modéré pourraient apporter des éléments de réponse à certaines observations exposées ci-dessus.

### **3.2 Biodiversité**

Outre les observations relatives à la trame verte et bleue développées plus haut, la prise en compte de la biodiversité par le projet de SCoT appelle de la part de l'Autorité environnementale les observations suivantes :

#### *3.2.1 Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000 (pp. 114 à 126 du document 4*

« Évaluations ») l'analyse apparaît très précise, mais pour les seuls secteurs des « Tricheries » et de « Laubis » situés sur la commune de Seilh et qui jouxtent la Garonne. Il semble cependant qu'une traversée de la Garonne par un transport en commun structurant soit envisagée entre les communes de Seilh et de Fenouillet (DOO pp. 90 et 94).

**Ce projet suscite de la part de l'Autorité environnementale les observations suivantes :**

- Il conviendrait de mettre en cohérence la programmation des transports en commun et les projets de voiries ; en effet, aucun franchissement de la Garonne n'est prévu dans ce secteur au titre des infrastructures routières sur la carte de la page 92 et à la prescription 105 ;
- Le secteur sur lequel ce franchissement de la Garonne prendrait appui sur la commune de Seilh est identifié en tant que zone de mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de la biodiversité dans le cadre de la création du parc des expositions de Toulouse Métropole (PEX) et de la ZAC Laubis ;
- Enfin, la Garonne étant identifiée au droit de ce projet en tant que zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation, l'évaluation d'incidences Natura 2000 devrait porter également sur les incidences de ce projet d'infrastructure.

**Le SCoT, qui se contenter de renvoyer à la future évaluation d'incidence des documents d'urbanisme et à l'étude d'impact du projet, devrait effectuer une évaluation appropriée des incidences à son échelle et au niveau de précision actuelle du projet (*a minima* un état initial approfondi du secteur sur la base du document d'objectifs du site, l'identification des enjeux et la vérification que le projet est bien compatible avec les prescriptions de l'article L. 414-4.VII et VIII du code de l'environnement).**

Par ailleurs, le secteur des Cujalas sur la commune de Roques-sur-Garonne, concerné par des projets d'aménagement très importants (environ 110 hectares) à vocation essentiellement économique situés entre les gravières et la Garonne, deux sites Natura 2000, et par ailleurs identifié comme un point de conflit au titre de la préservation des continuités écologiques, devrait faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre de l'évaluation d'incidences Natura 2000 :

- Quels liens fonctionnels existent entre les gravières de Roques et la Garonne ?
- L'urbanisation du secteur est-elle susceptible de porter atteinte à la connectivité écologique entre les deux sites ? Dans l'affirmative, quelles mesures sont à mettre en place pour assurer la préservation et la restauration du corridor écologique identifié par la carte de la p. 19 du DOO ?

*3.2.2 Le SCoT approuvé ne prend pas suffisamment en compte les impacts cumulés de certains projets d'urbanisation ou d'aménagement sur des zones à enjeux en termes de préservation de la biodiversité.*

À titre d'exemple, les communes voisines de Léguevin et de Pibrac entendent chacune développer des projets d'aménagement contigus. Or ces deux projets se situent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Terrasses de Bouconne et du Courbet ».

Si les enjeux écologiques de cette ZNIEFF sont mis en évidence (p. 68 du document 4 « Évaluations »), le SCoT, qui autorise des extensions d'urbanisation importantes au sein de cette ZNIEFF, se contente de recommander d'éviter de l'impacter et renvoie à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et aux études d'impacts des projets d'aménagement. Le secteur concerné est ainsi susceptible de faire l'objet de pressions cumulées sur les mêmes espèces de faune et de flore patrimoniales, dans le cadre de projets portés par plusieurs communes appartenant à des structures intercommunales différentes. Ces impacts ne peuvent être correctement appréhendés projet par projet, mais nécessiteraient une analyse globale permettant une juste évaluation de ces effets cumulés et l'anticipation de mesures compensatoires concertées réellement adaptées aux enjeux.

**L'Autorité environnementale considère qu'au-delà de l'orientation très générique introduite**

par la prescription 6 relative à la préservation par les documents d'urbanisme des fonctions naturelles et écologiques des espaces inventoriés dans les territoires d'extension urbaine, il conviendrait que le SCoT justifie l'opportunité de l'urbanisation de ces secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité par l'état initial (carte p. 44). Par ailleurs, elle recommande que l'évaluation environnementale du SCoT soit complétée afin d'analyser les impacts cumulés potentiels des projets et de proposer des mesures afin que les enjeux identifiés soient bien être pris en compte dans les projets d'aménagements et que ces derniers ne remettent pas en cause la conservation des éléments patrimoniaux ayant conduit à l'identification de cette ZNIEFF.

Cette remarque est également applicable dans d'autres secteurs de l'agglomération Toulousaine concernés par des projets susceptibles d'effets cumulés, en particulier au regard des projets d'urbanisation à proximité des gravières de Portet-sur-Garonne et Roques-sur-Garonne).

À l'échelle d'un SCoT, l'objectif doit rester d'éviter autant que possible les impacts des aménagements ; en tant que de besoin, les impacts non évités doivent être réduits et compensés dans le cadre de prescriptions strictes. Le SCoT pourrait à cette fin intégrer une réflexion d'ensemble sur les secteurs de valorisation prioritaire des ressources environnementales, agricoles ou naturelles (par exemple dans le cadre de la « couronne verte »), en vue d'anticiper la mise en œuvre des mesures compensatoires liées aux projets d'aménagement qu'il autorise, afin notamment d'identifier :

- Des sites dégradés mais aux potentialités importantes en termes de milieux pouvant potentiellement correspondre à des secteurs de mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- Des emprises agricoles stratégiques (au regard du risque d'enclavement ou de fragmentation, de la qualité pédologique, de la diversité de la production agricole...) afin de compenser l'emprise des aménagements autorisés par le SCoT par un échange de terres quasi-équivalentes, non seulement en surfaces, mais aussi en capacité de production (qualité agronomique, quotas, droits à paiement unique, droits d'épandage, labels...).

Plus généralement, il aurait été intéressant que le SCoT propose une stratégie d'ensemble pour compenser ses impacts sur la biodiversité, l'agriculture, les ressources naturelles, et conventionner avec la SAFER, l'EPFL, ou le conservatoire d'espaces naturels (CEN) par exemple en vue d'assurer une veille foncière, de créer et gérer des réserves d'actifs naturels susceptibles d'être reconnus comme mesures compensatoires de projets d'aménagement du territoire, d'assurer la conduite de travaux de génie écologique afin d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces sur ces milieux, leur financement éventuel et leur gestion à long terme afin de promouvoir l'application du principe « pas de perte nette » de biodiversité.

3.2.3 *Le thème de la nature en ville* est peu abordé, si ce n'est essentiellement au travers de la trame verte et bleue, et de l'obligation d'intégrer des espaces végétalisés favorisant les continuités écologiques et les fonctions du maillage vert et bleu dans toute opération d'urbanisme. L'Autorité environnementale note d'ailleurs sur ce point que la prescription 19 est moins exigeante que la prescription 22 du SCoT approuvé en 2012.

Or il s'agit d'encourager l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, construire, faire évoluer et gérer la ville tout en tenant compte de son environnement et de la biodiversité, afin de favoriser notamment l'adaptation au changement climatique, la réduction des pollutions, la maîtrise du ruissellement, la création de lien social, le maintien de la diversité biologique, services que la nature en ville rend directement ou indirectement, et dont la reconnaissance et le développement permettront de mieux répondre aux attentes des citoyens. Si les dispositions du DOO rappelées ci-dessus constituent un premier pas, elles apparaissent cependant trop partielles ; l'élaboration d'une véritable stratégie globale d'intégration de la nature en ville, contrepartie de l'objectif d'intensification urbaine, reste à élaborer.

3.2.4 *Les zones humides* sont intégrées à l'état initial de l'environnement (pp. 41-42) sur la base de l'inventaire départemental en cours. **L'Autorité environnementale recommande que les résultats consolidés de cet inventaire, attendus pour la fin de l'année 2016, soient pris en compte pour**

ajuster le contour des « territoires d'extension urbaine » et anticiper au maximum l'évitement de ces zones humides dans les projets d'urbanisation. Cette disposition pourrait faire l'objet d'une prescription.

Certaines dispositions du SDAGE prévoient que les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides et que leur élaboration doit s'appuyer sur des inventaires des zones humides mis à jour. **À cet égard, il conviendrait de convertir la recommandation 5 du DOO en prescription, et de donner un caractère impératif à la réalisation d'inventaires des zones humides lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme, notamment pour les communes possédant des zones humides potentielles déjà identifiées, ainsi qu'à leur protection par un zonage spécifique.**

### 3.2.5 Observations complémentaires :

Les prescriptions P2, P4, P5, P7, P8 et P18 prévoient des interdictions d'urbanisation au sein des espaces agricoles, naturels et des espaces verts artificialisés, « sauf exceptions prévues à la P95 ».

D'une part, l'Autorité environnementale note que les exceptions visées sont plutôt les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif visés à la P94. **D'autre part, l'Autorité environnementale recommande vivement de supprimer la dérogation à l'interdiction d'urbanisation prévue par les P4, P7 et P8 relative à l'implantation et/ou l'extension de sites d'extraction et de stockage de matériaux. La protection des espaces agricoles ou naturels protégés ou des surfaces en eau ne devrait en effet admettre aucune exception, hormis éventuellement les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif visés à la P94.**

Enfin, l'Autorité environnementale préconise de convertir en prescription la recommandation 4 relative au classement en espaces protégés des ZNIEFF de type I, et de l'étendre aux ZNIEFF de type II.

## 3.3 Changement climatique – qualité de l'air

Cette thématique est étroitement liée à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, et passe essentiellement par une réflexion sur les déplacements (moyens utilisés, nombre de déplacements) et sur le bâti. Au-delà des observations relatives au manque de données spécifiques au territoire développées plus haut, le projet porté par le SCoT révisé appelle les observations suivantes :

Les consommations énergétiques et les émissions de CO<sub>2</sub> liées aux déplacements paraissent correctement traitées, notamment au travers de la cohérence urbanisme-transport (prescriptions P27, P28 et P112 à P114). **Il paraît nécessaire que le projet de troisième ligne de métro de l'agglomération toulousaine soit mentionné dans le dossier. Il conviendrait de mettre à jour son tracé, et d'adapter en conséquence les cartes des pages 90 et 94 du DOO ainsi que les territoires de densification identifiés sur la carte de cohérence urbaine de la page 102. Il semble à l'Autorité environnementale que le tracé de la troisième ligne de métro devrait également faire l'objet d'un « périmètre de cohérence urbanisme-transport ». Par ailleurs il conviendrait de mettre à jour ces périmètres là où les projets de transports en commun performants ont été ajournés.**

L'Autorité environnementale note que la mise en œuvre de ces « périmètres de cohérence urbanisme-transport » sera directement conditionnée par les moyens dont disposeront les autorités organisatrices des transports, et plus particulièrement Tisséo SMTC pour les transports urbains. Les objectifs de polarisation du développement sur la « ville intense » d'une part, et de report modal vers des modes alternatifs à la voiture individuelle d'autre part, en partie liés à ces « périmètres de cohérence », pourraient de fait se trouver remis en cause si les transports en commun prévus ne sont pas programmés. **L'affichage de priorités et un phasage de la mise en œuvre de ces « périmètres de cohérence » seraient très souhaitables.**

L'Autorité environnementale recommande d'autre part de renforcer l'effectivité de la cohérence urbanisme-transport sur les territoires déjà desservis par une infrastructure de transports en commun en convertissant en prescription la R99, et d'introduire une prescription relative à la modulation des capacités de stationnement en fonction de la desserte par les transports en commun. L'Autorité environnementale préconise également de convertir en prescriptions les R95 et R96 relatives au développement des itinéraires vélo et des aires de covoiturage.

Concernant les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, le DOO ne comporte des prescriptions que sur la thématique des déplacements. L'amélioration des performances énergétiques du logement et du tertiaire nécessiterait pourtant des prescriptions complémentaires ambitieuses à la hauteur des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et des engagements nationaux en la matière. Les R29 et R31 relatives à la réhabilitation thermique du parc existant d'une part, et à la valorisation des énergies renouvelables et de récupération *via* notamment les réseaux de chaleur dans les projets urbains d'autre part, gèneraient à être converties en prescriptions.

L'adaptation au changement climatique (effet albédo, apports de la nature en ville, îlots de chaleur en lien avec les formes urbaines) n'est par ailleurs abordée dans le projet que sous l'angle d'une recommandation (R30).

Certaines mesures d'accompagnement proposées, qui prévoient notamment la réalisation d'un profil énergétique du territoire, une étude du potentiel du territoire en énergies renouvelables et l'élaboration d'un schéma de développement de ces énergies, la rédaction de référentiels d'aménagement intégrant la performance énergétique, et la mise en place d'une stratégie globale en faveur du climat à l'échelle du SMEAT pourraient apporter quelques réponses aux observations exposées ci-dessus. **Leurs échéances et les modalités de leur mise en œuvre devraient toutefois être précisées.**

### 3.4 Paysage

Le DOO affirme (p. 20) que « *la charpente paysagère est à préserver, constituant l'ossature même du territoire. Elle mêle espaces ouverts et espaces urbains, histoire et vécu contemporain, participant à forger et à décliner l'identité de la Grande agglomération toulousaine à travers un projet de développement et d'aménagement durable* ». Cela ne transparait cependant pas réellement dans la construction du projet de SCoT. D'une manière générale, l'Autorité environnementale regrette que les spécificités paysagères ne soient évoquées dans le PADD et le DOO que sous un aspect défensif, de préservation d'une situation existante, sans que les dynamiques à l'œuvre ne participent à la définition du projet. Par ailleurs, le paysage, tel qu'il est évoqué, ne semble s'attacher principalement qu'aux espaces naturels et agricoles, et au centre-ville de Toulouse ; les paysages de l'entre-deux, périurbains, ne semblent pas concernés. L'identité paysagère des territoires doit au contraire servir le projet de manière positive, dans l'urbain, le périurbain ou le rural.

Le système « Canal du Midi – Canal latéral », identifié comme entité paysagère spécifique, aurait nécessité un projet paysager particulier permettant :

- De prendre en compte le principe d'une « zone sensible » et d'une « zone d'influence » proposées par les services de l'État pour le canal du Midi ;
- Et de proposer des actions de requalification des secteurs dégradés à revaloriser, notamment pour le canal latéral.

D'autre part, concernant le système hydrographique Garonne-Ariège qui structure le territoire, plusieurs espaces récréatifs sont en projet : la confluence Garonne-Ariège, le Parc toulousain, l'arc Garonne et la Garonne aval. Mais ces projets, indépendants dans leur conception, ne permettront pas d'appréhender à l'échelle adaptée les enjeux environnementaux que présente la traversée de l'agglomération par le fleuve en termes de biodiversité, de paysages, de risques et d'aménités. Il

aurait été souhaitable qu'une étude préalable, portant sur l'ensemble de son cours, envisage ces dimensions environnementales de manière globale afin de fixer un cadre cohérent à la mise en œuvre des projets mentionnés. Ces espaces pourraient faire l'objet d'objectifs spécifiques au sein du projet de territoire, traduits par des orientations spécifiques dans le DOO ; la P13, qui renvoie aux documents d'urbanisme la responsabilité de la valorisation de ces éléments est insuffisante de ce point de vue.

Par ailleurs, la recommandation d'une réflexion paysagère relative aux entrées de villes et axes majeurs afin d'améliorer leur intégration dans le site, simple recommandation (R16), devrait avoir un caractère prescriptif ; il s'agit d'un préalable indispensable aux actions de requalification préconisées par la prescription P15. L'Autorité environnementale observe que parmi les entrées de ville, une apparaît oubliée : celle concernant la ligne ferroviaire Bordeaux-Narbonne. Trop souvent négligés, les espaces proches de ce réseau ferroviaire n'offrent que rarement une qualité paysagère à l'approche du centre urbain. Pourtant, un nombre important de visiteurs ont cette première vision de la métropole toulousaine. Il conviendrait d'envisager de manière plus qualitative l'aménagement, le traitement et l'entretien des abords des voies ferrées, sans méconnaître la problématique des nuisances sonores (au même titre que les infrastructures routières). Cela mérite de développer des projets urbains autour de cet espace et de développer une pédagogie à destination des acteurs de l'aménagement pour que la voie ferrée ne soit plus considérée simplement en tant qu'infrastructure support de nuisances, mais bien avec un effet vitrine. Ce point pourrait faire l'objet d'une recommandation du DOO.

**Enfin, l'efficacité des dispositions du DOO dépendra dans les faits de leur transcription par les PLU, notamment en ce qui concerne les grands paysages et les paysages rapprochés qui ne font l'objet que de recommandations sans aucun caractère opérationnel (R9 et R12) ; il conviendrait de leur donner un caractère prescriptif et de préciser ce qu'il convient de préserver/aménager pour assurer la pérennité de ces éléments du cadre de vie.**

L'Autorité environnementale recommande enfin que les mesures d'accompagnement mentionnées par le DOO, prévoyant notamment l'élaboration d'une stratégie globale de prise en compte du paysage pouvant se décliner sous forme de chartes ou plans de paysage, d'un cahier de prescription sur les entrées de ville et d'un cahier de recommandations pour le traitement des interfaces urbain-rural voient leurs modalités de mise en œuvre précisées.

Fait à Toulouse, le - 3 MAI 2016

Le Préfet



Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires**

Toulouse, le 22 AVR. 2016

**Service Territorial  
Pôle Territorial Nord**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne

Affaire suivie par : Alexis PALMIER  
Téléphone : 05 81 97 73 06  
Télécopie : 05 81 97 73 09  
Courriel : alexis.palmier@haute-garonne.gouv.fr

À

Monsieur le président du SMEAT

Objet : Projet de révision du Schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016 – avis des services de l'État

PJ : Avis détaillé de l'État sur le projet de SCOT GAT arrêté

Par délibération du 9 décembre 2014, le Comité syndical du SMEAT (Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine) a prescrit la révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine sur l'intégralité de son territoire dans l'objectif d'une mise en compatibilité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi qu'une mise en compatibilité avec les documents de planification de niveau supérieur.

Le 28 avril 2015, je vous ai transmis un porter-à-connaissance accompagné d'une note d'enjeu qui insistait notamment sur la nécessaire articulation entre la révision du SCoT GAT, celle du PDU et l'élaboration du PLUiH de Toulouse Métropole. Le présent projet, soumis à la consultation des services de l'État, a été arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016 et transmis à mes services le 2 février 2016.

L'approbation du SCoT étant récente, le calendrier contraint avant l'échéance réglementaire du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le SMEAT entendait limiter la révision à certains sujets spécifiques : à savoir l'intégration des évolutions réglementaires récentes, la prise en compte des certaines dynamiques territoriales ainsi que les projets et attentes des territoires.

C'est dans cette logique et en ayant en perspective la seconde révision du SCoT que l'analyse du document d'orientations et d'objectifs (DOO) s'inscrit ; il s'agira de vérifier que l'évolution du document ne remet pas en cause les grands équilibres et principes de répartition de la croissance dans l'espace (principe de polarisation, équilibre entre ville intense et développement mesuré, diminution de la consommation foncière) arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et que les objectifs des dernières lois et documents supérieurs (SRCE, PGRI, SDAGE...) ont bien été intégrés.

En première analyse, il ressort de ce projet une volonté de développer de manière durable le territoire de l'agglomération notamment en ayant un objectif ambitieux d'accueil de population et d'emplois tout en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers présents sur le territoire. Le document clarifie certaines prescriptions et a été considérablement réorganisé pour une meilleure lisibilité (tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations, cartographies plus représentatives des objectifs de préservations des espaces agricoles et naturels et de l'objectif d'intensification sur les enjeux portés, intérêt du cahier Evaluations).

Néanmoins, les modifications du SCoT vont très au-delà de l'intégration des seuls objectifs de « grenellisation » initialement définis. **Elles me paraissent de nature à faire évoluer de manière significative les grands équilibres et principes de répartition de la croissance dans l'espace arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et principaux objectifs du SCoT, notamment les principes de cohérence Urbanisme-Transport, d'intensification, de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

**Au final, l'État émet un avis favorable assorti de réserves sur ce projet de SCoT arrêté qui devront être levées avant l'approbation de la révision du SCOT.** Un dossier complémentaire précisera les suites données aux observations suivantes, détaillées dans l'annexe jointe. Elles concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- le rééquilibrage du développement de l'agglomération en favorisant l'intensification ;
- la mise en œuvre du principe de cohérence Urbanisme-Transport et l'articulation entre SCoT et PDU ;
- la production de logements sociaux ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la déclinaison des documents supérieurs (SDAGE, SRCE, PGRI) ;
- les assouplissements envisagés de l'outil Pixel ;
- la mise en place d'un outil de suivi du SCoT.

Cet avis sera mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur, avec le dossier de SCoT arrêté, accompagné de l'ensemble des avis émis lors de la consultation des services dont l'avis détaillé de la DDT.

Enfin, je rappelle également qu'il est attendu pour la prochaine révision des compléments importants en matière d'analyse et de prise en compte :

- de l'enjeu concernant le paysage afin de compléter l'approche actuelle de protection et mise en valeur des paysages par des objectifs à atteindre de qualité paysagère (notamment sur les entrées de ville, sur les secteurs en mutation, les limites entre urbanisation et agriculture ou nature...) ;
- des temps de déplacements avec la modification attendue de la définition et du périmètre de la « ville intense » ;
- de la définition et déclinaison, par secteur géographique, des caractéristiques des espaces agricoles ;
- de l'enjeu préservation et valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité : il s'agit de davantage territorialiser les enjeux dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de prévoir des prescriptions différenciées en conséquences, en distinguant notamment les différentes sous-trames des continuités écologiques, et en intégrant, par ailleurs, la problématique de la grande faune en péri-urbain et de la nature ordinaire ;
- des questions énergétiques dans les projets d'aménagement ;
- plus globalement, une évaluation et une adaptation des principes de répartition de la croissance de la métropole dans l'espace (principe de pixellisation, densité minimale, répartition entre ville intense et développement mesuré) répondant aux objectifs d'accueil de population et aux principes de gestion économes des sols.

Mes services restent à votre disposition pour échanger quant à la prise en compte des avis et demandes formulées à l'issue de l'enquête publique.

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane DAGUIN

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Projet de révision du Schéma de cohérence  
territorial arrêté par délibération du conseil syndical  
du SMEAT du 29 janvier 2016**

**AVIS DÉTAILLÉ DE L'ÉTAT SUR LE PROJET DE SCoT GAT ARRÊTÉ**

L'avis de l'État sur ce projet est émis sur la base des enjeux identifiés sur le territoire de la grande agglomération toulousaine lors de la procédure du « porter à connaissance » et ce dans le droit fil des lois Solidarité et renouvellement urbain (SRU), du Grenelle de l'environnement, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La note d'enjeu transmise le 28 avril 2015 présentait l'analyse des enjeux prioritaires de l'État dans le cadre de la révision et mettait en évidence les orientations stratégiques (attentes de l'État) et les grands principes de mise en œuvre (recommandations – outils à mettre en œuvre) pour la révision en cours et les prochaines révisions attendues.

Cette note d'enjeux se divisait en deux volets :

- un volet identifiant les enjeux transversaux s'inscrivant dans une ambition métropolitaine pour le territoire du SCoT GAT et permettant d'infléchir la dynamique d'expansion urbaine, fortement consommatrice d'espace.

Il s'agissait de :

- renforcer les composantes d'attractivité et d'identité du territoire ;
- mettre en œuvre le principe de compensation en amont des projets d'aménagement ;
- donner la priorité à l'intensification, contribuer à l'objectif de production de logements et à l'accès au logement pour tous ;
- intégrer dans les enjeux d'aménagement les questions énergétiques ;
- assurer les conditions d'accès et de déplacement au sein du territoire.
- un volet propre à la mise en œuvre du document et de la stratégie d'aménagement

Le projet de SCoT arrêté a été analysé à partir des enjeux prioritaires identifiés dans la note des enjeux de l'État transmise le 28 avril 2015 qui insistait notamment sur la nécessaire articulation entre la révision du SCoT GAT, celle du PDU et l'élaboration du PLUiH de Toulouse Métropole. Il s'agit de s'assurer d'une évolution du document qui ne remette pas en cause les grands équilibres et principes de répartition de la croissance dans l'espace (principe de polarisation) arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) tout en intégrant les dernières lois et documents supérieurs (SRCE, PGRI, SDAGE,...).

Il ressort de ce projet une volonté de développer de manière durable le territoire de l'agglomération notamment en ayant un objectif ambitieux d'accueil de population et d'emplois tout en préservant les espaces agricoles, naturels remarquables présents sur le territoire. Le document clarifie certaines prescriptions et a été considérablement réorganisé pour une meilleure lisibilité (tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations, cartographies plus représentatives des objectifs de préservations des espaces agricoles et naturels et de l'objectif d'intensification sur les enjeux portés, intérêt du cahier Évaluations).

Néanmoins, les modifications du SCoT vont très au-delà de l'intégration des seuls objectifs de grenellisation initialement définis. Elles me paraissent de nature à faire évoluer, de manière significative, les grands équilibres et principes de répartition de la croissance dans l'espace arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et principaux objectifs du SCoT, notamment les principes de cohérence Urbanisme-Transport, d'intensification, de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'État émet donc un avis favorable assorti d'un certain nombre de réserves définies ci-après.

### **1. la maîtrise de la consommation d'espace**

Le SCoT fixait, en 2012, un objectif de consommation de foncier naturel, agricole et forestier de 340 ha par an en moyenne réévalué dans le cadre de cette révision suite à un changement de référentiel à 315 ha par an en moyenne annuelle.

Le bilan sur la consommation du foncier agricole est réalisé sur la période 2007-2013 avec comme conclusion un ralentissement du rythme d'artificialisation des sols sous l'effet des efforts de densification, du renouvellement urbain et de la crise économique. C'est un point positif en matière de consommation foncière (une période de 6 ans avec une consommation de 1297ha soit 216ha/an – cf. EIE p163). Toutefois pour fixer des objectifs de consommation de foncier sur la période restante (jusqu'à 2017), le SCoT explique qu'une extrapolation est nécessaire. La période de référence retenue pour fixer une hypothèse de croissance est la période 1999-2013 avec un rythme de croissance annuel de 1,3 % qui justifierait à ce rythme une consommation de foncier de 500ha/an pour la période 2013-2017 pour atteindre l'objectif de consommation de 315ha sur la période 2007-2017.

Cette projection ne correspond pas aux orientations nationales visant à la réduction du rythme de la consommation du foncier puisque cela reviendrait à acter un rattrapage de consommation de 500 ha par an pour la période 2013-2017 pour atteindre 315ha/an sur la période 2007-2017. **Le niveau de consommation d'espaces annuel modéré de 216 ha par an constaté pour la période 2007-2013 a permis l'accueil démographique et le développement économique escompté.** La crise de 2008 a eu un impact certain, mais sans doute conjoncturel. D'autre part, les effets de la loi ALUR ne sont pas encore pris en compte, et **les efforts engagés en matière d'optimisation du gisement foncier** tels que le renouvellement urbain, la densification et le comblement de dents creuses **devraient permettre d'afficher un objectif plus ambitieux en matière de limitation de la consommation d'espaces.**

**À défaut de justification particulière de besoins de consommation de foncier spécifique, l'objectif de consommation annuel devra être réévalué à la baisse et être plus vertueux que les 315 ha/an en moyenne inscrits au SCOT en se rapprochant du niveau actuel constaté.**

### **2. Rééquilibrage du développement de l'agglomération en favorisant l'intensification**

Comme rappelé en introduction du DOO - Polariser, « l'étalement urbain a un coût écologique, économique et social, or l'espace est une ressource précieuse : les modes de production de l'urbain doivent profondément évoluer pour aller vers une intensification urbaine. L'alternative passe par des choix résidentiels citoyens et nécessite le développement d'une ville dense, desservie par les transports collectifs. En outre, la densité est la condition pour que le lien entre logements et

transports en communs devienne une réalité au quotidien ». **Dans le cadre de cette révision, les outils prévus par le SCoT en matière d'intensification doivent être renforcés.**

Orienter vers la mobilisation du foncier mutable identifié  
Afin de prendre en compte l'objectif d'intensification, de renouvellement urbain et de mutation des secteurs stratégiques, de nouvelles catégories de territoire complètent l'état initial de l'environnement (EIE) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) : les « Territoires de développement par mutation », constitués des « Espaces libres d'occupation en milieu urbain » et des « Espaces verts artificialisés ». Ces nouvelles catégories d'espaces illustrent la volonté de construire la ville sur la ville.

	Territoires de développement par mutation
	Principaux territoires de densification
	Espaces urbanisés, chantiers
	Espaces verts artificialisés
	Espaces libres d'occupation en milieu urbain
	Territoires de développement par extension
	Territoires d'extension mixtes (Prescriptif)
	Territoires d'extension économique dédiés (Prescriptif)



Néanmoins, aucun élément de l'EIE ou du DOO ne précise les surfaces concernées en ha en territoire de densification ou en territoire de développement par extension qu'elles représentent. D'autre part, aucun suivi n'est prévu pour ces « territoires en attente de projets ».

**La prescription spécifique aux espaces libres d'occupation en milieu urbain P47 (et la P46 qui concerne tous les espaces urbanisés) du DOO devra donner explicitement la priorité au développement urbain sur ces secteurs enserrés dans le tissu urbain par rapport aux développements en extension (sous-pixels).**

D'autre part, les moyens/outils à mobiliser pour capter tout ou partie de ce foncier stratégique devraient être ajoutés en recommandation.

**Mettre en œuvre le principe de répartition d'accueil démographique entre ville intense et développement mesuré**

L'équilibre en matière de polarisation repose notamment sur la mise en œuvre du principe de répartition de l'accueil démographique 2/3 en ville intense et 1/3 pour les territoires de développement mesuré mais également la répartition entre intensification et extension (tableau p.54 du DOO erroné). **Cette répartition, pour être suivie d'effet, doit être intégrée en prescription et constituer un indicateur de suivi de l'efficacité du SCoT.** La déclinaison de cet objectif de répartition d'accueil dans les documents d'urbanisme devra être détaillée au-delà de ce qui est prévu par la prescription P54 en vue de faciliter l'intensification et le renouvellement urbain.

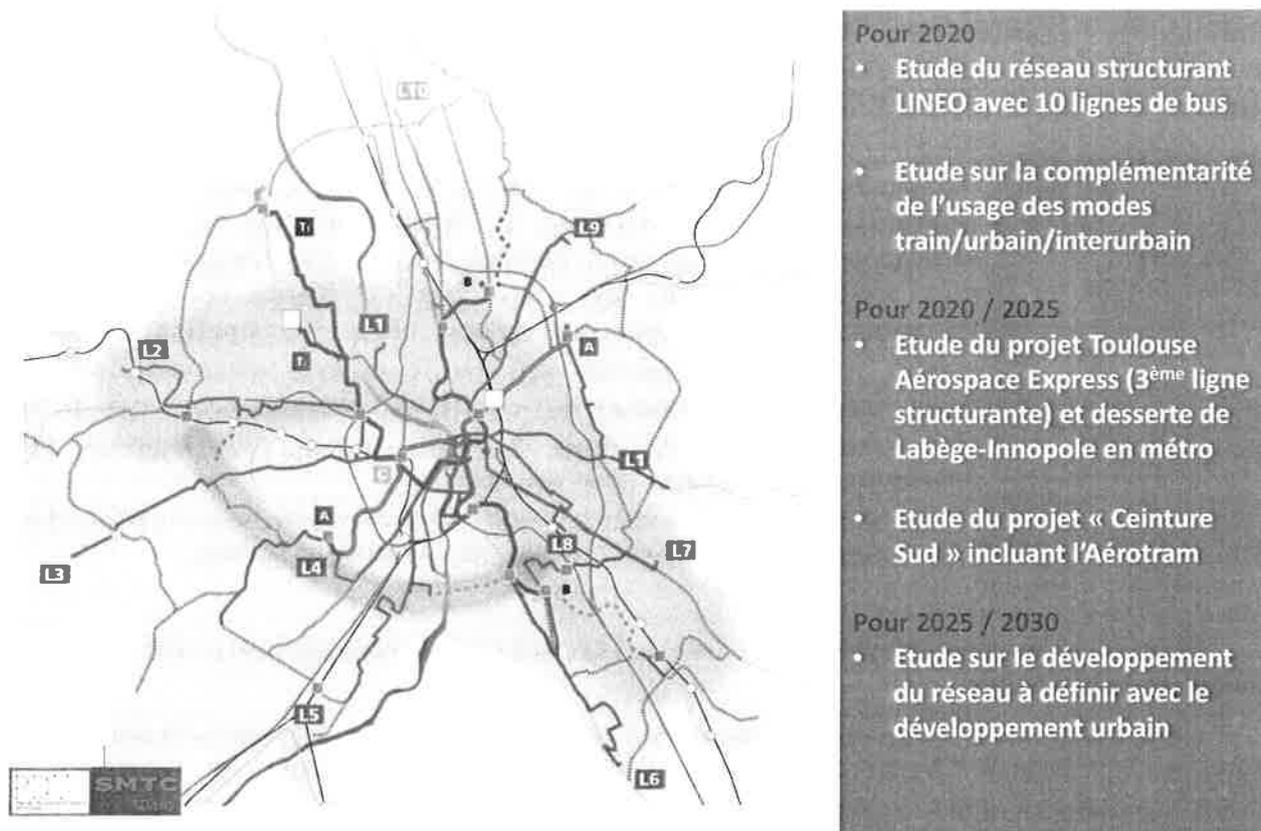
	Ville Intense		
	Cœur d'agglomération	Hors Cœur d'agglomération	Développement mesuré
Capacités en densification (en Hab.)	50 %	25 %	20 %
Capacités en extension (en Hab.)	50 %	75 %	80 %

**Prescrire une densité minimale sur certains territoires stratégiques**

Le projet de SCoT révisé a affaibli la prescription (P101 de l'ancien SCoT) « Dans les territoires d'intensification et d'extension de la Ville intense, les PLU fixent les densités urbaines minimales dans les zones d'influence des TC existants ou projetés » en la remplaçant par deux simples recommandations au SCoT révisé (R58) « Dans les territoires de densification et d'extension de la ville intense, les documents d'urbanisme fixent des densités urbaines minimales dans les zones d'influence des TC en commun existants ou projetés » et (R102) spécifique à la prise en compte des enjeux de cohérence urbanisme-transport en Cœur d'Agglomération.

Compte tenu des difficultés à mettre en œuvre l'objectif d'intensification, **il paraît indispensable de réintroduire un seuil de densité minimale sur un certain nombre de territoires comme autour des gares et du réseau de TC performant (« Zones d'influence » des R58 et R66) et sur certains de ces secteurs urbanisés stratégiques à mobiliser (territoires de densification et espaces libres d'occupation en milieux urbains).**

### 3. Mise en œuvre du principe de cohérence Urbanisme-Transport et articulation entre SCoT et PDU



Le principe de cohérence Urbanisme-Transport, même s'il apparaît réaffirmé dans les grands principes du ScoT GAT, est considérablement affaibli dans sa traduction réglementaire. Le dispositif de Cohérence Urbanisme-Transport dans le cadre de la révision en cours a évolué :

- le contrat d'axe ne constitue plus l'unique outil de coordination des objectifs de cohérence Urbanisme-Transport (R101) en lien avec le jugement du tribunal administratif annulant partiellement le SCoT GAT ;
- les périmètres de cohérence Urbanisme-Transport reprennent les anciens périmètres de contrats d'axe sans mise à jour ou hiérarchisation rendues nécessaires par les contraintes financières de programmation des infrastructures de transport en commun ;
- l'étude sommaire nécessaire à l'ouverture de 20 % maximum des territoires d'extension (pixels sur zones AU, N ou A) dans les territoires de contrats d'axe a été supprimée. A ce stade, la cohérence du projet au regard de la capacité des AOT à mettre en œuvre les différentes infrastructures de transport en commun mérite d'être argumenté : il est ainsi à souligner que le PDU ne prend aucun engagement sur les infrastructures de transport en commun structurants au-delà de 2025 et que seules les infrastructures confortant le réseau en « étoile » sont programmés à cette échéance. Le passage d'une organisation en « étoile » (tout converge en cœur d'agglomération) à une « toile » (où les bassins de vie sont reliés entre eux) souhaitée dans le PADD, et ce en privilégiant densité et mixité urbaine aux abords

des lignes de transports en commun (TC) ne pourra être mis en œuvre à l'horizon du SCoT et **certain ajustements concernant les périmètres et les outils de cohérence Urbanisme-Transport doivent être réalisés pour renforcer :**

a. en Ville intense

- **dans les périmètres de cohérence urbanisme-transport non desservis à l'horizon 2025, l'ouverture à l'urbanisation des 20 % du potentiel doit être conditionnée à l'élaboration d'un « Projet urbain autour du projet de TC structurant »** définissant la densité, le programme, la compatibilité avec le projet de TC envisagé, les équipements, les services. **Ce projet justifié par une étude, qui existait partiellement au SCoT GAT par la prescription « d'étude sommaire », devra être déclinée dans les documents d'urbanisme via une prescription du SCoT ;**
- **dans certains périmètres de cohérence urbanisme-transport identifiés comme stratégiques au niveau de l'agglomération et ayant atteint le seuil des 20 %** (par exemple, le périmètre de Cohérence Urbanisme-Transport n°20 lié au pôle aéronautique autour du TC reliant Colomiers-Cornebarrieu-Beauzelle), **le seuil pourra être rehaussé mais devra être conditionné à la programmation prioritaire et au financement de la desserte en transports en commun au PDU ;**
- **dans les périmètres de cohérence urbanisme-transport pour lesquels les projets d'infrastructures performants ont été abandonnés, la suppression des périmètres de cohérence urbanisme et du potentiel d'urbanisation devrait être actée dans le SCOT qui sera approuvé.**

b. Hors ville intense

- Afin de poursuivre ce même principe de cohérence urbanisme-transport hors ville intense, la prescription P115, existante dans le SCoT 2012, (*« Hors périmètre de Cohérence Urbanisme-Transport, une étude Desserte TC est nécessaire pour tout secteur d'urbanisation > 20ha »*) **devra abaisser son seuil de déclenchement de l'étude à un niveau cohérent avec les projets portés sur ces territoires (10ha) et préciser les critères objectifs d'analyse et d'évaluation de cette étude afin d'encadrer cette urbanisation.**

#### 4. Production de logements sociaux

**La révision du SCoT a été l'occasion de lever les freins à l'atteinte des objectifs en matière de production de logements sociaux pour les communes assujetties à l'article 55 de la Loi SRU.** Pour les territoires en développement mesurés, le DOO a intégré une dérogation nouvelle (P58) au phasage des capacités foncières en extension (50 % avant 2020 / 50 % après 2020) pour les communes assujetties à l'Art.55 de la Loi SRU (P60) ayant atteint le seuil des 50 % avant 2020 sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU. Cette dérogation permettra un rattrapage SRU pour ces communes et devra être justifiée en termes d'efficacité au regard du rattrapage permis. Cette dérogation cible désormais explicitement les communes déficitaires en LLS et demande la déclinaison de cette dérogation au niveau du PLU (instaurer le DPU, des secteurs de mixité sociale, des emplacements réservés ou encore la majoration jusqu'à 50% du volume constructible) et constitue une avancée pour permettre le rattrapage en matière de production de logements sociaux. **Néanmoins, la production de LLS ne doit pas se faire au détriment de la consommation des espaces et il y a donc nécessité pour ces territoires en développement mesurés assujettis à l'Art.55 de la loi SRU de pouvoir déroger aux densités recommandées sur les territoires concernés.**

## Production de logements sociaux dans les ZAC

Cette révision a également supprimé une prescription du SCoT 2012 qui permettait de mobiliser les opérations d'aménagement de type ZAC pour la production de logements sociaux. Cette prescription, qui permettrait une production efficace de logements sociaux, devra être réintroduite pour les communes en déficit de logements sociaux assujetties à l'article 55 de la loi SRU: « Les opérations d'aménagement de type ZAC ou similaires, organisent une mixité sociale de l'habitat en programmant au moins 30 % de logements locatifs social ».

### Autres remarques

La recommandation 66 visant à localiser préférentiellement la construction de logements sociaux dans les secteurs équipés, les centralités, ou desservis par les transports en commun est intéressante mais la notion de « centralité » devra être précisée en relation avec l'analyse présentée p49 du diagnostic stratégique concernant les communes aux caractéristiques nouvelles identifiées « en forte progression » qui devraient être intégrées à ces centralités à même d'accueillir des logements sociaux et d'atteindre un niveau d'équipements/services adaptés.

Il conviendra enfin de rajouter à titre d'information le tableau relatif aux objectifs de production de logements sociaux par intercommunalité (p.41 du DOO du SCoT GAT 2012) à mettre à jour avec les objectifs actualisés.

## 5. Enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier et déclinaison des documents supérieurs

### a. Enjeux agricoles

#### Caractérisation des espaces agricoles

Le diagnostic agricole présente le contexte de l'activité agricole d'une manière générale de son rôle de production jusqu'aux aménités qu'il apporte notamment dans le contexte métropolitain. La tendance du développement des circuits de proximité, de la diversification agricole (cueillette à la ferme, accueil à la ferme), des productions de qualité (agriculture bio) sont également bien recensées en tant qu'atouts de l'activité agricole pour ce territoire. Sur ces points, les initiatives de stimulation et d'accompagnement de la production locale (choix d'approvisionnement de la cantine centrale, accès aux marchés locaux...) sont encourageantes et doivent perdurer.

Toutefois, au-delà de ces éléments généraux, il n'y a pas eu de diagnostic agricole complémentaire depuis l'élaboration du SCoT en 2012 afin de territorialiser les enjeux (présence de filières en place, dynamiques en cours sur les territoires, identification des secteurs avec des atouts/des fragilités, des potentialités, ...) ce qui amène à traiter l'ensemble des territoires agricoles de façon quasiment identique et ne permet pas de basculer vers des stratégies différenciés pour les espaces agricoles qui devront être traités spécifiquement dans le cadre de la révision à venir.

L'approche retenue à ce stade, de réaliser une analyse par quadrants existants, reste peu précise, même si une description des zones a été intégrée. **Dans le cadre de la prochaine révision, un diagnostic détaillé, exhaustif et une analyse par secteur géographique des caractéristiques des espaces agricoles, devront permettre d'identifier ces entités géographiques et de construire un projet agricole abouti.**

## Préservation et protection des espaces agricoles

Le projet de la ceinture verte ne doit pas être la seule vision prospective concernant les espaces agricoles car l'extension de l'urbanisation de la métropole toulousaine pourrait, à terme, la réduire fortement. Cette ceinture verte doit s'accompagner de protections fortes et d'une volonté de limiter le mitage pour conserver des espaces agricoles de taille cohérente, économiquement viable et éviter les conflits d'usage.

L'instauration d'une lisibilité foncière, de limites à l'urbanisation claires, favorisera les investissements et la compétitivité des exploitations agricoles qui dans le contexte de la métropole doivent faire face à une forte pression foncière. **Les secteurs agricoles protégés devront être étendus sur les territoires non concernés par des extensions de l'urbanisation sous pixels** (St Jory, Baziège, Castelmaurou, Eaunes, Saint Orens-de-Gameville, Blagnac, PechBonnieu, Saint Lys, Seysse, Muret...).



## Déclinaison des enjeux agricoles du SCoT dans les documents d'urbanisme

**La recommandation nouvelle R3 sur les diagnostics agricoles dans les PLU devra être transformé en prescription et être plus ambitieuse afin d'élargir à toutes les terres à vocation agricole** (pas uniquement les surfaces agricoles utiles) et intégrer les friches ou délaissés agricoles et les développements de secteurs agricoles stratégiques à développer. Par contre, le contenu attendu pour ces diagnostics agricoles actualisés gagnerait à être mieux précisé en recommandation.

Le suivi de l'occupation des sols par l'observation dans de carreaux de 50mX50m (2500m<sup>2</sup>) du type majoritaire d'occupation des sols, a été retenu dans le cadre de l'Inter-ScoT et décliné dans cette révision du SCoT GAT. Ce carroyé, moins précis que la cartographie du SCoT GAT 2012, permettra au niveau du PLU de délimiter plus finement les espaces agricoles et naturels protégés identifiés au SCoT. **Une prescription du SCoT devra demander cette délimitation précise dans chaque PLU ainsi que le suivi de la consommation des différentes classes d'occupation retenues par le SCoT.**

## Déroptions à l'inconstructibilité des zones agricoles et naturels protégés

Si une dérogation pour la construction d'équipements s'avère nécessaire au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers protégés au titre du ScoT (P4-P5), **la P95 devra évoluer afin de spécifier les « équipements, constructions ou aménagements de services publics ou d'intérêt collectif »**; et de justifier de la nécessité d'une localisation de ces équipements hors espaces urbanisés, notamment ceux liés aux projets globaux de la Couronne verte, des corridors écologiques ou de la TVB identifiés dans le SCoT.

De même, **le second cas dérogatoire concernant les sites d'extraction et de stockage de matériaux (P25) interroge sur la préservation des espaces agricoles et naturels protégés et devra être limité aux seuls sites d'extraction de matériaux et sur certains secteurs à identifier.**

De plus, pour limiter la consommation des espaces agricoles liées aux exploitations de carrières, le SCoT pourrait aller au-delà des prescriptions du Schéma Départemental des Carrières relativement ancien qui ne prend pas en compte les évolutions réglementaires récentes en matière d'aménagement durable: report vers la roche massive, orienter la remise en état des carrières exploitées notamment en terres agricoles par le retour à la vocation originelle, favoriser le surcreusement en profondeur pour les carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouveaux sites...

L'exploitation des carrières doit se faire dans la perspective du maintien de l'activité économique agricole et de la fonctionnalité des exploitations agricoles.

## b. sur la compatibilité du SCoT avec le SDAGE et la prise en compte du SRCE

### Compatibilité du SCoT avec le SDAGE

La loi ALUR est venue clarifier et renouveler la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme. Le SCOT devient ainsi l'unique document intégrant les documents de rangs supérieurs (compatibilité au SDAGE/prise en compte du SRCE). Les PLU et les cartes communales devront uniquement être compatibles avec le SCOT. Un certain nombre de recommandations existantes doivent être renforcées en prescriptions afin d'être réellement suivies d'effet :

- **P8 – préservation des surfaces en eau.** La phrase « tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE » doit être précisée. D'une part, le territoire du SCoT GAT n'est pas couvert actuellement dans sa globalité par des SAGE. D'autre part, les deux SAGE « Vallée de la Garonne » et « Hers mort - Girou » sont toujours en cours d'élaboration. Aussi, en l'absence de SAGE, la prescription doit être plus précise sur les marges à préserver. Afin de prendre en compte la fonction de corridor écologique des cours d'eau, le SCOT devra prescrire une zone tampon inconstructible de 50 mètres à partir du haut de la berge, de part et d'autre de la berge, zone tampon qui pourra être adaptée dans le cadre d'une étude à décliner dans les documents de planification.
- **R5 – inventaire des zones humides :** cette recommandation incite les collectivités à réaliser des inventaires de zones humides, notamment pour les communes possédant des zones humides potentielles déjà identifiées. De plus, elle préconise le classement par un zonage spécifique afin de renforcer la lisibilité de ces espaces sensibles. La disposition D38 du SDAGE Adour-Garonne incite les communes à réaliser des inventaires de zones humides plus précis pour l'élaboration de projet ou de documents d'urbanisme. **Aussi, la recommandation R5 devrait être affichée comme une prescription a minima sur leurs territoires d'ouverture à l'urbanisation.**

**De même les recommandations R7 sur la protection des espaces boisés (intégrant une zone tampon à déterminer), R8 sur l'étude ou notice d'impact préalable à la réalisation de projet sur les espaces naturels devraient être des prescriptions afin d'être réellement mises en œuvre.**

- **Concernant la gestion des eaux pluviales, la P22 et la P37 permettent de limiter l'aggravation du risque inondation par le phénomène de ruissellement, notamment en centre urbain, en introduisant une notion de limitation du taux d'imperméabilisation et de rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement.**

La complémentarité entre la P22, la P37 et la R23 relative à l'infiltration, la gestion des eaux pluviales devrait être précisée et des illustrations ou calculs techniques de mise en œuvre de la P22 seraient utiles à sa parfaite compréhension. La recommandation R23 doit être affichée comme une prescription.

- Enfin, l'imperméabilisation des sols est un enjeu important d'autant plus sur le territoire du SCoT GAT où l'urbanisation est conséquente. Aussi, le **caractère prescriptif** pour la réalisation ou la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement pluvial (R24), doit être **affiché pour les collectivités identifiées avec un fort développement urbain.**
- **la prescription existante dans le SCoT GAT 2012 (P22 du SCoT GAT 2012) relative aux espaces végétalisés dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble a été supprimé.** Elle traitait pourtant de l'obligation faite à tout projet d'aménagement d'ensemble,

dans le cadre d'opérations nouvelles ou de renouvellement (ZAC, PA,...) de plus de 2ha, d'intégrer, à l'échelle du projet global ou à l'échelle locale, des espaces végétalisés représentant à minima 20 % de la surface totale du projet". Cette prescription donnait le niveau d'exigence du SCoT en matière d'intégration de nature en villet et de la place du végétal et des aménagements paysagers dans l'aménagement. **Cette prescription devra être réintégrée au document et éventuellement une recommandation pourrait détailler les alternatives de mise en œuvre dans les PLU: 20% surface de la surface totale du projet en pleine terre, mise en œuvre de coefficient de biotope...**

### **Prise en compte du SRCE**

L'EIE met en évidence **33 zones de conflits** pour la libre circulation des espèces sur les corridors écologiques. Les zones de conflits existants (infrastructures linéaires) et ceux liés aux futurs aménagements sous pixels sont cartographiés dans le DOO par les continuités écologiques à restaurer et à reconquérir.

La terminologie « Continuités écologiques à maintenir et à renforcer » et « Continuités écologiques à restaurer et reconquérir » est ambiguë. Le DOO doit distinguer les prescriptions concernant les zones de conflits existantes (effets de rupture difficile à contourner) des zones de conflits potentiels (programmes d'urbanisation ou infrastructures futures):

- **sur les zones de conflits existantes (obstacle urbain, routier, ferroviaire): des prescriptions visant à la restauration sont à prévoir;**
- **sur les zones de conflits potentiels : le développement de l'urbanisation sous pixels devra faire l'objet d'une étude à l'échelle intercommunale de la fonctionnalité de la TVB impactée (sous trame, circulation des espèces). Si la fonctionnalité est impactée alors un corridor écologique de compensation de fonctionnalité comparable doit être identifié et inscrit en Nco dans le document d'urbanisme. L'analyse de l'impact et de la compensation éventuelle à l'échelle du projet est à proscrire.**

### **Prise en compte des risques et la compatibilité du SCoT au PGRI**

- **La prescription P32, en interdisant toute nouvelle zone à l'urbanisation (U et AU) en zone inondable en l'absence de PPRi approuvé, permet de préserver les champs d'expansion des crues, mais elle devra être précisée afin de traiter explicitement des zones AU fermées pré-existantes.**

Prise en compte des autres risques :

- **Il serait souhaitable d'ajouter dans la P33 l'obligation de conformer les PLU/i et POS aux PPR relatifs aux mouvements de terrain approuvés, comme pour la prise en compte du risque inondation (P32) .**

Il convient toutefois de conserver la première phrase de cette prescription qui permet d'aller plus loin que le PPR lorsque la connaissance du risque disponible le justifie.

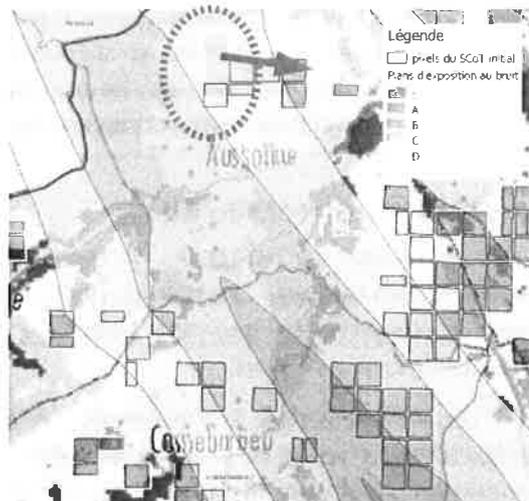
- **De même, la rédaction de la P35 concernant la prise en compte des risques technologiques devrait être clarifiée et imposer aux PLU/i et POS de se conformer aux PPRT approuvés, comme pour la prise en compte du risque inondation (P32).**

## 6. Autres enjeux

sur la prise en compte de l'enjeu de préservation du potentiel de développement des plate-formes aéroportuaires de Toulouse-Blagnac

La préservation du potentiel de développement des plate-formes aéroportuaires de Toulouse-Blagnac avait été identifié dans la note des enjeux de l'Etat comme un enjeu de développement de l'agglomération toulousaine et nécessitait la maîtrise de l'urbanisation par la limitation de la densification de populations au-delà des prescriptions du PEB (en zone D dans les zones sous les trajectoires d'envol).

**Dans le cadre de cette révision, les 2,5 nouveaux pixels mixtes en zone D du PEB sur la commune d'Aussonne entraînerait l'exposition de nouvelle population et devraient donc être déplacés hors de la zone D sur des zones moins exposés aux nuisances de l'aéroport.**



## 7. Outils et suivi du SCoT

### Assouplissements de l'outil Pixel

L'outil pixel est largement assoupli dans le cadre de cette révision et pourrait faire évoluer de manière significative les principes de polarisation du SCoT. **La nécessité de cet assouplissement doit être démontrée.** Seule la « superposition de pixels » (transfert de potentialité d'accueil dans le DOO - P51) paraît concilier les enjeux de densification et de préservation du foncier et pourrait être intégré dans les ajustements de cette révision.

**Si un assouplissement s'avère nécessaire sur la base de critères clairs et très limitatifs, notamment en termes spatiaux et de cohérence territoriale précisés à la P48, il devra être très strictement encadré et limité :**

- **le fractionnement au ¼ pixel (P52) ne peut être accepté que si un dispositif de suivi opérationnel est proposé et partagé avec les services de l'État.**

Au regard de leur petite taille (< 2,25 ha), les secteurs où seront utilisés les quarts de pixel ne seront pas représentés sur la carte (le demi-pixel reste la plus petite représentation des capacités foncières en extension urbaine).

- **le déplacement de pixel (P50) ne doit être rendu possible qu'exceptionnellement.** Le périmètre de mise en œuvre des déplacements/superpositions des pixels ne sauraient s'appliquer à l'ensemble de l'EPCI disposant d'un PLUi car cela remettrait en cause le principe de polarisation du SCoT. **Le caractère exceptionnel de cet assouplissement devra être ajouté et une justification spécifique devra être apportée pour tout déplacement de pixel sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers au regard de l'impact sur les fonctionnalités agricoles (notamment économiques), naturelles et forestières.** Par exemple, un déplacement de foncier pourrait entraver le fonctionnement des exploitations par l'enclavement des terres agricoles, entraîner des coupures sur les exploitations.

## Outil de suivi du SCoT

L'état de mobilisation et de consommation des pixels du SCoT GAT est particulièrement complexe à appréhender par les acteurs de l'aménagement, les partenaires du SCoT (dont l'Etat), les habitants du territoire mais également très difficile à suivre faute d'outils de suivi partagés ; et cela, alors que les pixels sont fixes. **L'assouplissement de l'outil pixel envisagé rend indispensable, pour le suivi et la mise en œuvre opérationnelle du SCoT, de partager un outil de suivi fiable, actualisé, à l'échelle communale/EPCI/SCoT.**

Les 2 outils de suivi existants ne répondent pas à ce besoin :

- l'outil de veille ne permet qu'une analyse globale des tendances par grand territoire (Ville intense/Coeur d'agglomération/territoire de développement mesuré) et uniquement en proportion de l'EPCI rapporté au SCoT.
- les cartes « Etat initial de référence », « To Pixels SCoT2012 » ne font ressortir qu'à une échelle difficilement exploitable la répartition géographique des 925 pixels sur le territoire sans préciser l'état de mobilisation/consommation ou la catégorie de pixel mixte/économique.

**Il est donc demandé que soit mis en place un outil de suivi complet et actualisé du SCoT afin de présenter et cartographier à l'échelle intercommunale et communale depuis le T0 de janvier 2010 et actualisé pour toutes les nouvelles procédures mise en œuvre (en précisant les documents d'urbanisme approuvés sur lesquels sont basés l'analyse) :**

- la mobilisation et la consommation des pixels ;
- la mobilisation des 20 % des capacités d'extension urbaine au sein des périmètres de cohérence urbanisme-transport (P114) ;
- les déplacements exceptionnels autorisés de pixel et les transferts de potentialité d'accueil réalisés ;
- la consommation des pixels (urbanisation réalisée) avec un traitement graphique adapté.

Cet outil à créer permettrait à tous les acteurs de l'aménagement de la grande agglomération toulousaine (élus, aménageurs, services de l'Etat, habitant) de connaître les capacités d'action en matière d'aménagement du territoire et de développement urbain sur le territoire et notamment le foncier potentiellement mobilisable et les objectifs de limitation de la consommation d'espace.

D'autre part, **l'introduction du DOO devra définir clairement d'un point de vue juridique ce que recouvre « les dispositions du programme des opérations d'aménagement qui ont été fixées par un acte antérieur au 15 juin 2012 doivent être regardés comme compatibles avec le présent SCoT**". Notamment, les prescriptions identifiées au SCoT doivent conserver un caractère opposable complet sur les dossiers de réalisation de ZAC déposés après cette date quand bien même l'acte de création lui serait antérieur.

**En conclusion, l'État émet un avis favorable assorties de réserves sur ce projet de SCoT arrêté qui devront être levées et concernent :**

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- le rééquilibrage du développement de l'agglomération en favorisant l'intensification ;
- la mise en œuvre du principe de cohérence Urbanisme-Transport et articulation entre SCoT et PDU ;
- la production de logements sociaux ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier et la déclinaison des documents supérieurs (SDAGE, SRCE, PGRI) ;
- les assouplissements envisagés de l'outil Pixel ;
- la mise en place d'un outil de suivi du ScoT.

Mes services restent à votre disposition pour échanger quant à la prise en compte des avis et demandes formulées à l'issue de l'enquête publique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL ARRETE DE LA

# GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

## **Avis des services de l'État**



Direction Départementale des Territoires

ARS

SNCF Réseau

Transport et Infrastructures Gaz France

Réseau de transport d'électricité

**COPIE DES AVIS DES SERVICES DE L'ETAT**



Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2016-31555-CAS-100773-Y2N7P4**

INTERLOCUTEUR Mikael LE-LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL Mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET **Projet d'arrêt du SCOT GAT**

**DDT de Haute Garonne**

**Cité administrative**

**BP 70001**

**2 bd Armand Duportal**

**31074 TOULOUSE CEDEX 9**

A l'attention de M. Alexis PALMIER

TOULOUSE, le 21/03/2016

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 04/03/2016, par lequel vous nous sollicitez, pour avis, pour le **Projet d'arrêt du projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT)**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

**LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 CAZARIL-VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 CAZARIL-VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 400kV NO 1 LESQUIVE-VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 400kV NO 2 DONZAC-VERFEIL**

**LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BALMA (POSTE)-VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 BALMA (POSTE)-VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GINESTOUS-LESQUIVE  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GINESTOUS-LESQUIVE  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOURJADE - VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 LEGUEVIN-LESQUIVE  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 LEGUEVIN-PORTET-ST-SIMON  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 PORTET-ST-SIMON - PALAYRE  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 PORTET-ST-SIMON-RIVENEUVE  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 PORTET-ST-SIMON-ST-ORENS  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 PORTET-ST-SIMON-TARASCON  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 ST-ORENS-VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 PORTET-ST-SIMON-VERFEIL  
LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 PORTET-ST-SIMON-VERFEIL**

**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 AVIGNONET-BORDIERES**

Service Concertation Environnement Tiers Toulouse RTE Réseau de transport d'électricité  
6 rue Charles Mouly BP 13731 société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
31037 TOULOUSE CEDEX 1 au capital de 2 132 285 690 euros  
TEL : 05.62.14.91.00 R.C.S.Nanterre 444 619 258  
FAX :

1/2



**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BALMA (POSTE)-ST-ORENS**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BALMA (POSTE)-TOULOUSE (CEAT)**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BALMA (POSTE)-UNION**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BERAT-CARBONNE**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BERAT-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BERAT-SEYSSSES**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BORDIERES-MONTLAUR**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CARBONNE-MURET**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CHATEAU (LE)-LAFOURGUETTE-PONT-DES-DEMOISELLES**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CHATEAU (LE)-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 COLOMIERS-FLAMBELLE (LA)**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 COLOMIERS-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 COLOMIERS-ST-MARTIN-DU-TOUCH**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 EX VERNET - PIQUAGE VERNET**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FAUGA-MURET**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FLAMBELLE (LA)-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FONTENILLES-LEGUEVIN**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GINESTOUS-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GINESTOUS-ST-ALBAN**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GINESTOUS-UNION**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 LAFOURGUETTE-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 LESPINET-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 LESPINET-ST-ORENS**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 LONGAGES-MARCLAN**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MARCLAN-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MONTLAUR-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MOUILLONNE (LA)-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MOUNEDE-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 MURET-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 ONDES-ST-JORY-ST-ALBAN-VILLEMUR**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 PORTET-ST-SIMON-SEYSSSES**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 GINESTOUS-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 GINESTOUS-ST-ALBAN**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 LAFOURGUETTE-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 MURET-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 ONDES-ST-ALBAN-ST-JORY**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 3 GINESTOUS-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BLAGNAC - FLAMBELLE (LA) (EN RESERVE)**

**LIAISON SOUTERRAINE 225kV NO 1 BALMA (POSTE)-TOULOUSE CENTRE**  
**LIAISON SOUTERRAINE 225kV NO 1 BALMA (POSTE)-VERFEIL**  
**LIAISON SOUTERRAINE 225kV NO 2 BALMA (POSTE)-VERFEIL**  
**LIAISON SOUTERRAINE 225kV NO 1 PORTET-ST-SIMON - PALAYRE**  
**LIAISON SOUTERRAINE 225kV NO 1 PORTET-ST-SIMON-ST-ORENS**  
**LIAISON SOUTERRAINE 225kV NO 2 PORTET-ST-SIMON-VERFEIL**

**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 BALMA (POSTE)-UNION**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 BLAGNAC-NORD-GRAND NOBLE**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 BOIS VERT-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 CHATEAU (LE)-LAFOURGUETTE-PONT-DES-DEMOISELLES**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 CHATEAU (LE)-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 COLOMIERS-LEGUEVIN**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 COLOMIERS-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 FLAMBELLE (LA)-PURPAN**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 FLAMBELLE (LA)-SEPT-DENIERS**

**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 GINESTOUS-GRAND NOBLE**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 GINESTOUS-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 JEAN BRUNHES-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 LAFOURGUETTE-MOUNEDE**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 LAFOURGUETTE-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 LAFOURGUETTE-RAMIER**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 LESPINET-MEDITERRANEE**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 LESPINET-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 MARCLAN-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 MEDITERRANEE-ST-ORENS**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 MONTLAUR-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 MOUILLONNE (LA)-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 MOUNEDE-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 PORTET-ST-SIMON-SEYSSSES**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 PURPAN-SEPT-DENIERS**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 2 COLOMIERS-LEGUEVIN**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 2 FONTENILLES - LEGUEVIN**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 2 GINESTOUS-GRAND NOBLE**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 2 LAFOURGUETTE-PORTET-ST-SIMON**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 CHATEAU (LE)-LAFOURGUETTE-PONT-DES-DEMOISELLES (HORS CONDUITE)**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 CHATEAU (LE)-PORTET-ST-SIMON (HORS CONDUITE)**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 FLAMBELLE (LA)-PURPAN (HORS CONDUITE)**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 PURPAN-SEPT-DENIERS (HORS CONDUITE)**  
**LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 3 COLOMIERS-LEGUEVIN (HORS CONDUITE)**

De même, le SCOT comporte des postes électriques de transformation :

**POSTE DE TRANSFORMATION 225kV PALAYRE (ERDF)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 225kV BALMA**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 225kV GINESTOUS**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 225kV LEGUEVIN**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 225kV PORTET-ST-SIMON**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 225kV ST-ORENS**

**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV RAMIER (S.N.P.E.A TOULOUSE)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV FLAMBELLE (LA) (PORTIQUE)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV SEPT-DENIERS**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV UNION**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV BORDIERES**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV SEYSSSES**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV MURET**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV MONTLAUR (S.N.C.F.)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV BOIS VERT (AGA)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV LAFOURGUETTE**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV ST-MARTIN-DU-TOUCH (AEROSPATIALE S.N.I.)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV JEAN BRUNHES**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV COLOMIERS**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV MOUNEDE**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV BALMA (POSTE)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV ST-ALBAN**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV ST-JORY (S.N.C.F.)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV PURPAN (C.H.R. DE PURPAN)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV BLAGNAC-NORD**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV GRAND NOBLE**

**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV MARCLAN (S.N.C.F.)**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV LE CHATEAU**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV MEDITERRANEE**  
**POSTE DE TRANSFORMATION 63kV PONT-DES-DEMOISELLES (S.N.C.F.)**

En complément des ouvrages existants identifiés ci-dessus, des projets sont en cours sur le territoire du SCOT, il s'agit de la :

- Création d'une **liaison souterraine 63kV NO 2 COLOMIERS-ST-MARTIN-DU-TOUCH**
- Création d'une **liaison souterraine 63kV NO 1 EN JACCA-LEGUEVIN** – Arrêté Préfectoral du 05/10/2015 portant déclaration d'utilité publique.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants ainsi que la matérialisation de l'emprise des projets.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale **MIPYGéo**. Vous pouvez télécharger ces données en vous rendant sur la plate-forme.

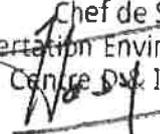
Il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages existants et en projet dans le projet de SCOT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans un document graphique.

Nous n'avons pas de remarques particulières par rapport au DOO.

À titre de rappel, nous souhaitons d'une manière générale, être consultés sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages par référence aux règles de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001. Le Service en charge de ces questions est :

**RTE – Groupe Maintenance Réseau Pyrénées**  
**87, rue Jean Gayral**  
**31200 Toulouse**

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef de Service  
Concertation Environnement Tiers  
Centre D. 1 Toulouse  
  
**Jacques TASSY**

*PJ : Carte*

Direction émettrice : Délégation Départementale de la Haute-Garonne  
Prévention et gestion des alertes sanitaires  
Affaire suivie par : Nicolas SAUTHIER  
Courriel : [ars-dt31-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-dt31-pgas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 26 57  
Réf. Interne : NS/16-015  
Date :

18 MARS 2016

AP  
Monsieur le Délégué Départemental des Territoires  
Pôle Territorial Nord  
Unité Portage Politique – Grande agglomération  
Toulousaine  
Cité administrative  
2 bd Armand Duportal  
BP 70001  
31074 Toulouse cedex 9

**Objet : SCOT GAT – Avis sur le projet arrêté de 1<sup>ère</sup> révision**

Vous m'avez adressé, pour avis, le projet de projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCOT Grande Agglomération de Toulouse.

J'émet un avis favorable à ce projet. Je souhaite toutefois faire quelques remarques.

Dans le cadre de la consultation sur le porter à connaissance, je vous avais fait part de ma volonté de voir ce projet s'orienter vers une contribution forte de l'aménagement du territoire à agir sur la santé de la population, notamment en visant à réduire l'exposition aux polluants et aux nuisances, à promouvoir des comportements ou style de vie sains, à contribuer à changer l'environnement social et à corriger les inégalités de santé.

Les concepts d'un urbanisme favorable à la santé ont été clairement développés dans le projet d'aménagement et de développement durable mais comporte un manque. Avec l'accroissement de population, son vieillissement, la question des personnes âgées mais aussi des personnes handicapées doit clairement être posée. Au-delà des services en matière de santé, dont les personnes âgées sont demandeurs, c'est l'accueil de ces publics (âgés et handicapés) qui doit être anticipé à l'échelle du territoire en terme de possibilité d'accueil et de déplacement. Un document comme le SCOT se doit de corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables pour ce qui est de l'accès à l'offre de santé, aux soins ou aux services médico-sociaux.

Enfin il est regrettable que ce concept d'urbanisme favorable à la santé ne figure pas explicitement dans le document de synthèse, les notions plus simples de relation entre environnement et santé ayant été développées, approche réductrice et incomplète de ce concept.

Pour la Directrice Générale, par délégation,  
Le Délégué Départemental

Laurent POQUET

**Direction Opérations  
Région de TOULOUSE**

16 bis rue Alfred Sauvy  
31270 CUGNAUX  
Tél : 05 61 16 26 10  
Fax : 05 61 78 51 12

TOULOUSE, le 17/03/2016

Direction Départementale des Territoires  
Service Territorial  
Pôle Territorial Nord  
Unité Portage Politique - GAT  
2 bd Armand DUPORTAL  
BP 70001  
31074 TOULOUSE CEDEX 9

A l'attention de Madame GUEUNOUN

DOP/ETR/RTO-T2016 / 202 - GV  
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

LR/AR n° 1A 122 526 0535 3

V/Ref - Consultation du 23/02/20116

Objet - **Projet arrêté de 1<sup>ère</sup> révision du SCOT-GAT  
49 communes sur 114 traversées ou impactées par le réseau TIGF**

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet arrêté de 1<sup>ère</sup> révision du SCOT-GAT.

Nous vous informons ne pas avoir de modification à apporter à notre courrier du 05/02/2015 (DOP/ETR/RTO – 2015/55 – GV).

En effet, celui-ci a été repris à partir de la page 71 du document "SCOT\_GAT\_Partie 4 - Servitudes" et n'a pas évolué depuis

La seule remarque que nous ayons à formuler concerne le contenu du fichier " SCOT\_GAT\_partie\_4bis - Servitudes", dont certains tableaux par exemple pour la commune d'Aussonne ou de Beauzelle, sont manquants. Nous devrions pourtant y retrouver la servitude I3 relatives à notre réseau de canalisation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Chef de Région**

**Ph. MEGEMONT**

Copie TIGF - Secteur de TOULOUSE



Toulouse, le 23/03/2016

Monsieur Alexis PALMIER  
Chef du Pôle Territorial Nord  
Direction Départementale des Territoires  
Pôle Territorial Nord  
Cité Administrative  
2 boulevard Armand Duportal  
BP 70001  
31074 TOULOUSE CEDEX 9

Référence : D 16.061 PDR-APA/sva  
Objet : Révision du SCOT Grande Agglomération Toulousaine

Monsieur,

Par courrier du 23 février 2016, vous me sollicitez pour la révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Le projet de SCOT arrêté appelle de ma part les remarques suivantes :

En p.21 du document de synthèse, je suggère de modifier ainsi la formulation « (...) Les PLU prennent les mesures nécessaires et conservatoires à long terme pour permettre la réalisation ou la modernisation des infrastructures essentielles à l'attractivité de la métropole : pôle d'échanges de Matabiau, amélioration de la capacité du réseau ferroviaire national ~~sur les branches Toulouse Saint-Jory~~ *sur les axes Toulouse Montauban et Toulouse Castelnaudary*, liaison de transport en commun structurant ~~aéroport/gare Matabiau~~, amélioration du réseau routier d'agglomération...»

En p.12 du Diagnostic Stratégique « Montbartier » est à remplacer par « Bressols » ainsi : « L'arrivée de la LGV Toulouse-Bordeaux envisagée pour 2024 devrait renforcer significativement l'accessibilité métropolitaine à partir du pôle d'échanges de Toulouse-Matabiau et de la création d'une nouvelle gare TGV à Montauban (~~Montbartier~~ *Bressols*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur du pôle Design du Réseau



Jean-Christophe CHAUVIGNAT

**Copies :**

Lionel BOUTIN (SNCF IMMOBILIER, Bordeaux)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 20 AVR. 2016

Service Economie Agricole

**Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 avril 2016.**

**Objet : Révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT).**

Vu la délibération du syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT) du 9 décembre 2014 prescrivant la 1ère révision du SCoT GAT ;

Vu le projet arrêté par le SMEAT en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment à l'article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment à l'article L.143-20 ;

Entendu les représentants du SMEAT en séance du 7 avril 2016,

A l'issue des débats, **La commission**

**Note que :**

- le projet présenté par le SMEAT constitue une révision technique et juridique du SCOT rendue nécessaire par sa mise en compatibilité avec notamment les attendus de la loi Grenelle
- le SMEAT entend engager en suivant une deuxième révision du SCOT afin de conforter la vision politique du territoire que portent les élus et traiter les sujets qui n'ont pu être complètement ré-abordés dans cette première révision notamment les diagnostics environnementaux et agricoles et le rôle central de ces espaces dans le développement local.

**Émet un avis favorable au projet de révision du SCoT sous les réserves suivantes :**

- **Adopter des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers plus ambitieux.** Le niveau de consommation sur la période 2007-2013, mesuré à 216 ha/an a permis d'assurer un développement cohérent des territoires, qu'il s'agisse d'accueil de population ou de développement économique. Le SCOT doit intégrer les attentes sociétales traduites par les évolutions législatives (lois ALUR, LAAAF) en matière de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de baisse de leur consommation. Un objectif de limitation de cette consommation, plus ambitieux que les 315 ha/an en moyenne inscrits au SCOT est nécessaire et pourrait se rapprocher du niveau actuel constaté.

- **Accompagner l'assouplissement permettant le déplacement des pixels** d'une prescription imposant la démonstration préalable (étude) que le projet de déplacement sur des espaces agricoles naturels et forestiers non protégés n'aggrave pas les impacts sur ces espaces.

- **Assurer un réel suivi des espaces agricoles et naturels protégés** au travers d'une prescription de déclinaison dans chaque PLU de ceux-ci et d'un suivi de la consommation des différentes classes d'occupation du sol retenues par le ScoT.

- **Produire dans la prochaine révision, de nouveaux diagnostics agricole et environnemental détaillés, territorialisés, exhaustif et actualisés** avec notamment :

- une analyse des spécificités agricoles par secteur géographique permettant de construire et d'asseoir un réel projet territorial agricole ;
- une meilleure prise en compte des continuités écologiques, des problématiques de biodiversité ordinaire, de nature en ville et de grande faune sauvage.

En l'absence de ces diagnostics actualisés et compte tenu de la vulnérabilité de ces espaces, certaines **recommandations méritent d'être requalifiées en prescriptions** :

**La recommandation R3 relative aux diagnostics agricoles dans les PLU** doit être une prescription et doit élargir sa portée à l'intégralité des terres à vocation agricole notamment en intégrant les friches ou délaissés agricoles. Le contenu attendu pour ces diagnostics agricoles actualisés gagnerait à être mieux précisé en recommandation. **La recommandation R5 relative aux Inventaires des zones humides** doit être affichée comme une prescription pour les communes, a minima sur leurs territoires d'ouverture à l'urbanisation.

**La recommandation R7 relative à la protection des espaces boisés** doit étendre le champ de la vigilance à la fonctionnalité des corridors en milieux ouverts et être transformée en prescription afin d'assurer sa réelle mise en œuvre.

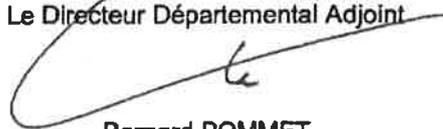
- **Détail des votes (18 suffrages):**

Pour: 9

Contre: 8

Abstention : 1

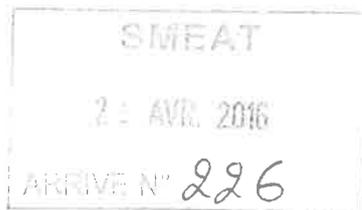
Le Président de la Commission,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint



Bernard POMMET



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUTE-GARONNE



MONSIEUR JEAN-LUC MOUDENC  
PRESIDENT DU SMEAT  
11 BD DES RECOLLETS  
CS 97802

31078 TOULOUSE CEDEX 4

Réf : YP.JB.SD.2016\_108  
Pôle Territoire  
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES  
Tél : **05 61 10 42 69**  
LR avec AR 1A 110 628 7322 8

Toulouse, le 26 avril 2016

**Siège social**

61 allée de Brienne BP 7044  
31069 Toulouse cedex 7  
Tél. : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98

**Objet :** Avis 1<sup>ère</sup> révision du SCOT de la Grande Agglomération  
Toulousaine

**Nord / Lauragais / Vallées**

Maison des Vins  
140 allée du château  
31620 Fronton  
Tél. : 05.61.82.13.28  
Fax : 05.61.82.51.88

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 2 février 2016, vous nous avez adressé pour avis, le projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine, arrêté par délibération en date du 29 janvier 2016. Nous vous en remercions.

1 av. Flandres Dunkerque  
31460 Caraman  
Tél. : 05.61.27.83.37  
Fax : 05.61.81.74.92

Nous sommes conscients que la présente révision du SCOT, a été engagée pour répondre aux obligations réglementaires : mise en compatibilité avec la loi ENE et la loi ALUR, qui impose une approbation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Nous avons bien noté que le SMEAT prévoit d'engager une deuxième révision du SCOT en 2017.

28 route d'Éaunes  
31605 Muret cedex  
Tél. : 05.34.46.08.50  
Fax : 05.61.51.34.69

**Comminges / Volvestre**

6 Espace Pégot  
31800 St-Gaudens  
Tél. : 05.61.94.81.60  
Fax : 05.61.94.81.65

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCOT.

**Diagnostic stratégique et EIE :**

Le SCOT en vigueur approuvé en 2012 prévoit :

- un objectif d'accueil démographique de 300 000 habitants supplémentaires au cours de la période 2008-2030, soit une moyenne de 13 600 habitants supplémentaires par an (hypothèse haute),
- la réalisation de 200 000 à 230 000 logements entre 2008-2030, soit 9 000 à 10 500 logements/an.

Les besoins fonciers (mixtes et économiques) sont estimés à 340 ha/an maximum, avec une répartition par quadrants.

Le projet de SCOT révisé maintient ces objectifs malgré le constat d'un accueil démographique inférieur aux objectifs entre 2007 et 2012.

Entre 2007 et 2012, le territoire a accueilli :

- 51 050 habitants supplémentaires (10 000 hab./an en moyenne), soit un déficit de l'ordre de 25 % (-17 000 habitants) par rapport aux prévisions,
- 10 000 logements/an en moyenne depuis 2008, correspondant aux prévisions,
- la consommation foncière a été de :  
 1 205 ha entre 2007 et 2010 soit 401 ha/an (période précédent l'approbation du SCOT),  
 850 ha entre 2010 et 2013 (dont 500 ha en extension et 350 en zone urbaine), soit 278 ha/an.

Ces dernières années sont marquées par une diminution la consommation foncière qu'il convient de prendre en considération dans les objectifs que fixe le SCOT.

Le chapitre de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) qui traite de l'agriculture (p. 77 à 87) comporte des données qu'il convient d'actualiser ou de rectifier :

- P. 77 : 1<sup>er</sup> paragraphe, préciser la source de données sur les 38% de SAU : RGA ou PRG ?
- P. 81 : dans l'encadré intitulé "Un foncier sous pression" : préciser la source de données qui indique que l'agriculture occupe 53 % du territoire en 2013, si l'on compare ce chiffre aux 38 %, ci avant, il apparaît une augmentation des surfaces agricoles
- La dernière partie de l'encadré qui précise les facteurs qui ont impacté l'espace agricole doit être complétée pour préciser que ces facteurs ont été ralentis voire stoppés depuis la loi SRU. Actuellement la construction en zone agricole est encadrée plus strictement.  
 Paragraphe intitulé : "Une agriculture très encadrée par les politiques nationales et européennes" :  
 dans la phrase : La PAC 2015-2020 ouvre.... agriculteurs conventionnels" supprimer le mot "conventionnels" : la PAC s'applique à tous les agriculteurs.  
 dans la phrase : "Les objectifs de la nouvelle PAC ... après : "Une PAC plus respectueuse de l'environnement " nous vous suggérons de rajouter : avec les mesures liées au "verdissement des aides".
- P. 82 : "Les MAE Systèmes".... n'existent plus, supprimer cette partie de la phrase. Les MAE "localisées" sont des MAET (Territorialisées).  
 Le paragraphe : "D'autres politiques ... le financement de différentes actions" doit être revu. Le Conseil général départemental, n'a plus de compétence en matière agricole, la politique régionale en matière agricole n'est à ce jour pas définie (attente de l'organisation de la nouvelle région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées).

- P. 84 : à la fin de l'avant dernier paragraphe remplacer pêche par forêt (Loi LAAAF : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt).

L'analyse de la consommation d'espaces au cours des dix dernières années précédent l'approbation du SCOT, soit 2007-2017, oblige à une estimation de la consommation foncière entre 2013 et 2017 (la dernière analyse datant de 2013).

L'estimation présentée est basée sur l'observation de la consommation d'espace sur une période longue : 1999-2013 (sur laquelle les outils d'observations ne sont pas identiques), elle est chiffrée à 500 ha/an en moyenne, soit une consommation d'espace sur la période 2013-2017 estimée à 2 000 ha, ce qui correspond à la consommation observée sur la période 2007-2013 : 2 040 ha (340 ha/an objectif maximum fixé par le SCOT).

Cette estimation nous paraît trop élevée, alors qu'il est démontré que les récentes mesures en faveur de la réduction de consommation foncière portent leurs fruits et n'ont pas de conséquence sur la production de logements qui reste soutenue.

Il convient, dans le cadre du SCOT, de conforter cette tendance, nous demandons que soit fixé un objectif plus ambitieux en matière de réduction de la consommation foncière.

### **PADD**

Page 17, tableau bas de page, rajouter la donnée INSEE sur la démographie en 2012 : 964 000 habitants sur le territoire du SCOT.

### **DOO**

**Prescription 1** : compte tenu des remarques qui précèdent sur l'analyse de la consommation d'espace, le seuil maximum de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être réduit

**Recommandation 3** : Nous notons, avec satisfaction, que l'importance du diagnostic agricole a été intégrée dans une recommandation. Cependant, il est nécessaire de rajouter en annexe la trame du contenu d'un diagnostic agricole enfin de pouvoir s'y référer en cas d'insuffisance de ces diagnostics dans l'élaboration ou la révision des PLU.

Dans l'encadré p. 15, dernier point : nous suggérons de remplacer : "le développement de nouveaux outils" par "la mise en oeuvre d'outils existants". (Les ZAP ont été créées par la Loi d'orientation agricole de 1999 et les PAEN par la Loi relative au développement des territoires ruraux de 2005).

**Recommandation 22** : Le contenu qui traite de la couronne verte est à revoir et/ou clarifier : Il est précisé que la mise en oeuvre de la couronne verte suppose que les collectivités assurent une maîtrise foncière par la création ou l'utilisation d'outils adaptés : PAEN, ZAP, aménagement foncier. Les PAEN et les ZAP sont destinés à préserver les espaces agricoles sur du long terme et à limiter les comportements spéculatifs, ils sont établis en concertation étroite avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles, mais ne sont pas conditionnés par une maîtrise foncière publique.

Il est fait mention de "zone d'activité économique agricole" il convient de préciser ce concept et son contenu.

**Prescriptions 47 et P 53** : autorisent l'urbanisation dans les zones U et AU des POS/PLU < à 3 ha (au titre de l'urbanisation dans les espaces libres d'occupation en milieu urbain pour la P 47 et du développement sans mobilisation de pixel pour la P 53), dans les POS/PLU avant janvier 2010, sans mobiliser de pixel.

Certaines communes disposent de documents d'urbanisme anciens disposant de zones AU/NA dont la délimitation est devenue "obsolète".

Ces secteurs peuvent représenter des capacités d'accueil supplémentaires, hors pixels, qui pourraient s'avérer importantes. Nous considérons que le seuil de 3 ha est élevé, et demandons qu'il soit diminué de 50%.

**Prescription 50** : Elle prévoit la mobilité des pixels. Cette possibilité de déplacement de pixel, instaurée pour rendre moins rigide la règle des pixels est intéressante sur le principe mais doit être davantage cadrée afin qu'elle ne puisse être mise en oeuvre que si elle n'augmente pas les impacts sur l'agriculture.

La mobilité des pixels n'est pas sans conséquence :

- sur les phénomènes de spéculation foncière qui peuvent être amplifiés,
- sur la stabilité des espaces à vocation agricoles.

Ainsi, nous demandons de compléter le contenu de la prescription 50 en conditionnant le déplacement du pixel à la réalisation d'une étude ou notice spécifique démontrant que ledit déplacement ne génère pas d'impacts supplémentaires sur l'agriculture.

Nous soulignons que cette règle de déplacement des pixels rend plus complexe leur application.

En conclusion, le projet de révision doit être amélioré, pour préserver au mieux les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Nous formulons un **avis favorable** au projet de 1<sup>ère</sup> révision de SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine, **sous réserves de** :

- **Revoir à la baisse l'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers,**
- **Compléter la règle de mobilité des pixels par une mesure garantissant qu'elle n'aura pas pour effet d'accroître l'impact sur l'agriculture,**



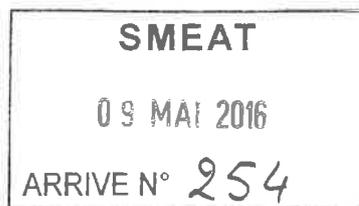
- **Rajouter dans les annexes une trame sur le contenu du diagnostic agricole,**
- **Revoir à la baisse le seuil de surfaces des zones pouvant être urbanisées sans mobilisation de pixels dans les POS/PLU avant 2010.**
- **De rectifier les erreurs relevées dans l'EIE.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Yvon PARAYRE,  
**Président**



Le Président  
FS/NG



**Monsieur Jean-Luc MOUDENC**  
Président du SCOT de la Grande Agglomération  
Toulousaine – SMEAT  
11, bd des Récollets  
31078 TOULOUSE CEDEX

Toulouse, le - 4 MAI 2016

Monsieur le Président,

Objet :  
1<sup>ère</sup> révision du SCoT de la Grande  
Agglomération Toulousaine

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté par votre syndicat le 29 janvier 2016.

Au cours des différentes étapes de la révision du SCoT, vous avez associé notre organisme consulaire avec un réel souci de partenariat et d'échanges et je vous en remercie.

Le principal objectif de cette révision étant une adaptation du SCoT en vigueur aux dispositions réglementaires du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse émet un avis favorable.

Cependant, au regard des évolutions observées depuis 2010, une révision générale plus conséquente devra être rapidement initiée. Il s'agit de vérifier si les hypothèses de développement démographique et économique ainsi que les modalités de répartition spatiale demeurent d'actualité ou doivent être amendées.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse se tient naturellement à votre disposition pour vous accompagner dans le déploiement et la mise en œuvre concrète du SCoT.

Convaincu que vous partagez l'intérêt d'une stratégie concertée au sein du territoire toulousain en matière de développement économique,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués et les meilleurs.

**Alain DI CRESCENZO**

CCI de Toulouse  
t. 05 61 33 65 00  
f. 05 61 55 41 26

Palais Consulaire  
2, rue d'Alsace-Lorraine - BP 10202  
31002 Toulouse cedex 6 – France

[www.toulouse.cci.fr](http://www.toulouse.cci.fr)





**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Haute-Garonne



**SMEAT**  
**Monsieur le Président**  
**11 boulevard des Récollets**  
**CS 97802**  
**31078 TOULOUSE CEDEX 4**

Objet :  
Projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCOT de la grande agglomération toulousaine  
Avis Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne

Nos réf. : GC/NW/SDE/1122.16

Toulouse,  
Le 22 avril 2016.

**Monsieur le Président,**

En application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne sur la première révision du SCOT de la grande agglomération toulousaine.

La présente révision du SCOT remanie le projet d'aménagement de 114 communes au prisme des enjeux et objectifs retenus par le Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR. Il doit permettre de renouveler les approches et d'actualiser les enjeux propres à la grande agglomération toulousaine.

Toutefois, il conserve les objectifs du SCOT initial : accueillir les habitants dans les meilleures conditions, maîtriser le développement et ses effets sur l'environnement, polariser les activités, les services et les logements et mieux relier les territoires entre eux.

**Après un examen et une réflexion engagés par nos élus, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne émet un avis favorable assorti d'un ensemble d'observations.**

▪ **Dans le domaine de l'habitat et du logement**

L'accueil d'environ 300 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 implique une production de logements moyenne de l'ordre 10 000 logements/an. Cet objectif souligne la responsabilité de la « ville intense » au sein de l'aire urbaine, en matière de lutte contre l'étalement urbain et concerne prioritairement les territoires du cœur d'agglomération. Cependant, la réussite de la « ville intense » passe par la faculté des acteurs locaux à proposer une offre variée de logements. Cette offre doit répondre aux objectifs de mixité sociale et doit s'appuyer sur les expériences du passé.

La complémentarité entre la production de logement et le niveau d'équipement public et privé doit être également recherchée. En effet, le bien vivre ensemble se concrétise par des services publics de qualité, présents en proximité des habitations, par une offre de loisirs (terrain de jeux, sport...), et également une offre de commerce de proximité répondant aux besoins de base des populations nouvellement installées permettant une appropriation pleine et entière des nouveaux quartiers.

▪ **Au niveau des activités économiques**

Le SCOT détermine les conditions d'accueil de l'activité économique et les espaces privilégiés pour leur accueil. L'identification de « cinq portes métropolitaines » permettra de proposer une offre dédiée sur des polarités économiques hiérarchisées.

En complément des sites d'intérêt métropolitain, nous notons avec intérêt la création de sites d'intérêt d'agglomération et de sites d'intérêt local, dont ces derniers concernent directement les activités artisanales et sont destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services de proximité.

Les sites d'intérêt local représentent pour l'essentiel des sites existants peu denses, proposant des locaux d'activités et entrepôts. Il appartient aux communes d'identifier ces sites d'intérêt local dans leur POS/PLU et de réserver un traitement particulier à l'accueil d'activités artisanales.

▪ **Concernant les activités commerciales**

Le SCOT fixe un objectif de polarisation permettant de mieux structurer l'aménagement commercial sur les bases de la hiérarchie urbaine prévue dans le PADD du SCOT de la Grande agglomération toulousaine.

Nous relevons que la prise en compte de l'offre commerciale ne se fait pas au regard des enseignes ou des produits qu'elle distribue, afin de respecter le principe de libre concurrence, mais vise à répondre à une juste répartition de l'offre commerciale en tant que service à la population et objet urbain, générateur de flux automobiles.

Ainsi, l'application des orientations du présent document pourra s'appuyer sur une lecture de l'appareil commercial en grandes surfaces. La gestion des commerces plus petits ne relève pas du SCOT ; elle peut être établie par les communes ou leur regroupement.

Néanmoins, nous regrettons que les développements futurs du commerce seront établis au regard de la densité des surfaces commerciales existantes et à venir. Une lecture des équilibres économiques existant nous paraît plus juste pour préserver les équilibres actuels et maintenir ainsi une offre locale de proximité déjà fortement menacée par la grande distribution.

Toutefois, il ne s'agit pas ici de rentrer dans une opposition systématique avec d'autres types d'installation, en entrée de ville, en périurbain ou en périphérie éloignée ; trop d'idées reçues traversent à mauvais escient l'urbanisme commercial ; le but de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne est de susciter des complémentarités pour une répartition équilibrée de l'offre commerciale selon les attentes de la clientèle qui reste la référence absolue de toute démarche économique.

Convaincu que vous partagez l'intérêt d'une stratégie concertée au sein du territoire toulousain en matière de développement économique,

Jé vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués et les meilleurs.

Le Président  
  
Louis BESNIER





Toulouse, le 03 MAI 2016



**Carole DELGA**  
Ancienne ministre  
Présidente

**Monsieur Jean-Luc MOUDENC**  
Président  
SYNDICAT MIXTE DU SCoT DE LA  
GRANDE AGGLOMERATION  
TOULOUSAINNE  
11 boulevard des Récollets - CS 97802  
31078 TOULOUSE CEDEX 4

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 février 2016, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la Grande Agglomération Toulousaine, conformément à l'article L 122-8-3 du Code de l'Urbanisme.

J'ai le plaisir de vous transmettre l'avis de la Région sur le projet de ScoT de la Grande Agglomération Toulousaine pris par délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2016.

Les services de la Région, en particulier le Service des Politiques Urbaines et de l'Appui aux Territoires de la Direction de l'Aménagement du Territoire, se tiennent à votre disposition pour toute information concernant cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Carole DELGA**

D1604264

**HÔTEL DE RÉGION**  
Toulouse

22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9  
Tél. 05 61 33 50 50 - www.regionlrmp.fr

**Montpellier**

201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2  
Tél. 04 67 22 80 00 - www.regionlrmp.fr



Avec Ecofolio  
tous les papiers  
59<sup>se</sup> recyclent

**COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TIC ET POLITIQUES  
CONTRACTUELLES**

**AVIS DE LA REGION MIDI-PYRENEES SUR LE SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE (SCOT) DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

**PROJET DE DELIBERATION :**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement budgétaire et financier applicable,

**Vu** la délibération n°2016/AP-JANV/02 de l'Assemblée Plénière du 4 janvier 2016 donnant délégation à la Commission Permanente,

**Vu** le courrier du Syndicat Mixte d'Etudes pour Entreprendre et Mettre en Œuvre (SMEAT) le SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine du 3 février 2016,

**Vu** les articles L 122-8 et L 121-4 du Code de l'urbanisme,

**Vu** le rapport provisoire n° présenté par Madame la présidente,

**Considérant que**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE UNIQUE :** La Région a été saisie par le Syndicat Mixte d'Etudes pour Entreprendre et Mettre en Œuvre (SMEAT) pour donner son avis sur le projet de SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme. La Région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon donne un avis favorable sur le document assorti des observations jointes en annexe.

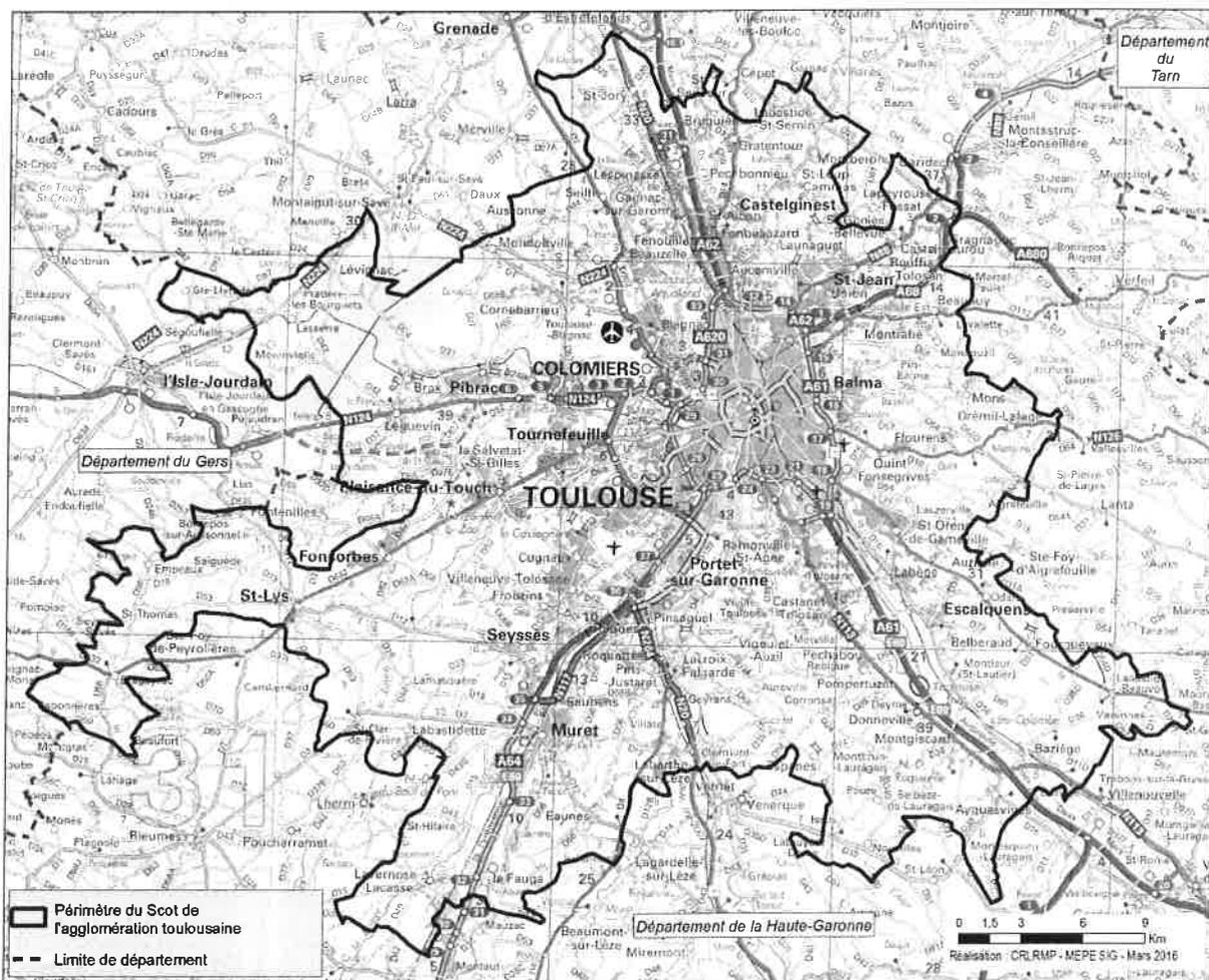
## Observations/ réserves de la Région sur le projet de SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine

Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT) a été approuvé le 15 juin 2012. Par délibération de la Commission Permanente du 21 octobre 2010, la Région Midi-Pyrénées a donné un avis favorable sur ce schéma.

Le Syndicat Mixte d'Etudes pour Entreprendre et Mettre en Œuvre (SMEAT) le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine constitué de Toulouse Métropole, de la Communauté d'Agglomération du Sicoval, de la Communauté d'Agglomération du Muretain et des Communautés de Communes de la Save au Touch, des Coteaux de Bellevue, des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle et Axe Sud (1.01.2016), est chargé de réviser le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Cette révision a pour principal objectif de prendre en compte les lois dites « Grenelle » et ALUR. La Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées doit donner un avis sur la révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Ce périmètre concerne 114 communes, soit une superficie de 120 000 hectares dont 48 000 hectares de Surface Agricole Utile. Il concerne 964 000 habitants et compte 500 000 emplois (INSEE 2008).

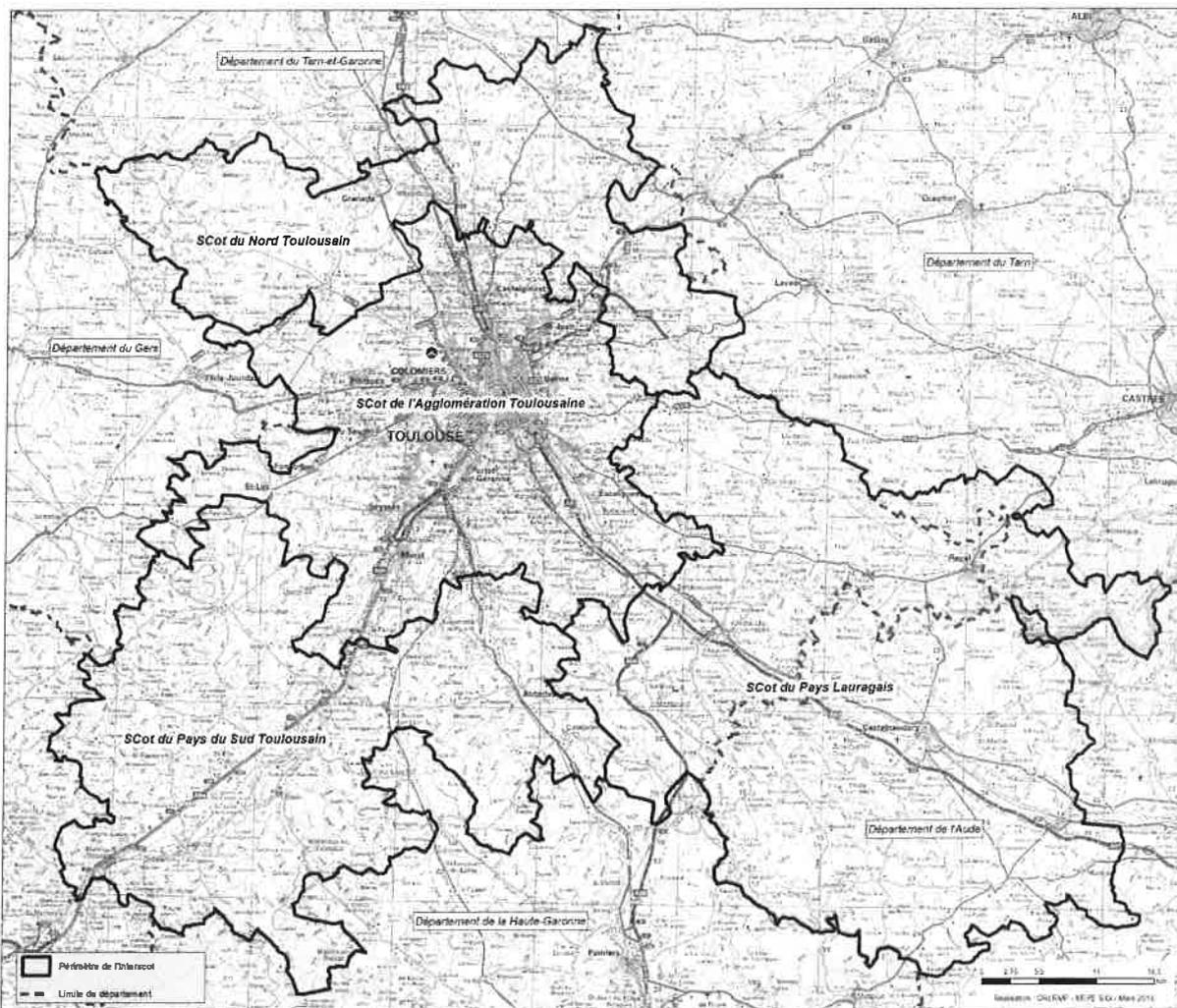


La révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine s'inscrit dans une réflexion plus large menée sur l'aire urbaine toulousaine de 2003 à fin 2015 au sein d'un Interscot avec le SCoT du Lauragais, le SCoT Sud et le SCoT du Nord toulousain. L'interscot a défini

en 2005 un projet stratégique d'aménagement afin d'assurer la cohérence de l'aménagement à l'échelle de l'aire urbaine. Les principes de la vision stratégique sont les suivants :

- la polarisation du développement et le confortement des bassins de vie, et les efforts nécessaires en matière de logement,
- le rééquilibrage habitants/emplois des territoires et la définition d'un nouveau modèle de développement économique, la mutualisation des moyens sur quelques grands projets économiques en périphérie,
- une transition urbain/rural (la couronne verte) et une gestion économe des ressources,
- un nouveau modèle de déplacement multimodal, un lien entre urbanisme et transport.

Sur la base de ces principes, réaffirmés dans le cadre de sa révision, le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine se prépare à accueillir 300 000 habitants supplémentaires, et 140 000 emplois, à l'horizon de 2030. Le SCoT se fixe également comme objectif la construction de 200 000 à 230 000 logements.



Les principaux partis d'aménagement pris dans le SCoT s'organisent autour de trois principes qui fondent le projet : maîtriser l'urbanisation, polariser le développement et relier les territoires.

#### - Maîtriser l'urbanisation :

Le projet de SCoT révisé confirme la volonté de maîtriser le devenir des espaces non urbanisés et stratégiques à préserver à long terme, en posant un principe général d'économie des espaces agricoles et naturels : **réduction de 50 % du prélèvement annuel de terres agricoles et naturelles au profit d'une nouvelle urbanisation**. En moyenne **315 hectares par an devraient être consommés par l'urbanisation (contre 340 hectares dans le SCoT 2012)**. Ainsi, le SCoT encadre strictement les possibilités de construire en zone agricole et au sein des espaces naturels.

Afin de prendre en compte le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, le SCoT identifie et protège la trame verte et bleue de son territoire. Les espaces naturels et notamment les espaces protégés sont reconnus comme réservoirs de biodiversité. Les continuités écologiques doivent assurer une perméabilité entre les fronts d'urbanisation et la place de la nature en ville est renforcée.

De plus, le SCoT met l'accent sur la mise en valeur des paysages : préservation de l'identité des unités paysagères (préservation des lignes de crêtes, margelles de terrasse de la Garonne et perspectives visuelles) et qualité paysagère des entrées de ville et des axes majeurs.

Le SCoT révisé maintient le projet de « **couronne verte** », espace composé des espaces naturels, agricoles et récréatifs situés au pourtour de la « Ville Intense\* » qui doivent garder un caractère majoritairement non urbanisé. La couronne verte est destinée principalement au développement de projets de grande nature et/ou agricoles.

Par ailleurs, le SCoT met l'accent sur la préservation des ressources et de la santé publique : eau, air, pollution du sol, bruit, gestion des déchets. Il prévoit un ensemble de mesures visant à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en développant les énergies renouvelables.

Le SCoT s'inscrit dans le respect des orientations du **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)** qui identifie la qualité de l'espace régional comme un atout à préserver. La capacité de la Région à demeurer attractive dépend de notre aptitude à conserver et valoriser l'esthétique paysagère, patrimoniale, urbaine ...

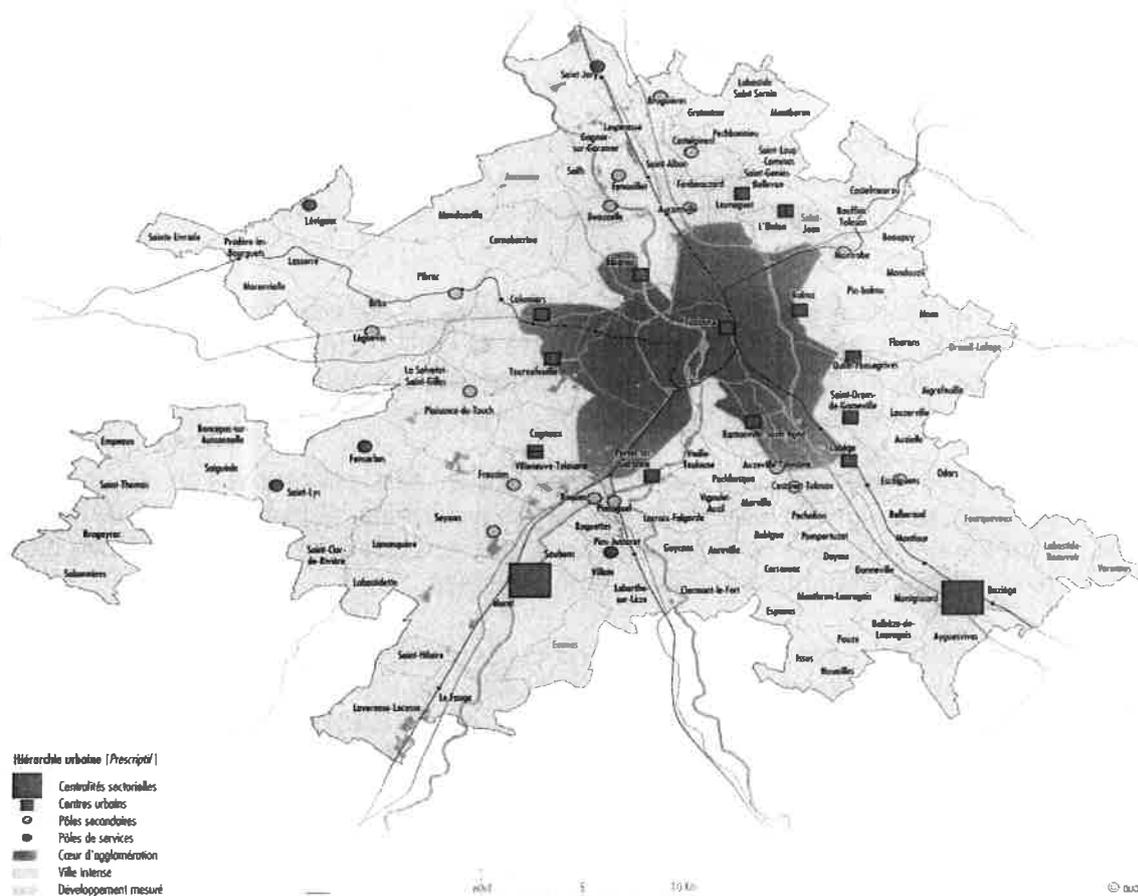
**Le SCoT met en œuvre les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de réduction GES, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables. Il contribue notamment à l'objectif du SRCAE de réduction d'au moins de moitié du rythme d'artificialisation des sols au niveau régional (par rapport au rythme 2000-2010). Cependant la Région s'interroge sur le mode de suivi de la consommation foncière.**

La gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain sont des enjeux majeurs pour la Région. La croissance des villes s'est accompagnée d'un étalement urbain qui participe à la dégradation des cadres de vie, à l'augmentation des mobilités ainsi qu'à des surconsommations énergétiques et des rejets de CO<sub>2</sub>, à la production de polluants de l'air, de bruit, à l'aggravation des ségrégations sociales et fonctionnelles, à la banalisation des paysages, aux surcoûts en terme d'équipements, ... Il conduit aussi au développement de banlieues résidentielles menacées de paupérisation.

#### - Polariser le développement :

Afin d'organiser le développement polarisé de l'urbanisation sur le territoire du SCoT, celui-ci a été réparti en trois entités : le Cœur d'agglomération, la Ville intense et le territoire de Développement mesuré.

\* **Ville Intense** : secteur desservi par les TC où un objectif de densité élevé est défini en contrepartie du niveau d'équipement offert.



Le SCoT favorise l'accueil des habitants et de l'emploi dans la Ville intense et dans les zones les mieux desservies et équipées, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle (habitat, économie, commerces et services) pour limiter l'étalement urbain,

### Polariser les territoires d'accueil du développement

Ainsi, la « ville intense » doit accueillir 70 à 80 % de la population. Au-delà de cette « ville intense », le SCoT prévoit un développement mesuré. Le Document d'Objectifs et d'Objectifs (DOO) identifie les territoires d'intensification (densification et renouvellement) et les territoires d'extension. Ces derniers sont identifiés par des « pixels » (potentialité brute de développement de 9 Ha, représentée sous la forme d'un carré de 300 mètres de côté). A l'horizon 2030, le DOO prévoit pour le développement urbain en extension à vocation d'habitat/mixte 689 pixels, soit 6 200 ha. La révision du Scot permet d'apporter des précisions sur l'utilisation des pixels.

Le DOO recommande des densités moyennes par type de territoire (cœur d'agglomération, ville intense, développement mesuré).

Les Programmes Locaux de l'Habitat ont l'obligation de définir des objectifs de production de logements par an et par type de territoire, principalement dans la ville intense et dans la zone d'influence des transports en commun. De plus, la révision du SCoT met l'accent sur les travailleurs pauvres et les ménages en situation de précarité en préconisant un renforcement de l'offre locative très sociale.

Par ailleurs, **le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation au respect du lien entre l'urbanisme et la desserte en transport** notamment par la densification des territoires situés dans les zones d'influence des transports en commun.

Ainsi le SCOT fait la promotion d'une ville compacte qui donne la priorité au renouvellement urbain, à la densification et aux transports collectifs.

Ces objectifs sont conformes au SRADDT qui encourage une urbanisation durable grâce au développement de formes urbaines denses et durables sur l'ensemble du territoire. L'urbanisation durable repose également sur un développement des logements économes et sur une offre de logements diversifiés (logements sociaux, logements étudiant, logements adaptés aux personnes âgées). Le SRADDT met en avant l'importance du lien entre urbanisme et transport et préconise notamment d'articuler les projets urbains avec les pôles d'échange des transports collectifs. Concernant cette articulation entre urbanisme et transport, la Région s'interroge sur le respect des ambitions du projet de ScoT dans sa mise en œuvre.

#### Polariser l'accueil de l'activité économique

L'objectif du SCoT est de favoriser la création de 100 000 à 150 000 emplois, à l'horizon 2030. Dans cette perspective, il est préconisé de :

- Maintenir l'équilibre actuel de un emploi pour 2,2 habitants,
- Favoriser l'émergence de filières de diversification des activités et des emplois, notamment en matière de qualification,
- Veiller à une plus grande optimisation du foncier à vocation économique, hiérarchiser les grands sites d'activités, renforcer les complémentarités et la cohérence entre les espaces économiques,
- Gérer de manière moins extensive le foncier d'activités par une prise en considération prioritaire de l'enjeu de renouvellement et d'intensification – accueil de préférence dans les quartiers mixtes.,
- Intégrer les impératifs du développement durable dans l'aménagement des espaces d'activités.

**Le Conseil Régional partage l'ensemble de ces grands principes qui s'inscrivent pleinement dans la politique régionale** qui vise à assurer un aménagement équilibré et économe du territoire en veillant à la complémentarité des projets d'intérêts régionaux et en limitant la concurrence infrarégionale.

L'intégration des impératifs du développement durable dans l'aménagement des espaces d'activités, correspond à la politique régionale qui favorise la réalisation de zones d'activités de qualité environnementale (guide des bonnes pratiques pour la qualité environnementale des zones d'activités).

Le Scot prévoit une hiérarchisation des sites économiques : les sites d'intérêt métropolitain, les sites d'intérêt d'agglomération, les sites d'intérêt local et les sites logistiques.

La hiérarchisation des sites et la priorité donnée au renouvellement et à l'intensification sont cohérentes. **La réflexion devrait également porter sur la qualification des sites d'accueil. De plus,** le SCoT contient peu de données chiffrées sur le foncier occupé par les parcs d'activités ainsi que sur le foncier disponible (nombre d'hectares disponibles, consommation moyenne annuelle, projections pour les années à venir). En effet, contrairement au SCoT de 2012, le SCoT révisé ne définit pas d'enveloppe foncière dédiée au développement urbain en extension à vocation économique.

Le SCoT préconise l'élaboration d'un schéma de développement des activités et des infrastructures logistiques à l'échelle de l'InterSCoT. Cette proposition était déjà inscrite dans le SCoT de 2012.

La logistique doit être traitée à l'échelle de la nouvelle grande Région, du moins pour la stratégie et les sites majeurs en prenant en compte la présence des ports et de la façade méditerranéenne.

De plus, le SCoT entend promouvoir sur son territoire une offre en équipements et services métropolitains de niveau européen et international.

**La Région partage cette ambition de conforter le rayonnement européen et international de Toulouse Métropole et ce en complémentarité avec Montpellier Méditerranée Métropole et en synergie avec les villes moyennes qui doivent être le relais d'une offre d'équipements et de services de niveau métropolitain. Ce sujet sera d'ailleurs traité par le futur Schéma Régional de Développement Economique International (SRDEII).**

Le SCoT pourrait davantage développer la réflexion sur les différentes activités économiques que le territoire souhaite/peut accueillir... en particulier sur la thématique de l'industrie alors que Toulouse et sa région créent de l'emploi industriel – ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres métropoles françaises. Une stratégie doit être mise en œuvre pour le maintien et le développement d'activités industrielles au sein de la Grande Agglomération Toulousaine ou pour aider les entreprises concernées à se développer ailleurs.

**Enfin, sur certaines thématiques la concurrence entre les collectivités membres du SCoT est forte.** Les projets à haute valeur ajoutée (innovation, forte création d'emploi, activités « propres »..) font l'objet d'une concurrence entre les territoires membres du SCoT. **La gouvernance sera la clé de la mise en œuvre des prescriptions du SCoT et du respect de ses ambitions sur le long terme.**

#### L'implantation des activités commerciales, des équipements et des services

L'implantation des activités, des équipements et des services répond à un même objectif de polarisation du développement. Il s'agit de promouvoir un urbanisme de proximité en privilégiant les implantations sur les territoires denses et bien desservis par les transports en commun.

L'aménagement commercial est structuré sur les bases de la hiérarchie urbaine du SCoT. Quatre niveaux d'offre commerciale sont créés et associés au maillage urbain.

**La mutualisation des équipements et des services sur des pôles devant accueillir prioritairement le développement, est conforme aux principes du SRADDT approuvé par la Région Midi Pyrénées le 30 mars 2009 et actuellement en vigueur, dans l'attente de l'approbation du futur SRADDET.**

Comme en 2012, il est prévu l'élaboration d'une **Charte d'Implantation des Equipements et Services** (enseignement, sport, culture, récréatif...). La Région souhaite être associée à l'élaboration de cette charte.

Le SCoT, dans l'objectif d'équilibrer les territoires, préconise de préciser le niveau nécessaire en matière d'équipements (lycées) et services à l'accueil de population prévue. Concernant les équipements secondaires (lycées), **l'objectif de favoriser un même niveau de services à la population dans chaque grand secteur, est au cœur de la stratégie de la Région en matière de gestion des capacités d'accueil dans les lycées, sachant que des enjeux propres au champ éducatif et à la gestion d'infrastructures viennent s'y articuler.**

#### **- Relier les territoires**

Le SCoT insiste sur le rôle du ferroviaire dans l'agglomération toulousaine aussi bien dans la « ville intense » que dans les « centralités sectorielles ».

**Le transport ferroviaire régional a vocation à assurer une desserte périurbaine et régionale et n'est pas le moyen de transport adapté pour assurer des dessertes intra-urbaines. A cet effet, il ne saurait se substituer à des projets de services de transports urbains.**

Comme en 2012, le SCoT fixe des objectifs de fréquence (quart d'heure au minimum dans la "ville intense, demi-heure dans les territoires de développement mesuré...) notamment par le renforcement du cadencement notamment ferroviaire.

Par ailleurs, le SCoT anticipe la décision de lancer ou non les études complémentaires et la réalisation d'aménagements ferroviaires entre Arènes et Colomiers, voire Brax-Léguévin.

En matière de transports de voyageurs et d'intermodalité, **la Région, désignée chef de file de l'intermodalité par la loi MAPAM, établira un Schéma Régional d'Intermodalité (SRI). Le SRI est un volet du futur SRADDET, lequel aura une valeur prescriptive pour les schémas ou documents d'urbanisme infrarégionaux (SCoT, PLU...).**

Dans ce contexte, il n'est pas souhaitable que le SCoT établisse des projets de pôles intermodaux avant l'adoption du SRI qui pourraient impliquer une mise en conformité ultérieure du SCoT.

La Région, autorité organisatrice des transports régionaux et, à partir de 2017 de l'ensemble des transports non urbains (loi NOTRe), partage les enjeux de l'importance de la desserte équilibrée des territoires par le transport public. Pour autant, le SCoT ne peut se substituer à la Région pour définir des niveaux de dessertes sur le réseau régional. Aussi, il est souhaitable de supprimer toute référence à une fréquence de desserte.

Pour ce qui concerne les dessertes à l'intérieur du périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité dans l'agglomération toulousaine (périmètre Tisséo-SMTC), les objectifs de services de transport cadencés au quart d'heure de ces secteurs ne devront pas reposer sur la seule autorité organisatrice du transport ferroviaire. C'est en effet la complémentarité des modes

de transports qui peut permettre d'assurer un tel niveau de desserte. Aussi, cet objectif appelle-t-il les compétences de toutes les AOT en présence.

**Par ailleurs, même si l'agglomération toulousaine représente tant en terme de trafic qu'en terme de rayonnement un poids important, la Région se doit d'avoir une vision globale de son territoire et de ses enjeux. L'augmentation de la desserte ferroviaire de la « ville intense » ne peut s'opérer au détriment de la desserte nécessaire du système régional dans son ensemble.**

Il n'appartient pas au SCoT de décider du lancement d'infrastructures ferroviaires pour lesquelles il n'est ni maître d'ouvrage, ni financeurs (Brax – Colomiers – Arènes...).

Enfin, le SCoT préconise que "toute ouverture à l'urbanisation et tout projet de renouvellement urbain d'ampleur doivent être assortis d'une desserte en transports collectifs adaptée". Pour la Région, il est nécessaire qu'une urbanisation dense soit effective avant de justifier un développement des services de transport public à haute fréquence. L'expérience montre en effet que des dessertes à forte fréquence très maillées ne drainent pas suffisamment de voyageurs lorsqu'un habitat pavillonnaire et dispersé est desservi, l'usage de la voiture demeurant alors prépondérant.

Le SCoT évoque la création de gares à Pinsaguel et Roques.

La création de nouvelles gares nécessiterait des études d'opportunité, de faisabilité avant toute prise de décision. Des contraintes techniques et de capacité du réseau ne permettraient pas la réalisation de ces arrêts sans de longs et coûteux travaux d'infrastructures. Cette décision ne relevant pas des compétences du SCoT mais de la Région, Autorité Organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs. Il est donc demandé de supprimer à ce stade toute référence à la création éventuelle de gares (Roques, Pinsaguel...).

Enfin, concernant le réseau de voirie primaire de l'agglomération et en particulier l'aménagement d'une continuité d'itinéraire entre A64 et A66, il apparaît souhaitable de ne pas anticiper les conclusions de l'étude multimodale prévue dans le cadre du CPER 2015-2020.

**En conclusion** : La Région rejoint la volonté du SCOT de diversifier les modes de transport et de favoriser les transports collectifs et les modes doux.

Pour la Région, la cohérence entre urbanisme et transport est primordiale car indispensable au développement d'un système complet de transport hiérarchisé, cadencé et coordonné, faisant des gares des points intermodaux à privilégier.

Cependant, les améliorations souhaitées par le SMEAT nécessitent des investissements conséquents qui doivent respecter la stratégie régionale qui va bien au-delà du territoire de l'agglomération toulousaine.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Région n'est pas la seule collectivité compétente en matière de transports publics de voyageurs. Et à fortiori dans le cœur de l'agglomération, le ferroviaire peut constituer un complément d'offre mais non l'essentiel.

**En conclusion, la Région souhaite insister sur l'importance de la mise en œuvre du projet de SCoT de la Grande Agglomération et sur le rôle de SMEAT. En effet, il convient de veiller tout particulièrement à la cohérence entre le projet d'aménagement et de développement affiché par le ScoT et sa mise en œuvre effective. Elle souhaite également être étroitement associée en particulier dans les domaines relevant de ses compétences.**

**Enfin, en termes de gouvernance du projet de SCoT, la Région est soucieuse du contexte actuel lié à des prises de position divergentes de la part de deux EPCI membres du SMEAT.**





Toulouse le 28 avril 2016

**Monsieur Jean-Luc MOUDENC**  
**Président du SMEAT**

11 boulevard des Récollets - CS 97802  
31078 Toulouse Cedex 4

**DIRECTION  
POUR LE DÉVELOPPEMENT  
ÉQUILIBRÉ  
DU TERRITOIRE**

*Dossier suivi par :*  
*Boris DUPRE*  
*Tél : 05 34 33 48 73*  
*Fax : 05 34 33 43 90*  
*Réf. à rappeler :*  
*DDET / BD / /*

Objet : Avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine.

Monsieur,

Par courrier en date du 2 février 2016 et en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez saisi le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour un avis sur le projet du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté le 29 janvier 2016.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de la délibération du 12 avril 2016 valant avis du Conseil Départemental ainsi que le rapport et son annexe présentés lors de la séance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

## Conseil départemental

### Rapport du Président

DIRECTION POUR LE  
DEVELOPPEMENT EQUILIBRÉ DU  
TERRITOIRE

N° POSACTES : 202952

- Demandeur** : Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT)
- Objet** : Avis du Conseil Départemental sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine.
- 

Mesdames, Messieurs,

Le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) a saisi le Conseil départemental, en tant que Personne Publique Associée (PPA), le 2 février 2016, pour avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine.

Au regard des compétences du Conseil départemental en matière de solidarité et de cohésion territoriale, le projet de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine constitue un document majeur et nécessite de développer plusieurs observations de portée générale ou sectorielle. Des observations de forme ou à caractère technique sont également précisées en annexe.

#### Observation de portée générale :

En ce qui concerne la procédure et la présentation du projet de révision, on peut noter une très faible participation du public à la concertation. Il est regrettable que des moyens plus conséquents n'aient été engagés par le SMEAT pour y pallier. De même, la procédure d'association avec les personnes publiques réalisée, principalement, en accéléré, durant le dernier trimestre 2015 n'a pas permis une concertation suffisante. Par ailleurs et puisqu'il s'agit d'une révision, il est regrettable que la pièce de justification des choix retenus ne permettent pas un bilan de la mise en œuvre des orientations du SCoT, une mise en perspective des modifications apportées par la révision au regard de la précédente version et la justification précise de ces propositions de modification. Enfin, il est dommageable que l'Etat Initial de l'environnement n'ait que partiellement été mis à jour (la biodiversité par exemple) et surtout réalisé avec une méthode d'analyse souvent à une échelle trop large (la thématique « air énergie » par exemple) et peu adaptée au périmètre du projet.

En ce qui concerne la philosophie du projet de révision, on peut noter la décision du SMEAT de ne pas réinterroger le cadre et les équilibres du document de SCoT validé en 2012 et issu du projet partagé de vision stratégique de l'InterSCoT. En effet, les tendances récentes observées sur l'aire urbaine toulousaine ne sont pas de nature à justifier une évolution du SCoT sur ces points. Ainsi, ce projet de révision est une évolution du SCoT 2012 et ne remet pas en cause les principes majeurs du document.

Pour autant, le contenu du projet de révision mériterait des compléments aux regards de la législation en vigueur et des enjeux du territoire. Il apparaît également que certaines modifications apportées conduisent à des inflexions significatives qui vont à l'encontre des besoins et attentes des habitants.

#### Observations sectorielles : logement

Face aux difficultés rencontrées par les habitants pour se loger, il semble souhaitable que le SCoT maintienne un engagement fort en matière de production de logements sociaux. En particulier, il convient de maintenir, dans le PADD, l'objectif du document de 2012 de produire « dans la Ville intense : un minimum de 30 % de logements sociaux par commune ». De même, la suppression dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du tableau des objectifs en locatifs sociaux d'ici à 2030 et de l'obligation pour les opérations d'aménagement de programmer au moins 30 % de logements locatif social témoigne d'un recul en matière de solidarité.

#### Observations sectorielles : transport et déplacement

D'une manière générale, les principes du Document d'Orientations Générales (DOG) de 2012, sont repris dans le DOO proposé. Toutefois, certaines infrastructures de transport notamment les transports en commun en site propre (TCSP) disparaissent au profit des « transports performants », caractérisés essentiellement par un niveau d'offre sans référence à l'infrastructure nécessaire (description page 139 du DOO). Il y a donc une régression du niveau de précision et de l'ambition du document sur ce point. Le SCoT devrait mettre davantage l'accent sur ce maillage TC en cœur d'agglomération, qui pour être performant devrait pouvoir circuler hors du trafic automobile.

Pour répondre aux besoins en matière de transport en commun et, en particulier, à l'accessibilité et la desserte du quadrant sud-est de l'agglomération, il est indispensable de mettre en œuvre le projet de prolongement de la ligne B. Il est donc souhaitable que la mention de ce projet, prévu et porté par les collectivités depuis plusieurs années, soit réintroduite dans le PADD et le DOO. De la même manière, alors que plusieurs projets de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) ont été programmés dans le SCoT en vigueur, le projet de révision revient sur ces choix et change ainsi le niveau de performance du service envisagé.

Enfin, les priorités du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour les transports en commun sont de favoriser :

- les projets ayant vocation à améliorer l'offre de transport en commun dans les zones périurbaines de l'agglomération, là où les croissances démographiques et d'emplois sont les plus fortes et où les besoins de déplacement restent à satisfaire.
- la performance des réseaux de transport en commun en s'appuyant sur des infrastructures séparées du trafic automobile.
- l'intermodalité entre les différents modes existants (urbain, interurbain, ferroviaire, modes actifs) sur le département, afin d'optimiser les déplacements et de mutualiser les moyens.

#### Observations sectorielles : réseau routier.

D'une manière générale, le projet de révision ne tient pas compte des échéances liées à la nouvelle métropole toulousaine qui, à partir du 1er janvier 2017, aura toutes compétences sur les sections de voirie départementale localisées sur son territoire. Cela sous-entend notamment l'abandon ou le transfert des projets de voirie et des ER liés à ces aménagements mais également la requalification de sections de routes départementales à déterminer lors de la rétrocession à la Métropole.

Ensuite, le projet de révision n'évoque pas la vocation essentielle des voies de circulation départementales à assurer le lien entre les flux de circulation nationaux, régionaux et l'aire urbaine.

Alors que le projet de « grand contournement » n'est pas évoqué dans le PADD, il est esquissé dans le projet de DOO. En effet, dans une cartographie (p.92), un « itinéraire de maillage à préserver » au nord entre Castelnau-d'Estrétefonds et l'autoroute d'Albi est mentionné. La suppression de toute référence à ce projet est souhaitée, étant donné que ce territoire ne relève pas de la compétence du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Enfin, les points évoquant la politique de stationnement et une meilleure définition des fonctions du réseau de voirie ont le mérite d'être mentionnés sans pour autant être vraiment développés, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité aux aires de stationnement desservies par un mode de transport en commun.

### Observations sectorielles : environnement et agriculture

On peut constater que l'impact agricole de ce SCoT reste important, par la consommation d'espaces qu'il induit (315 ha par an au maximum) et les exceptions qu'il prévoit (sites de stockage et d'extraction, accueil d'équipements notamment). Même si le SCoT affiche l'ambition de diminuer de 50 % la consommation des espaces agricoles et de pérenniser une activité agricole sur son territoire avec des zones agricoles cartographiées et protégées, le prélèvement s'effectue en plus grand nombre, sur les quadrants où les réservoirs et corridors de biodiversité, les espaces de mobilité de la Garonne ont été pointés.

Le Conseil départemental sera attentif à la mise en place du projet de couronne verte qui, par son imprécision, pourrait faire l'objet d'un traitement hétérogène selon les collectivités constitutives du SCoT. D'une manière générale, il serait pertinent d'ajouter, en mesure d'accompagnement, un cahier des charges commun décrivant la réalisation d'une étude terrain biodiversité pour la réalisation des PLU(i) afin d'homogénéiser le traitement de l'analyse de la biodiversité et de la mise en œuvre de la trame verte et bleue du DOO au niveau local.

### Observations sectorielles : économie et emploi.

Le projet de révision de SCoT ne comporte pas d'analyse territorialisée des zones d'activités ni même d'évaluation du potentiel disponible dans ces zones. Ainsi, alors que le diagnostic comptabilise 4000 ha de zones d'activités (cf. p.32) et qu'en 20 ans, « près de 2 000 000 de m<sup>2</sup> de bureaux ont été produits », aucune évaluation n'est présentée en matière de remplissage des zones d'activités et de vacance de l'immobilier de bureau.

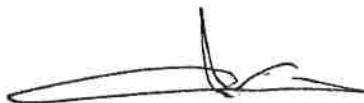
Cette imprécision de l'analyse rend difficile l'appréciation de la pertinence des pixels dédiés au développement économique et conduit à s'interroger sur leur justification au regard des besoins en matière de développement de l'activité économique et de l'objectif de limitation de la consommation des espaces agricoles.

Telles sont les observations que le Conseil départemental souhaite voir intégrées dans le document de la révision du SCoT de la Grande Agglomération toulousaine.

La mise en œuvre de ce dossier nécessite :

- d'émettre un avis favorable assorti des réserves suivantes :
  - o renforcer les objectifs du SCoT en matière de production de logements sociaux différenciés et, en particulier, dans la Ville Intense ;
  - o maintenir le projet de prolongement de la ligne B et mettre l'accent sur le maillage TC en cœur d'agglomération circulant hors du trafic automobile ;
  - o supprimer toute référence à un projet de « grand contournement » hors du territoire du SCoT ;
  - o prendre en compte les effets du transfert de compétence à la métropole toulousaine, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur les sections de voirie départementale ;
  - o prendre en compte les autres remarques du rapport de M. le Président du Conseil départemental ainsi que son annexe.
- de transmettre au SMEAT le rapport de M. le Président du Conseil départemental ainsi que son annexe.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

*Annexe au rapport : Observations sectorielles du Conseil Départemental sur le projet de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.*



## Conseil départemental

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 12/04/2016

N°: 202957 / AVRIL 2016 - 1 - 6C

**Objet :** Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT).  
Avis du Conseil départemental sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine.

#### Le Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-7, L. 143-20 et L. 143-30 associant le Conseil départemental à la procédure de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte d'Etudes, pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT), a saisi le Conseil départemental, en tant que Personne Publique Associée (PPA), le 2 février 2016, pour avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine ;

**Considérant** que le Comité Syndical du SMEAT a arrêté son projet de révision de SCoT le 29 janvier 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision du SCoT modifie à la baisse ses objectifs en matière de production de logement social et en particulier dans la « ville intense » ;

**Considérant** que le projet de révision du SCoT supprime toute référence au projet d'extension de la ligne B du métro vers LABEGE ;

**Considérant** que le projet de révision du SCoT mentionne un projet de « grand contournement » qui ne relève pas de sa compétence ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### Décide

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine assorti des réserves suivantes :

- renforcer les objectifs du SCoT en matière de production de logements sociaux différenciés et, en particulier, dans la Ville Intense,
- maintenir le projet de prolongement de la ligne B et mettre l'accent sur le maillage des transports collectifs en cœur d'agglomération circulant hors du trafic automobile,
- supprimer toute référence à un projet de « grand contournement » hors du territoire du SCoT,
- prendre en compte les effets du transfert de compétence à la métropole toulousaine, à partir du 1er janvier 2017, sur les sections de voirie départementale,
- prendre en compte les autres remarques du rapport de M. le Président du Conseil départemental ainsi que son annexe relative aux observations sectorielles, joints à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre au SMEAT le rapport de M. le Président du Conseil départemental ainsi que son annexe.

*La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.*

*44 "Pour" : Mme Artigues, MM. Bagnéris, Bonilla, Boureau, Mme Boyer, M. Buisson, Mmes Cabessut, Courade, MM. Cujives, Denouvion, Mme Duarte, M. Duclos, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mmes Farcy, Floureusses, MM. Fouchier, Gabriell, Gibert, Klotz, Mmes Laurenties, Leclerc, MM. Léry, Llorca, Mme Malric, MM. Méric, Mirassou, Pignard, Mmes Piquemal-Doumeng, Poumirol, Pouponneau, Pruvot, MM. Raysséguier, Rival, Mmes Rolland, Salles, M. Sans, Mmes Séré, Stébenet, Vézat-Baronia, Vézian, Vieu, M. Vincini et Mme Volto. MM. De Scorraille, Ducap, Mme Geil-Gomez, MM. Hébrard, Iclanzan, Julian, Mmes Lafane-De Laubadère, Lamant, M. Simion et Mme Winnepenninckx-Kieser ont quitté la salle au moment du vote.*

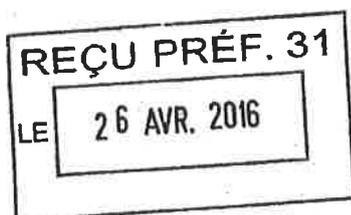
**Signé**

**Georges MÉRIC**

**Président du Conseil départemental**

*Annexe : Observations sectorielles du Conseil départemental sur le projet de révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.*

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/04/2016 - n° AR 031-223100017-20160412-lmc100000205330-DE**



## ANNEXE

# OBSERVATIONS SECTORIELLES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE

## 1/ Agriculture et Environnement :

### *Concernant l'EIE :*

- Il aurait été souhaitable de voir une mise à jour plus exhaustive de l'état initial de l'environnement.

En effet, les données sont trop anciennes pour certaines. L'analyse de la biodiversité se base sur l'étude de Biotope de 2009 (donc données de 2008 et 2007). Pour la biodiversité en 2016, cela ne permet pas d'avoir un état des lieux pertinent. A titre d'exemple, la RNR Confluence Garonne Ariège est toujours sous forme de projet, alors que celle-ci a été créée en 2015. Pour l'eau, le SDAGE 2016-2021 étant approuvé, celui-ci devrait être pris en compte.

- Plusieurs thématiques sont traitées avec une approche trop globale. A titre d'exemple, la thématique « biodiversité » traite de l'écologie des paysages, SRCE et enjeux régionaux, grands principes théoriques. Aussi, il est difficile de cerner les enjeux du territoire et les impacts du SCoT. Pour la thématique « air énergie », l'analyse est réalisée au niveau de la région Midi-Pyrénées n'est donc pas adaptée au territoire du SCoT, alors que le territoire de la grande agglomération présente des particularités certaines sur cette thématique (concentration d'habitations et de déplacements).

### *Concernant le DOO :*

- Les orientations indiquées par le SCoT en termes de sécurisation de l'AEP, réduction des rejets de pollution, économie de l'eau, stockage/dépollution des eaux pluviales s'accordent avec les politiques d'aide du Conseil départemental 31.

- L'impact du SCoT sur l'agriculture demeure important.

Le prélèvement annuel de 315 hectares (soit la disparition moyenne de 6 exploitations agricoles par an - chiffre RGA 2010) s'effectue, en plus grand nombre, sur les quadrants où les réservoirs et corridors de biodiversité, les espaces de mobilité de la Garonne ont été pointés. En outre, l'objectif de réduction de 50% de la consommation est assorti d'une série d'exceptions dont les sites de stockage et d'extraction, et les accueils d'équipements au sein des espaces urbanisés.

De plus, avec la construction du projet environnemental de la couronne verte, la préservation de l'agriculture, le confortement des corridors et des réservoirs écologiques, le développement de nouveaux espaces de nature et la valorisation de l'élément eau se trouvent repoussés sur la frange extérieure du territoire du SCoT.

On observe une différence de valeur entre le DOO (p. 13 : « Préconisation N°1 : Cette consommation ne peut pas excéder 315 ha en moyenne annuelle à l'échelle du territoire de la grande agglomération. ») et la synthèse (p. 25 « en moyenne 340 ha par an devraient être consommés par l'urbain »).

- La rédaction du DOO n'est pas toujours suffisamment précise pour permettre une mise en œuvre efficiente à l'échelle des collectivités du SCoT.

En effet, l'analyse trop globale des problématiques renvoie parfois les responsabilités au niveau communal avec un risque de traitement hétérogène des thématiques.

Par exemple pour la thématique biodiversité, l'étude affirme - malgré une approche globale et/ou des données anciennes - que le SCoT identifie l'ensemble des espaces naturels, les zones où les contraintes sont les plus fortes et où les continuités écologiques sont essentielles à restaurer. Hors les mesures réglementaires de protection, la préservation des espaces naturels et des espèces, de la qualité et de la fonctionnalité des espaces naturels, l'identité des unités paysagères est essentiellement basée sur l'inscription, la veille ou la vigilance dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, PLUi).

De même pour la couronne verte, les collectivités sont responsables de la mosaïque des espaces la constituant, de leur fonctionnalité, au travers des documents d'urbanisme et de la maîtrise foncière qu'elles doivent assurer. Les mesures d'accompagnement sont celles qui existent depuis plusieurs années. La responsabilité partagée entre les différentes collectivités constitutives du SCoT pourrait avoir pour conséquence un traitement hétérogène de la couronne verte (appelée "limite franche urbain-rural" dans le PADD), dont le territoire (non précisé dans le DOO) sera impacté différemment - en termes de prélèvement - d'un quadrant à l'autre.

Il serait pertinent de proposer, en mesure d'accompagnement, un cahier des charges commun décrivant la réalisation d'une étude terrain biodiversité pour la réalisation des PLU (i) afin d'homogénéiser le traitement de l'analyse de la biodiversité et de la mise en œuvre de la trame verte et bleue du DOO au niveau local.

De plus, certaines prescriptions sont plutôt rédigées sous forme de recommandation par exemple P 36 « La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place ».

- Des mises à jour ou des compléments mériteraient d'être apportés au DOO : sur les zones humides, le risque de rupture de barrage, les exigences de la transition énergétique et le développement de la « nature en ville », les économies d'eau dans l'agriculture, ...

La connaissance des zones humides potentielles est intégrée dans le SCoT, mais rien n'est prévu pour intégrer, dans « le maillage bleu » notamment du document graphique du DOO, la cartographie des zones humides effectives dont l'inventaire sera terminé en octobre 2016. Cette mise à jour aurait une répercussion sur la protection de ces espaces en lien avec la Prescription 7.

Il est à noter que le DOO n'évoque pas la prévention du risque de rupture des 2 barrages de Cap long et de l'Estrade (Ganguise, dont les ondes de submersion concernent le périmètre du SCoT).

La rédaction de certaines prescriptions et/ou recommandations pourraient être revues pour intégrer de nouvelles exigences réglementaires (notamment de la transition énergétique).

La recommandation 30 invite à aller vers des bâtiments BBC alors que ceux-ci correspondent aux exigences réglementaires actuelles de la RT 2012.

De plus, vu la spécificité du SCoT central relatif à une grosse agglomération dans le sud de la France, la thématique « nature en ville » notamment en lien avec la lutte contre les îlots de chaleur devrait inciter à l'introduction de techniques nouvelles comme la végétalisation des toitures (lutte contre la chaleur et lutte contre le ruissellement).

Par ailleurs, l'obligation de faire un plan climat énergie territorial pour les EPCI de plus de 20 000 habitants (loi de transition énergétique) ainsi que la possibilité de donner cette compétence au SMEAT aurait pu être mis à profit pour organiser et coordonner la thématique air énergie sur le territoire. Cette approche pourrait s'intégrer dans la mesure d'accompagnement « une démarche mutualisée pour élaborer à l'échelle du Smeat une stratégie globale en faveur du climat ».

A noter que la R 20, qui propose que l'entretien des espaces verts s'organise autour de pratiques de gestion différenciée et d'une utilisation raisonnée voire limitée des produits phytosanitaires, ne correspond plus à la loi de transition énergétique.

Concernant les impacts négatifs de l'agriculture sur l'environnement, l'impact des produits phytosanitaires sur la qualité de l'eau fait bien l'objet de la recommandation 46 (p.40 du DOO). Par contre aucune recommandation d'économie d'eau ne concerne l'agriculture, qui consomme 73% des volumes en période d'étiage selon l'EIE (p.72).

#### *Concernant l'évaluation environnementale :*

- L'évaluation environnementale nécessite des approfondissements.

Suite au traitement de la biodiversité par une approche trop globale (écologie des paysages, SRCE et enjeux régionaux, grands principes théoriques) l'évaluation environnementale est réduite à son plus simple appareil.

- La compensation du prélèvement annuel de 315 ha est insuffisamment pas traitée.

Le projet de maillage vert et bleu et le projet de couronne verte ne peuvent pas être considérés comme de la compensation des incidences négatives. En effet, ces mesures, liées au SRCE, sont intrinsèquement réglementaires donc elles ne peuvent pas être qualifiées de mesures compensatoires. En outre, ces mesures ne sont pas définies en termes de coûts et de périmètre.

- Il est nécessaire de compléter les indicateurs de l'évaluation environnementale.

La liste des indicateurs donnée en fin de l'évaluation environnementale ne présente pas l'état zéro, ni les références de calcul de l'indicateur (source, mode de calculs...) qui permettrait de faire un suivi dans le temps.

## 2/ Habitat

### *Concernant le PADD :*

- Le projet de PADD supprime l'objectif ambitieux de produire « dans la ville intense : un minimum de 30% de logements sociaux par commune » (p. 27 du PADD en vigueur). Le SCoT prévoit désormais 20% de logements sociaux à l'échelle du SCOT (P. 20 du PADD).
- Le développement des PLS, présentés comme logements intermédiaires, n'est pas souhaitable (cf. P. 21 du PADD).

Comptabilisé comme logement social, ce type de logement ne répond pas aux besoins des populations les plus fragiles et des publics prioritaires (DALO et PDALPD). Le risque étant alors de produire des logements qui ne trouveraient pas de locataires.

- La production de structure d'hébergement (de l'EPHAD au foyer pour jeunes) doit être valorisée afin de désengorger le fonctionnement du logement social, notamment.
- La réponse aux publics spécifiques devrait être mieux mise en exergue. Notamment la mise en place d'aires de grands passages à l'attention des gens du voyage mais également la production d'aires permanentes d'accueil répondant aux besoins des populations de voyageurs.

### *Concernant le DOO :*

- Le SCOT renvoie aux PLH l'établissement d'objectifs chiffrés de production de logements sociaux, il aurait été intéressant et surtout incitatif de proposer des éléments chiffrés. Ainsi, le tableau des objectifs en locatifs sociaux d'ici à 2030 par EPCI, qui existait dans le document en vigueur, est supprimé.
- Il est regrettable de supprimer l'obligation pour les opérations d'aménagement de programmer au moins 30% de logements locatif social (p. 59 du DOG en vigueur).

### 3/ Economie et Emploi

#### *Concernant le diagnostic :*

- Le projet de révision de SCoT ne comporte pas d'analyse territorialisée des zones d'activités ni même d'évaluation du potentiel disponible dans ces zones.

Le diagnostic des besoins répertoriés en matière de développement économique apparaît très succinct, imprécis et très insuffisant au regard de la précision spatiale de certaines orientations du DOO comme la P49 établissant des pixels dédiés au développement économique. (cf. carte des territoires de développement par mutation et extension, p. 102 du DOO).

Ainsi, alors que le diagnostic comptabilise 4000 ha de zones d'activités (cf. p.32) et qu'en 20 ans, « près de 2 000 000 de m<sup>2</sup> de bureaux ont été produits », aucune évaluation n'est présentée en matière de remplissage des zones d'activités et de vacance de l'immobilier de bureau.

L'absence de cartographie des sites d'activités existants ne permet pas une bonne analyse des besoins de foncier économique.

#### *Concernant l'Etat Initial de l'Environnement :*

- L'analyse de la consommation d'espaces 2007-2017 ne permet pas de distinguer la consommation d'espaces à vocation économique.

En effet, le rapport explique que les besoins de prélèvements de foncier ont été évalués sur la base du potentiel foncier à vocation économique et des besoins de foncier (à partir de la consommation observée entre 2007 et 2013). En revanche, il ne donne aucun résultat détaillé et il n'est pas donc pas possible d'évaluer si le potentiel des pixels à vocation économique est en adéquation avec les besoins.

#### *Concernant le DOO :*

- Le DOO ne présente pas de synthèse du potentiel de développement dédié à l'économie.

La carte d'identification des territoires d'accueils des habitants et des emplois localise préférentiellement les lieux d'extension dédiés à l'économie mais le DOO n'énonce pas clairement le nombre d'hectares mobilisables.

## 4/ Transport en commun

### *Rappels concernant le réseau départemental ARC-EN CIEL et les priorités du Département pour les transports en commun*

Le réseau de transport interurbain départemental, baptisé « réseau Arc-en-ciel », est composé en janvier 2016 de 53 lignes régulières qui desservent 341 communes, dont 320 dans le département de la Haute-Garonne, et qui sont réparties en trois catégories :

- 4 lignes express Hop! qui ont pour vocation de relier les principales villes du département à Toulouse ; avec un cadencement de 30 minutes et un temps de parcours optimisé : un seul arrêt par commune, circulation sur les autoroutes et rabattement systématique sur des stations de métro ; cette offre de transport en heure de pointe vise à concurrencer la voiture individuelle et cible en particulier les déplacements pendulaires domicile – travail ;
- 15 lignes structurantes, existantes ou programmées, qui assurent l'armature secondaire du réseau, avec un niveau d'offre permettant de répondre à l'ensemble des motifs de déplacements ;
- 34 lignes de maillage qui complètent le réseau et qui assurent des fonctions de maillage du territoire.

Afin de proposer une offre globale de déplacement, 5,6 Millions de km parcourus en 2015, certaines de ces lignes sont en correspondance avec le réseau urbain Tisséo et huit autres sont en correspondance avec le réseau ferroviaire.

Le réseau Arc-en-Ciel propose ainsi 150 000 services par an aux habitants du département. Il est exploité pour moitié par la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne et pour l'autre moitié par des transporteurs privés, dans le cadre de marchés publics.

En matière de fréquentation, un des objectifs principaux du schéma était de doubler la fréquentation « commerciale », c'est-à-dire non scolaire, du réseau sur la période 2010-2020. Cet objectif a été atteint dès 2013, année pendant laquelle le réseau a enregistré 971 407 voyages commerciaux, soit le double de 2008, année de référence, pour une augmentation de 28 % seulement des kilomètres produits sur la même période. Au total, ce sont désormais près de 1,8 millions de voyages qui sont effectués annuellement sur le réseau « Arc-en-ciel ». L'effort de développement du réseau Arc-en-ciel ces dernières années vise à accompagner la forte croissance de la périphérie de l'agglomération toulousaine.

Le Conseil départemental a décidé, par une motion déposée par le groupe majoritaire et adoptée à l'unanimité le 26 juin 2015, d'ouvrir dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015 les portes des cars « Arc-en-ciel » aux arrêts situés dans le Périmètre des Transports Urbains (PTU) pour tous les déplacements, quelles que soient leur origine et leur destination.

En deux mois, entre septembre et octobre 2015, cette mesure a permis la réalisation de 50 000 trajets intra-PTU dont 21 400 non scolaires, sans mobilisation de moyens supplémentaires. Ces premiers résultats démontrent le bien fondé de cette démarche, lancée par le Conseil départemental, de mutualisation des efforts de toutes les autorités organisatrices de transport pour un meilleur service public.

Il faut rappeler que les priorités du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour les transports en commun sont de favoriser :

- les projets ayant vocation à améliorer l'offre de transport en commun dans les zones périurbaines de l'agglomération, là où les croissances démographiques et d'emplois sont les plus fortes et où les besoins de déplacement restent à satisfaire ;
- la performance des réseaux de transport en commun en s'appuyant sur des infrastructures séparées du trafic automobile ;
- l'intermodalité entre les différents modes existants (urbain, interurbain, ferroviaire, modes actifs) sur le département, afin d'optimiser les déplacements et de mutualiser les moyens.

### *Concernant le diagnostic :*

La référence à notre collectivité ou tout du moins aux actions qu'elle entreprend dans le domaine des transports (interurbains et scolaires) apparaît peu dans les documents présentés. Ainsi, le nouveau Schéma départemental des transports collectifs (SDTC), approuvé en mars 2010 et réactualisé en janvier 2015, a vocation à figurer a minima dans le document n°2 « Diagnostic stratégique ». Seules les lignes HOP! sont mentionnées au niveau de ce document (page 56) avec des chiffres de fréquentation erronés, 200 000 passagers annoncés pour 2013, au lieu de 313 000.

En effet, les ambitions affichées dans le SDTC et notamment la création de lignes express visant à développer la clientèle régulière du réseau, sont de nature à offrir un niveau de desserte satisfaisant pour les communes de l'agglomération situées hors Périmètre des Transports Urbains. Ce rôle est occulté dans le diagnostic qui précise « qu'une analyse des temps de parcours montre que la voiture reste souvent plus efficace que les TC, sauf pour l'accès au centre de l'agglomération où les réseaux structurants (train, métro) sont concurrentiels face aux difficultés de circulation et de stationnement ».

Le rôle de réseau Arc-en-Ciel de desserte du PTU effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 devrait figurer dans le diagnostic, au titre de la mutualisation des moyens TC pour la desserte de l'agglomération toulousaine.

### *Concernant le DOO :*

D'une manière générale, les principes du DOG de 2012, sont repris dans le DOO proposé. Toutefois, certaines infrastructures de transport notamment les transports en commun en site propre (TCSP) disparaissent au profit des « transports performants », caractérisés essentiellement par un niveau d'offre sans référence à l'infrastructure nécessaire (description page 139 du DOO). Il y a donc une régression du niveau de précision et de l'ambition du document sur ce point.

De même, la carte illustrant les projets de transports performants page 90 du DOO est moins explicite que la carte correspondante page 74 du DOG sur les projets de TCSP. La carte réactualisée ne nomme plus les projets existants, même s'il est dit dans le document que ce sont les PDU qui précisent les modes de transport et les choix d'aménagement.

Les 27 périmètres de cohérence urbanisme/transport cartographiés page 104 du DOO ne sont pas répertoriés dans le document alors qu'ils l'étaient page 91 du DOG, ce qui nuit à la lisibilité de l'ensemble.

Les pôles commerciaux majeurs ont disparus de la carte accessibilité métropolitaine page 88 du DOO.

Enfin, le réseau interurbain départemental permet de relier, au-delà du périmètre du SCoT central, l'ensemble de la grande aire urbaine toulousaine avec la « ville dense » et inversement, grâce notamment à la présence d'un maillage de points d'arrêts assez fin, y compris dans l'agglomération.

De manière générale, il est assez peu fait état de l'existence des réseaux routiers de transport public, qu'il soit départemental ou régional. En effet, la desserte en dehors des zones urbaines denses, dévolue aux transports urbains, ne semble pouvoir être assurée que par le mode ferroviaire. La possibilité de recours à des services d'autocars n'apparaît que marginalement page 89 du DOO dans le paragraphe « développer un réseau de transports collectifs intermodal ». Les contrats de pôle visant à développer les « centralités sectorielles » (page 107 du DOO) s'appuient aussi en partie sur le nécessaire maillage des TC, sans plus de précision.

Le SCoT devrait mettre davantage l'accent sur ce maillage TC en cœur d'agglomération, qui pour être performant devrait pouvoir circuler hors du trafic automobile.

Le volet relatif à l'intermodalité fait l'objet en revanche de plusieurs entrées dans le DOO, notamment :

- dans le paragraphe « développer un réseau de transports collectifs intermodal »,
- au niveau de la préconisation P100 « renforcer et améliorer les liaisons de transport en commun »,
- page 91 « des pôles d'interconnexion, permettent d'articuler les modes »,
- page 21 de la synthèse (pôle d'échanges de Matabiau).

Le rôle fédérateur de la carte Pastel et les « Combi 31 » sont bien décrits au chapitre « Des mesures qui favorisent les pratiques intermodales », et la Conférence des AOT, pouvant éventuellement prendre la forme d'un syndicat « loi SRU », est reconduite (page 106 du DOO).

## 5/ Voirie et réseau routier

### *Concernant le PADD*

Page 28. Il est évoqué les nécessités et les actions à mener pour maintenir et valoriser l'accessibilité à la Grande Agglomération Toulousaine aux voies nationales et internationales. Toutefois, il n'est pas fait mention de la vocation essentielle des voies de circulation départementales à assurer le lien entre les flux de circulation nationaux, régionaux et l'aire urbaine.

Page 29. En matière de déplacement, les points évoquant la politique de stationnement et une meilleure définition des fonctions du réseau de voirie ont le mérite d'être mentionnés sans pour autant être vraiment développés.

En effet, l'ensemble des pénétrantes de l'agglomération toulousaine sont, pour la plus part, des routes départementales où l'usager sera en mesure d'emprunter un mode de transport en commun dans l'aire urbaine après avoir stationné son véhicule.

Si l'on souhaite favoriser le report modal sur les modes alternatifs à la voiture particulière sans créer de réelle rupture entre l'interurbain (périurbain) et l'urbain, les aires de stationnement doivent faire l'objet d'une réflexion globale associant l'ensemble des partenaires institutionnels dont les voies desservent ces parkings.

### *Concernant le DOO*

Page 89. En matière d'urbanisme, les Emplacements Réservés (ER) doivent être conservés et protégés.

Il faut toutefois rappeler qu'à compter du 1er janvier 2017, le Conseil Départemental ne souhaite plus maintenir à son bénéficiaire les ER localisés sur le territoire de la Métropole. Cette dernière aura la possibilité de prendre à son compte l'ensemble de ces réserves.

Page 89. « P101 » les projets de voirie départementale mentionnés à cette page doivent être évoqués avec les services de Toulouse Métropole car ils seront très prochainement sur leur territoire.

Page 91. « R96 » le paragraphe dédié aux aires de covoiturage semble beaucoup trop succinct au regard des enjeux liés à chaque collectivité pour cette thématique.

Page 92. Une carte identifie les principales pénétrantes (RD) ainsi que les sections de routes départementales (couleur verte) qui feront sûrement l'objet d'une requalification lors de la rétrocession à Toulouse Métropole.

Il convient de porter une attention particulière à « l'itinéraire de maillage à préserver » tracé en pointillé bleu et de demander des précisions notamment pour les sections de RD au nord et au sud, en dehors de Toulouse Métropole.

Page 93. Il est présenté l'ensemble des projets de voirie sur le périmètre de la métropole y compris ceux portés par le Conseil Départemental. Toutefois, comme cela a été évoqué auparavant, les projets de voirie départementale restent assujettis à des choix et des décisions qui ne se feront pas avant fin 2016.

Dans le secteur nord, le tracé du futur franchissement de Garonne (RD 929 → liaison RD 2 – A 62) se trouve essentiellement dans le périmètre du Scot Nord Toulousain (page 87). Si ce tracé, bien que différent du tracé retenu par le Conseil Départemental, ne posait pas de problème jusqu'à présent dans son principe, il convient de définir qui en assurera la maîtrise d'ouvrage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conclusion, ce nouveau Schéma de Cohérence Territoriale, document de planification et d'urbanisme définissant les grandes orientations d'aménagement pour le territoire toulousain manque de consistance dans ses grandes lignes. Certes ce document a vocation à donner de façon large les directions à emprunter sur un long terme. Toutefois, certaines thématiques mériteraient d'être développées et d'y associer l'ensemble des partenaires institutionnels notamment en matière de voirie. De plus, ces documents ne tiennent pas compte de certaines échéances liées à la nouvelle métropole toulousaine qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aura toutes compétences sur les sections de voirie départementale localisées sur leur territoire. Cela sous-entend notamment l'abandon ou le transfert des projets de voirie et des ER liés à ces aménagements.





Le Président



Monsieur Jean-Luc MOUDENC  
Président du SMEAT  
A L'AUAT  
11, boulevard des Récollets  
31000 TOULOUSE

Toulouse, le **14 AVR. 2016**

Nos réf : DGS/SM/SUM/CD/NB/2016/9614  
Pièce(s) jointe(s) : Délibération D.2016.03.30.2.1  
Affaire suivie par : Christophe Doucet

**Objet : Schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine – Avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision**

Monsieur le Président,

Par ce présent courrier, je vous transmets la délibération votée par le Comité Syndical du SMTC du 30 mars 2016, portant avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine.

Le SMTC émet un avis favorable au projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT.

Toutefois, il réserve cet avis favorable à la prise en compte de trois remarques formulées sur la cohérence urbanisme / mobilités décrites dans la délibération jointe à ce courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien à toi,*

Jean-Michel LATTES



D.2016.03.30.2.1

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

**Séance du 30 Mars 2016**

**2 – STRATEGIE MOBILITES****2.1 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE  
AVIS SUR LE PROJET DE 1ERE REVISION**

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
<b>TOULOUSE METROPOLE</b>			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL</b>			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
<b>SITPRT</b>			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN</b>			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

## 1. Contexte

Le SMEAT est le syndicat mixte de l'agglomération toulousaine en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine.

Trois collectivités du SMTC y sont actuellement membres : Toulouse Métropole, le Muretain aggro et le Sicoval.

Le SITPRT n'est pas membre du SMEAT. Les communes adhérentes au SITPRT sont toutefois présentes au SMEAT par l'adhésion des communautés de communes Save au Touch, Axe Sud et Coteaux de Bellevue.

Le SMEAT a prescrit la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT le 9 décembre 2014. Les principales évolutions apportées au SCoT résultent de la prise en compte des obligations législatives introduites par les lois d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et Engagement National pour l'Environnement (ENE). Le SCoT révisé ne présente donc pas d'évolution majeure dans les orientations données à la grande agglomération toulousaine en matière de planification urbaine.

Le SMTC, non membre du SMEAT, a été en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et en charge du PDU, régulièrement associé aux travaux techniques et aux multiples versions rédactionnelles des documents.

Deux courriers ont été adressés par le SMTC au SMEAT (28 octobre 2014 et 24 mars 2015) ainsi qu'une note relative aux attendus de la révision du SCoT.

Par courrier en date du 2 février 2016, en application des articles L143-20 et R143-4 du Code de l'Urbanisme, le SMEAT a saisi le SMTC, en sa double qualité d'autorité organisatrice des mobilités sur l'aire métropolitaine toulousaine et de responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains, pour avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT, tel qu'arrêté le 29 janvier 2016 par le comité syndical du SMEAT. Cet avis sera versé au dossier soumis à enquête publique, envisagée au second semestre 2016.

## 2. Structuration du projet de révision du SCoT :

- Un dossier de synthèse, qui présente les motifs de la révision, rappelle les grands chiffres de l'agglomération, présente les territoires institutionnels, pose la stratégie de développement autour de 3 verbes : MAITRISER, POLARISER, PILOTER.
- Un rapport de diagnostic, témoignant des dynamiques territoriales pour chacun des trois verbes :
  - Maîtriser : Dynamiques de métropolisation / démographiques et sociales.
  - Polariser : Dynamiques de l'habitat / économiques / commerciales / des territoires.
  - Relier : Dynamiques de mobilité / d'accessibilités territoriales / numérique.
- Un rapport sur l'état initial de l'environnement, incluant notamment des éléments sur la qualité de l'air.
- Un rapport sur l'évaluation environnementale, mesurant les conséquences des orientations prise en matière de planification sur l'environnement, et les mesures compensatoires limitant et réduisant les impacts.
- Un rapport explicitant les choix retenus.
- Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable.
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs.
- Des documents cartographiques au format A0.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160406-20160330-2-1D- DE Date de télétransmission : 06/04/2016 Date de réception préfecture : 06/04/2016
--

Le SCoT a été révisé sur un territoire de 114 communes correspondant à une population 2012 de 964 000 habitants (élaboré à l'échelle de 117 communes - 4 communes sortantes + 1 rentrante - regroupant en 2008 935 000 habitants). Il n'intègre pas la totalité des 101 communes du SMTC, Lapeyrouse Fossat étant dans le périmètre du SCoT Nord Toulousain.

### 3. Les points concernant plus particulièrement le SMTC

Le Projet Mobilités 2025/2030 valant révision du PDU devra être compatible avec les orientations / prescriptions / recommandations du SCoT, notamment en termes d'objectifs de desserte et d'accessibilité des territoires urbanisés et à urbaniser.

Les points particuliers soulignés par le SMTC sont :

#### En termes de périmètre et de territoires :

- Le SCoT porte sur un périmètre recouvrant 114 communes dont 100 communes membres des 4 collectivités constituant le SMTC. Seule la commune de Lapeyrouse Fossat relève d'un SCoT périphérique.

⇒ En conséquence de quoi le périmètre du SCoT permet une mise en œuvre cohérente de la politique publique de mobilités portée par le SMTC, en lien avec l'organisation urbaine actuelle et projetée des territoires.

#### En termes de report modal :

- Le SCoT contient dans ses objectifs d'une part l'accessibilité aux grandes zones économiques, d'autre part la nécessité de bien les desservir et de les relier entre elles, enfin l'établissement d'un lien direct en desserte performante entre la zone aéroportuaire et le secteur gare Matabiau.

⇒ En conséquence de quoi le SCoT permet la réalisation de la nouvelle ligne de métro Toulouse Aerospace Express créant un lien entre les zones économiques de l'aérospatiale au nord-ouest et celles du spatial et du numérique au Sud-Est.

- Le SCoT précise que le réseau structurant tel que planifié désigne un niveau de service de haute qualité en matière de fréquence, de régularité et de vitesse commerciale et qu'il recouvre plusieurs systèmes : métro, tramway, transport par câble, sites propres bus, lignes de bus à fortes capacités. La fréquence de ces transports en commun est de 120 courses minimum au sein du territoire de la « Ville Intense ».

⇒ En conséquence de quoi le SCoT laisse le soin au PDU de préciser la nature des modes et intègre pleinement le réseau bus structurant, ce qui n'était pas le cas dans le SCoT approuvé en 2012. Le SCoT permet également la réalisation du réseau structurant LINEO, et de la ceinture sud incluant le téléphérique urbain Sud.

#### En termes de cohérence urbanisme transport :

- Le SCoT conserve la notion de périmètre de cohérence urbanisme / transport, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation étant subordonnée à leur desserte EFFECTIVE par des transports en commun structurants.
- En l'absence d'une desserte effective, l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que sur JUSTIFICATION dans le PLUih ou les PLU concernés.
- Sans justification, l'ouverture à l'urbanisation est limitée à 20%.

ne pourra se faire que sur Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160406-20160330-2-1D- DE Date de télétransmission : 06/04/2016 Date de réception préfecture : 06/04/2016
--



En conséquence de quoi :

- Les contrats d'axe signés ne sont pas remis en cause et ils subsistent. Ils peuvent être si nécessaire amendés.
- La faculté d'une « contractualisation » entre un EPCI et une AO est conservée mais reste à l'arbitrage décisionnel de ces deux entités.
- Les PLU devront justifier de l'ouverture à l'urbanisation et de la cohérence avec la programmation des transports en commun (le SMTC donnant un avis sur les PLU, il sera conforté dans la production d'un avis négatif si le PLU ne respecte pas la programmation / feuille de route actée par le SMTC)

En termes d'optimisation de l'usage des réseaux :

- Le SCoT ne contient pas d'orientations particulières en matière d'optimisation de l'usage des réseaux ou de gestion des voiries structurantes d'agglomération, mais prévoit dans ses prescriptions : des transformations de voiries support de TC structurants, des réalisations de nouvelles voiries, de nouveaux franchissements de Garonne au Nord comme au Sud.



Le SCoT renvoie au PDU la question d'une programmation plus précise des voiries projetées.

#### 4. Avis du SMTC

Le SMTC considère que le projet de révision du SCoT permet de doter le territoire d'un projet stratégique capable de répondre globalement aux défis d'un développement durable.

Le SMTC relève l'ambition du projet, tant en matière de préservation et de valorisation des espaces agricoles et naturels, de développement d'un maillage vert et bleu, d'une limitation de la consommation foncière et d'une maîtrise de l'urbanisation en cohérence avec l'organisation des mobilités, tout en assurant la qualité de vie de ses habitants.

Toutefois, des remarques sur le volet « Piloter » du Document d'Orientations et d'Objectifs et relative à la cohérence urbanisme/transport sont formulées.

En préalable, le SMTC souligne la nécessaire convergence des plans et programmes de planification urbain, d'organisation des mobilités et de prise en compte de la qualité de l'air, se traduisant par l'imbrication Schéma de Cohérence Territoriale / Plan de Déplacements Urbains / Plan de Protection de l'Atmosphère, permettant de mener une action publique cohérente et globale à l'échelle des territoires de l'aire métropolitaine toulousaine.

Cette convergence territoriale est un postulat pour la déclinaison des politiques publiques de mobilités, tant en termes d'organisation des réseaux de transports en commun que des réseaux routiers et du partage des espaces publics entre modes, qu'en termes par ailleurs de formalisation d'un dispositif type contrat d'axe ou autres démarches tendant vers une imbrication plus forte du couple « réseau TC structurants / projets urbains » et permettant d'avoir une feuille de route optimisée sur les territoires du SMTC.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160406-20160330-2-1D- DE Date de télétransmission : 06/04/2016 Date de réception préfecture : 06/04/2016
--

Remarque 1 :

Concernant la recommandation 101 liée à la justification de la « cohérence urbanisme transport », le SMTC demande à remplacer le terme "contrat d'axe" par celui de "pacte urbain", et le terme « cohérence urbanisme / transport » par le terme « urbanisme / mobilités » dans un souci d'utiliser un vocable unique au SCoT, au Projet Mobilités 2025/2030 valant révision du PDU et dans les PLU/PLUi, pour justifier de la cohérence entre l'urbanisme et les mobilités (marche à pied, vélo, transports en commun, voiture) dans les territoires en extension, intensification ou renouvellement urbain.

Remarque 2 :

Concernant la recommandation 102 liée à la prise compte des enjeux de cohérence urbanisme / mobilités, conduisant à la définition de densités minimales aux abords des nouvelles lignes de TC structurants et à la mise en œuvre de projets TC adaptés dans les zones urbanisées de fortes densités, le SMTC attire l'attention du SMEAT, dans la continuité de la Recommandation 101, sur l'intention d'avoir, dans une démarche conjointe avec ses intercommunalités membres :

- Sur les territoires traversés par une nouvelle ligne de transport en commun structurante (nouvelle ligne de métro Toulouse Aerospace Express, Ceinture Sud, Linéo, ...), une démarche s'apparentant au contrat d'axe appelé "pacte urbain", appuyée sur des études urbaines fines (qui sont à engager prochainement), desquelles se déduiront les densités-objectifs souhaitables dans les différents secteurs traversés par la ligne de TC structurante.
- Ces densités seront à traduire, ensuite, dans les règlements du PLUi-H de Toulouse Métropole et des PLU des communes des autres intercommunalités pouvant aller, a priori, sur certains secteurs très spécifiques, jusqu'à la définition de densités minimales.

Remarque 3 :

Compte tenu du calendrier contraint de la révision, le document n'a pas pu faire l'objet d'une approche exhaustive touchant aux 3 grands principes fondateurs du SCoT :

- Le cadre : éléments fondamentaux du projet partagés à l'échelle de l'InterSCoT qui n'ont pas pu être réinterrogés par des éléments nouveaux sans travaux spécifiques à l'échelle de l'interSCoT.
- Les équilibres : éléments relevant du projet politique défini dans le PADD 2012 mais également de certaines prescriptions, dont la remise en cause appellent une évolution profonde du DOO et impacte des éléments du PADD.
- Les leviers : moyens d'atteindre les objectifs fixés. Toute évolution a été rendue possible dès lors qu'il n'y a pas eu d'impact sur le cadre et les équilibres du SCoT.

Toutefois, le SMTC attire l'attention du SMEAT sur certains points ayant fait débat, notamment :

- La question du potentiel de développement des centres bourgs en développement mesuré (densités proposées).
- La question des typologies de territoire au regard de l'offre de service existante ou projetée (périmètre de la ville intense) dont la desserte en transport en commun au quart d'heure en moyenne sur une journée incluant la question de la capacité des collectivités à assurer les investissements nécessaires et les coûts d'exploitation / maintenance.
- La cohérence urbanisme mobilités au regard des temps de déplacements entre les territoires, à interroger en intégrant la question de la desserte au quart d'heure et du territoire de la Ville intense.

Le SMTC sera vigilant quant aux solutions et souplesses qui pourront être apportées à ces questions dans le cadre de la seconde révision, qui devra achever les chantiers entrepris et momentanément interrompus dans la présente révision (temps de déplacements, typologies de territoires, ...) et avoir une approche exhaustive sur les trois grands principes fondateurs du SCoT.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160406-20160330-2-1D- DE Date de télétransmission : 06/04/2016 Date de réception préfecture : 06/04/2016
--

Le Comité Syndical :  
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés :

Pour : MM ANDRÉ, AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir), DEL BORRELLO, GRASS, KELLER (pouvoir), LAGLEIZE, LATTES, Mme MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, Mme TRAVAL-MICHELET, MM. BACOU, LERY.

Contre : MM. AREVALO, LAFON.

N'ont pas pris part au vote : Mme ROUCHON, M. SUAUD.

**ARTICLE 1 : EMET** un avis favorable au projet de 1<sup>ère</sup> révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine.

**ARTICLE 2 : RESERVE** cet avis favorable à la prise en compte des trois remarques formulées sur la cohérence urbanisme / mobilités.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMEAT,
- à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20160406-20160330-2-1D-  
DE  
Date de télétransmission : 06/04/2016  
Date de réception préfecture : 06/04/2016





Montferrand, le 20 avril 2016

Georges MERIC  
Président du P.E.T.R. du Pays Lauragais

À

M. Jean-Luc MOUDENC  
Président du SMEAT

Objet : avis sur le projet de SCOT arrêté

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions réglementaires énoncées à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais pour émettre un avis sur le projet de SCOT de la grande Agglomération Toulousaine arrêté.

Les élus du Bureau émettent un avis favorable assorti d'une remarque : Le PETR, en référence à la vision stratégique de l'InterSCOT, s'attache à la cohérence, l'équilibre et à la complémentarité de l'organisation du développement économique sur les territoires de l'ensemble de l'InterSCOT.

L'équipe technique du PETR du Pays Lauragais se tient à votre disposition afin de vous apporter toute information relative à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

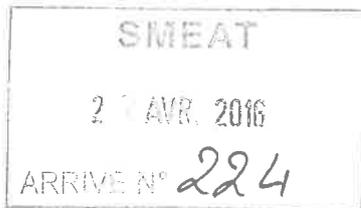
Georges MERIC.

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège social : Mairie d'Avignonet Lauragais - Siège administratif : 3 chemin de l'obélisque – 11320 Montferrand  
Tél : 04 68 60 56 54 / Fax : 04 68 94 34 13 [pays.lauragais@orange.fr](mailto:pays.lauragais@orange.fr) / [www.payslauragais.com](http://www.payslauragais.com)

**GAL des Terroirs du Lauragais** 04 68 60 56 58 / 06 87 66 82 83 [bglain.gal.lauragais@gmail.com](mailto:bglain.gal.lauragais@gmail.com)





**SMEAT**  
**M. Jean-Luc MOUDENC**  
**Président**  
11, Bd. Des Récollets  
CS 97802  
31078 TOULOUSE CEDEX 4

**Nos réf. :** SB/PP/2016-2T-3

**Objet :** **Projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT – consultation pour avis**

**Affaire suivie par :** Mme BRULÈ Laurence

Villeneuve-lès-Bouloc, le 26 Avril 2016

Monsieur Le Président,

Par courrier en date du 02 Février 2016, vous sollicitez mon avis sur la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT.

Cette révision, fortement orientée en termes de contenu comme de calendrier par l'exigence du cadre règlementaire en matière de grenellisation, ne remet pas en cause le cadre posé à l'échelle de l'InterSCoT. Les fondamentaux définis par les élus de ce grand territoire dans la Charte et la Vision Stratégique de l'InterSCoT ne sont pas réinterrogés, et les grands équilibres relevant du projet politique défini dans le PADD de 2012 ne sont pas non plus remis en cause.

Dans ce contexte, la révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, mes sincères salutations.

Le Président,



Philippe PETIT



**Annette LAIGNEAU**  
Vice-Présidente

Nos réf. D : 16009606

**Affaire suivie par :**  
Loïc COLAS  
T. : 05 61.22.26.82  
[loic.colas@mairie-toulouse.fr](mailto:loic.colas@mairie-toulouse.fr)



Toulouse, le

Monsieur Jean Luc MOUDENC  
Président du SMEAT  
11 boulevard de Récollets  
31078 TOULOUSE

**Objet : 1ère Révision du SCoT / consultation pour avis**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, vous avez communiqué à Toulouse Métropole, pour avis, le projet de première révision arrêté au Comité Syndical du SMEAT le 29 janvier 2016.

Au titre de Personne Publique Associée à la démarche et en application de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous communiquer mes remarques.

Je tiens tout d'abord à saluer la qualité de ces documents qui, au regard des contraintes de temps qui ont été les nôtres, mais aussi d'un contexte politique parfois compliqué, se révèlent clairs, précis et bien construits.

Ces documents ont fait l'objet de nombreux échanges avec mes services. Les remarques formulées ont été, en grande majorité, intégrées au document final.

Je vous informe que le présent avis, qui fera l'objet d'une délibération à laquelle il sera proposé d'émettre un avis favorable, sera débattu au Conseil Métropolitain du 14 avril prochain.

Aussi, accompagnant cet avis, je vous communique les réserves que notre EPCI souhaiterait voir intégrées au document opposable :

**Balma :**

1. Sur l'Est de la commune, au contact de la commune de Flourens, le déclassement d'un espace agricole protégé et le déplacement d'un demi pixel sur ce même espace pour la réalisation d'un cimetière. (voir PJ)
2. Au Nord-Ouest de la commune, le classement en espace agricole protégé, d'un secteur situé le long de la vallée de l'Hers. (voir PJ)
3. L'ajustement à la hausse des espaces naturels protégés le long de la vallée de l'Hers sur la commune. (voir PJ)

**Colomiers :**

4. La baisse de densité recommandée de 140 individus/Ha à 100 individus/Ha sur un pixel et demi mixte situé en ville intense dans le secteur de Trigubeurre (voir PJ).

**Aigrefeuille :**

5. L'ajustement d'une zone agricole sur la commune avec compensation (voir PJ).

**Remarques générales :**

6. Remplacer le terme "contrat d'axe" de la Recommandation 101 par "pacte urbain", dans un souci d'utiliser un vocable unique avec le SMTC, pour justifier de la cohérence urbanisme transport dans les territoires en extension, intensification ou renouvellement urbain.

7. Je m'interroge sur les risques d'incompréhension pouvant apparaître à la lecture de la P114. En effet afin d'assurer une continuité de la règle (les objectifs restant les mêmes) il conviendrait, comme dans le ScoT 2012, de préciser que 20 % des capacités d'extension urbaines » concernent les pixels positionnés sur des zones AU, N ou A.

8. J'attire votre attention, dans la continuité de la Recommandation 102, sur l'intention de Toulouse Métropole d'avoir, dans une démarche conjointe avec le SMTC, sur les territoires traversés par une nouvelle ligne de Transport en Commun structurante (Toulouse Aérospace Express, Ceinture Sud, Linéo...) :

- Une démarche s'apparentant au contrat d'axe appelé "pacte urbain", appuyée sur des études urbaines fines (qui sont à engager prochainement), desquelles se déduiront les densités-objectifs souhaitables dans les différents secteurs traversés par la ligne de TC structurante.
- La traduction de ces densités dans le règlement du PLUi-H pouvant aller, a priori, sur certains secteurs très spécifiques, jusqu'à la définition de densités minimales.

9. Compte tenu du calendrier contraint de la révision, le document n'a pas pu faire l'objet d'une approche exhaustive touchant aux 3 grands principes fondateurs du SCoT (cadre, équilibres, leviers). Toutefois, Toulouse Métropole attire l'attention du SMEAT sur certains points ayant fait débat tout au long de la procédure, notamment :

- La question du potentiel de développement des centres bourgs en développement mesuré (densités proposées, phasage).
- La question des typologies de territoire au regard de l'offre de service existante ou projetée (périmètre de la ville intense, du cœur d'agglomération).
- La cohérence urbanisme transport au regard des temps de déplacements.

Toulouse Métropole sera vigilante quant aux solutions et souplesses qui pourront être apportées à ces questions dans le cadre d'une seconde révision, qui devra achever les chantiers entrepris et momentanément interrompus dans la présente révision (temps de déplacements, typologies de territoires...) et avoir une approche exhaustive sur les trois grands principes fondateurs du SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Vice-Présidente,  
Déléguée à l'Urbanisme, aux  
Projets Urbains et à l'Archéologie  
Préventive



Annette LAIGNEAU

→ Demande de classement  
espace agricole à espace  
agricole protégé

Demande de classement  
espace vert artificialisé à  
espace naturel protégé

# Balma

Déplacement d'1  
demi-pixel mixte



→ Demande de déclasser  
espace agricole protégé à agricole

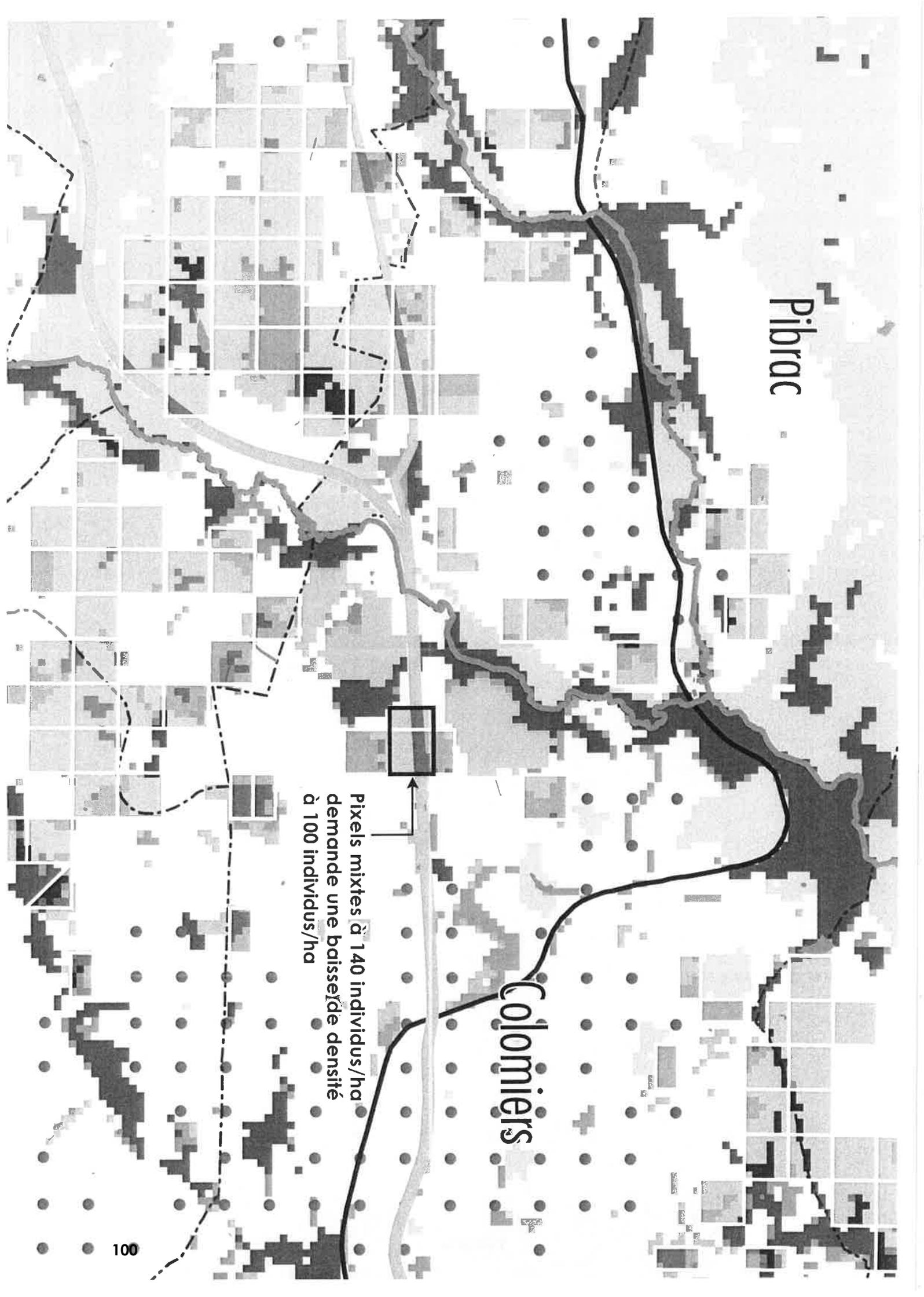
# Pin-balme

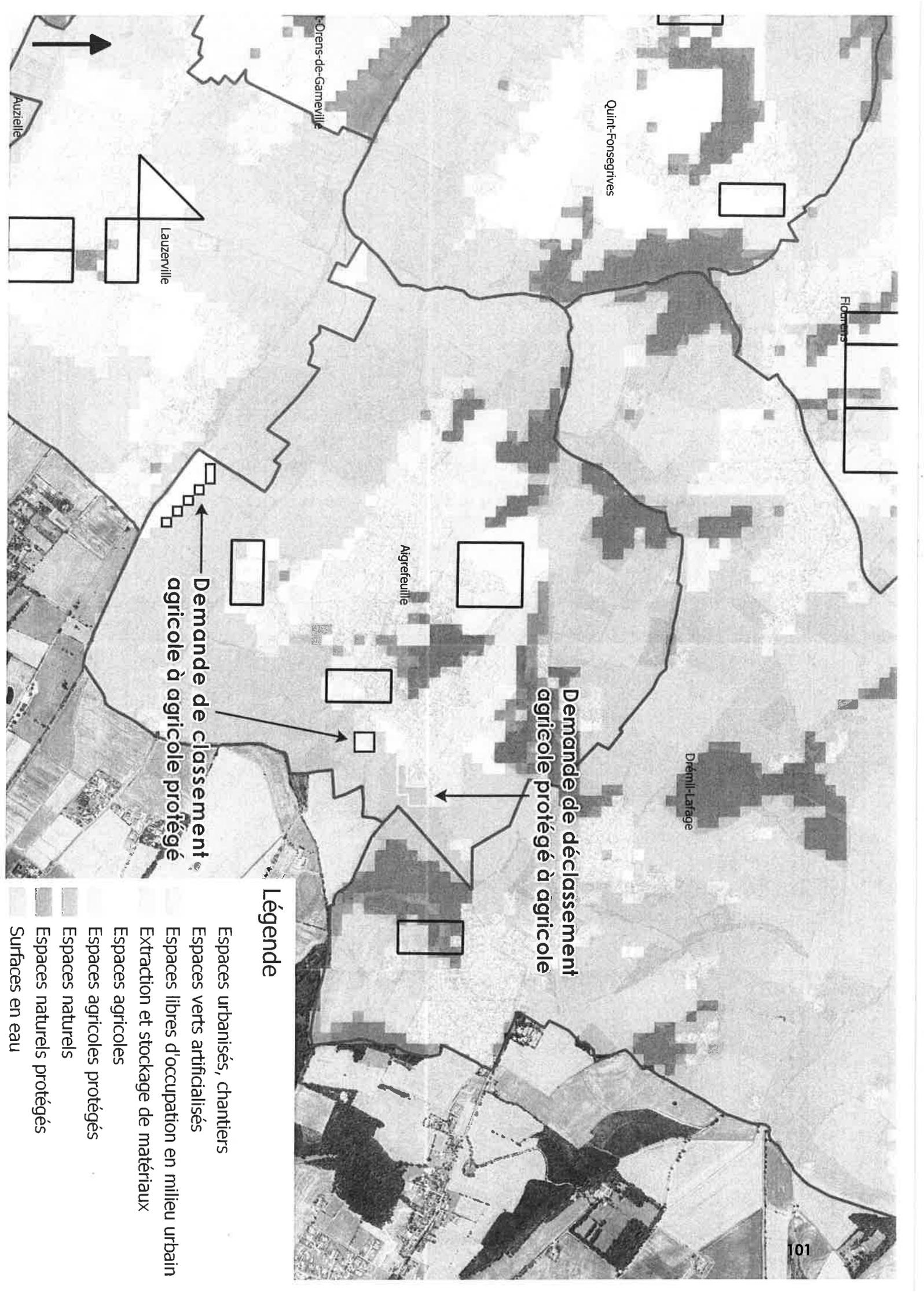
Pibrac

Colomiers

↑  
Pixels mixtes à 140 individus/ha  
demande une baisse de densité  
à 100 individus/ha

100





Florens

Quint-Fonsegrives

Drèmill-Lafage

Aigrefeuille

Orens-de-Gameville

Lauzeville

Auzielle

**Demande de déclassement agricole protégé à agricole**

**Demande de classement agricole protégé**

**Légende**

- Espaces urbanisés, chantiers
- Espaces verts artificialisés
- Espaces libres d'occupation en milieu urbain
- Extraction et stockage de matériaux
- Espaces agricoles
- Espaces agricoles protégés
- Espaces naturels
- Espaces naturels protégés
- Surfaces en eau

Toulouse, le 01 JUIN 2016

Jean-Luc Moudenc  
Président de Toulouse Métropole  
Maire de Toulouse

Monsieur Jacques ENGRAND  
Directeur  
SMEAT  
11 boulevard des Récollets  
31078 TOULOUSE Cedex 4



Nos réf. D- 16018668

**Objet : Notification de délibération – DEL-16-0248**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire, dûment signé et déposé en Préfecture de la délibération suivante :

• **Délibération 16-0248**

Avis de Toulouse Métropole sur le projet de première révision du ScoT de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Luc MOUDENC

PJ : Délibérations listées ci-dessus

Délibération n°DEL-16-0248

**Avis de Toulouse Métropole sur le projet de première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté**

L'an deux mille seize le jeudi quatorze avril à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	134
Présents :	91
Procurations :	37
Date de convocation :	08 avril 2016

**Présents**

Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Laurent MERIC
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Joseph CARLES, M. Bernard KELLER, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Patrick JIMENA, M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Comebarrieu	M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOLAT, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Gagnac	M. Michel SIMON
Launaguet	M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Nadine MAURIN
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Pibrac	Mme Anne BORRIELLO, M. Bruno COSTES
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	M. Michel FRANCES
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Toulouse	M. Olivier ARSAC, Mme Catherine BLANC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Charlotte BOUDARD, M. Maxime BOYER, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, M. Joël CARREIRAS, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. Pierre COHEN, Mme Hélène COSTES-DANDURAND, Mme Martine CROQUETTE, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Monique DURRIEU, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Marie-Jeanne FOUQUE, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX,

	M. Jean-Luc LAGLEIZE, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Dorothee NAON, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Cécile RAMOS, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL, Mme Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

**Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
Mme Brigitte CALVET	Michel FRANCES
M. Francis SANCHEZ	Pierre LACAZE
M. Vincent TERRAIL-NOVES	Sophie LAMANT
M. Patrice RODRIGUES	Lysiane MAUREL
Mme Monique COMBES	Bernard KELLER
M. Bernard LOUMAGNE	Raymond-Roger STRAMARE
M. Michel ALVINERIE	Guy LAURENT
M. Damien LABORDE	Pascale LABORDE
Mme Josiane MOURGUE	Elisabeth MAALEM
Mme Dominique BOISSON	Daniel DEL COL
M. Philippe GUERIN	Cécile RAMOS
Mme Corinne VIGNON ESTEBAN	Maurice GRENIER
M. Robert GRIMAUD	Gérard ANDRE
M. Patrick DELPECH	Pierre COHEN
Mme Aline FOLTRAN	Michel ROUGE
M. Bernard SANCE	François LEPINEUX
M. Edmond DESCLAUX	Joseph-CARLES
Mme Véronique DOITTAU	Ida RUSSO
M. Jacques SEBI	Laurent MERIC
Mme Marie-Dominique VEZIAN	Jacques TOMASI
M. Jean-Louis MIEGEVILLE	Robert MEDINA
M. Christophe ALVES	Aviv ZONABEND
Mme Laurence ARRIBAGE	Sacha BRIAND
Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES	Emilion ENSAULT
M. Franck BIASOTTO	Hélène COSTES-DANDURAND
M. Frédéric BRASILES	Daniel ROUGE
M. François CHOLLET	Julie ESCUDIER
Mme Christine ESCOULAN	Laurence KATZENMAYER
M. Samir HAJJE	Elisabeth TOUTUT-PICARD
Mme Isabelle HARDY	Gisèle VERNIOL
M. Djillali LAHIANI	Pierre TRAUTMANN
M. Laurent LESGOURGUES	Romuald PAGNUCCO
Mme Marthe MARTI	Françoise RONCATO
M. Jean-Jacques ROUCH	Michel SIMON
Mme Claude TOUCHEFEU	Joël CARREIRAS
Mme Danielle BUYS	Danielle PEREZ
M. Daniel FOURMY	Martine CROQUETTE

**Conseillers excusés**

L'Union	M. Marc PERE, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Toulouse	M. Romain CUJIVES, Mme Vincentella DE COMARMOND
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, M. Claude RAYNAL

## Délibération n° DEL-16-0248

### Avis de Toulouse Métropole sur le projet de première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine arrêté

#### Exposé

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine est un document de planification qui fixe les orientations de développement du territoire à l'horizon 2030, en matière d'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains, de protection de l'environnement, de préservation des paysages, de prévention des risques, d'habitat, de développement économique et touristique, d'aménagement commercial et d'équipement, de déplacements, en assurant leur cohérence.

Le projet de SCoT arrêté est constitué :

- d'un Diagnostic stratégique,
- de l'Etat Initial de l'Environnement,
- d'un document portant sur les évaluations,
- d'un document de Synthèse,
- d'un document justifiant les choix retenus,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Les principaux objectifs politiques visés par le projet de SCoT sont définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), à savoir :

- La polarisation du développement encadré par des bassins de vie,
- Un rééquilibrage habitants-emplois,
- La définition d'un modèle économique ambitieux,
- L'inscription d'une limite franche entre l'urbain et le rural.

Le parti d'aménagement se décline en 3 thèmes « maîtriser », « polariser », « relier », ainsi :

- Maîtriser l'urbanisation afin de faire fructifier le capital naturel et agricole,
- Polariser par la promotion d'un modèle urbain polycentrique et hiérarchisé,
- Relier par une organisation en bassins de vie autour d'un cœur d'agglomération maillé.

La portée juridique du SCoT est donnée par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il définit les conditions d'application et les outils de mise en œuvre des objectifs du PADD.

Il s'organise autour des trois verbes qui fondent le projet : « maîtriser », « polariser », « relier » et se conclut par un chapitre « piloter » portant sur des propositions de gouvernance, à des fins de mise en œuvre du projet.

Le volet « maîtriser » se décline en 4 chapitres : révéler les territoires naturels et agricoles stratégiques, révéler les espaces ouverts à travers un maillage vert et bleu, préserver les ressources et préserver et améliorer la santé publique.

Ses principaux objectifs visent à :

- Parvenir à une économie générale des espaces agricoles, naturels et forestiers, en réponse aux objectifs du Grenelle 2 de l'environnement,
- Conforter durablement la place de l'agriculture,

- Protéger et conforter les espaces de nature,
- Maintenir l'intégrité des espaces naturels protégés reconnus comme réservoirs de biodiversité,
- Mettre en valeur les paysages,
- Bâtir un maillage vert et bleu proche des habitants,
- Construire le projet environnemental de la Couronne Verte,
- Préserver et économiser les ressources en eau,
- Préserver les carrières et gravières de manière raisonnée,
- Lutter contre le changement climatique, en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en adaptant le territoire,
- Mettre en œuvre des démarches globales
- Prévenir les risques majeurs,
- Améliorer la qualité de la ressource eau,
- Protéger l'environnement sonore,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Optimiser la gestion des déchets.

Le volet « polariser » se décline en 5 chapitres : Les territoires d'accueil du développement, l'accueil des habitants, l'accueil de l'activité économique, l'implantation des activités commerciales et l'implantation des équipements.

Ses principaux objectifs sont :

- Identifier les territoires d'accueil des habitants et des emplois,
- Renforcer la production de logements,
- Diversifier la production de logements,
- Relever le défi de compétitivité, d'équipement et d'équilibre du territoire,
- Accueillir préférentiellement le développement économique dans des quartiers mixtes,
- Proposer une offre dédiée sur des polarités économiques hiérarchisées,
- Promouvoir la densification des territoires dédiés à l'économie, en extension comme en renouvellement,
- Polariser la fonction commerciale au sein de centralités,
- Favoriser la mixité urbaine et l'accessibilité en transports en commun au sein des pôles commerciaux,
- Préserver les ressources foncières pour un développement maîtrisé de la fonction commerciale,
- Assurer un aménagement commercial équilibré,
- Equilibrer les territoires en matière d'équipements,
- Promouvoir un urbanisme de proximité en privilégiant les implantations sur les territoires denses et bien desservis,
- Développer les équipements métropolitains.

Le volet « relier » a pour objectif de privilégier la densité et la mixité urbaine aux abords des lignes de Transports en Communs.

Les principales applications visent à :

- Développer un système de déplacement durable,
- Développer un réseau de transport collectif intermodal,
- Prévoir les infrastructures nécessaires au maintien et au renforcement de l'accessibilité métropolitaine,
- Compléter le réseau de boulevards urbains multimodaux, charpente de la ville intense,
- Renforcer l'organisation des transports et l'inter-modalité au sein de bassins de mobilité: les quadrants,
- Promouvoir une cohérence urbanisme-transport,
- Promouvoir les modes actifs (vélo et marche à pied) par un urbanisme intégrant leurs cheminements.

Le chapitre « piloter » aborde les cohérences entre ces différentes thématiques, notamment entre l'urbanisation et les transports, en proposant la mise en œuvre de « périmètres de cohérence urbanisme-transport ».

Dans chacun de ces volets, une distinction est faite entre les prescriptions, opposables aux documents d'urbanisme de niveau inférieur (PLH, PDU, PLU, PLUi...) et les recommandations, sans caractère réglementaire spécifique.

La majorité de ces prescriptions et recommandations renvoient aux compétences de la Métropole (PLH, PLU, PLUi).

Lors de la concertation, Toulouse Métropole a été amenée à faire part d'un certain nombre d'observations et de propositions sur les projets de documents, que sont le Diagnostic stratégique, l'Etat Initial de l'Environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Par délibération du 29 janvier 2016, le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) a arrêté le projet de SCoT de la Grande agglomération toulousaine.

Par courrier en date du 2 février 2016, en application des articles L143-20 et R143-4 du Code de l'Urbanisme, ce même syndicat a saisi Toulouse Métropole, en sa double qualité de membre du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) et d'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), pour avis sur ce projet de SCoT arrêté. Cet avis sera versé au dossier soumis à enquête publique, envisagée au second semestre 2016.

La Commission Urbanisme et Projets Urbains, réunie le 03 mars 2016, a considéré que le projet de SCoT permet de doter le territoire d'un projet stratégique capable de répondre globalement aux défis d'un développement durable.

Elle a relevé l'ambition du projet, de préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, de développer un maillage vert et bleu, de limiter la consommation foncière et maîtriser l'urbanisation, tout en assurant la qualité de vie de ses habitants.

Les évolutions liées à la souplesse de l'outil pixel ont été saluées.

Des remarques sur la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs ont été notées :

- Volet « maîtriser » sur les espaces protégés, ajustement sur certaines communes,
- Volet « polariser » sur le positionnement et la nature de certains pixels,
- Volet « piloter » sur la cohérence urbanisme/transport

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L132-11, L143-20 et R143-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L5211-3

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 3 mars 2016,

Considérant que :

Le projet de SCoT arrêté répond aux objectifs réglementaires qui lui sont demandés ; les incidences que peut avoir le projet de SCoT sur l'environnement ont été évaluées et les mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences négatives ont été identifiées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

D'émettre un avis favorable au projet de SCoT arrêté de la Grande Agglomération Toulousaine.

**Article 2**

D'assortir à cet avis les réserves suivantes, pour lesquelles il est demandé formellement au Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) de modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Demande :

1. Sur l'Est de la commune de Balma, au contact de la commune de Flourens, le déclassement d'un espace agricole protégé et le déplacement d'un pixel sur ce même espace pour la réalisation d'un cimetière
2. Au Nord-Ouest de la commune de Balma, le classement en espace agricole protégé, d'un secteur situé le long de la vallée de l'Hers.
3. L'ajustement à la hausse des espaces naturels protégés le long de la vallée de l'Hers sur la commune de Balma.
4. La baisse de densité recommandée de 140 individus/Ha à 100 individus/Ha sur un pixel et demi mixte situé en ville intense dans le secteur de Triguebeurre à Colomiers.
4. L'ajustement d'une zone agricole sur la commune d'Aigrefeuille avec compensation.
5. De remplacer le terme "contrat d'axe" de la Recommandation 101 par "pacte urbain", dans un souci d'utiliser un vocable unique avec le SMTC, pour justifier de la cohérence urbanisme transport dans les territoires en extension, intensification ou renouvellement urbain.

**Article 3**

D'attirer l'attention du SMEAT, dans la continuité de la Recommandation 102, sur l'intention d'avoir, dans une démarche conjointe avec le SMTC, sur les territoires traversés par une nouvelle ligne de Transport en Commun structurante (Toulouse Aerospace Express, Ceinture Sud, Linéo...) :

- une démarche s'apparentant au contrat d'axe appelé "pacte urbain", appuyée sur des études urbaines fines (qui sont à engager prochainement), desquelles se déduiront les densités-objectifs souhaitables dans les différents secteurs traversés par la ligne de TC structurante.
- La traduction de ces densités dans le règlement du PLUi-H pouvant aller, a priori, sur certains secteurs très spécifiques, jusqu'à la définition de densités minimales.

**Article 4**

Compte tenu du calendrier contraint de la révision, le document n'a pas pu faire l'objet d'une approche exhaustive touchant aux 3 grands principes fondateurs du SCoT :

Le cadre : Éléments fondamentaux du projet partagés à l'échelle de l'InterSCoT qui n'ont pas pu être réinterrogé par des éléments nouveaux sans travaux spécifiques à l'échelle de l'interSCoT.

Les équilibres : Éléments relevant du projet politique définis dans le PADD 2012 mais également de certaines prescriptions, dont la remise en cause appellent une évolution profonde du DOO et impacte des éléments du PADD.

Les leviers : Moyens d'atteindre les objectifs fixés. Toute évolution a été rendue possible dès lors qu'il n'y a pas eu d'impact sur le cadre et les équilibres du SCoT.

Toutefois, Toulouse Métropole attire l'attention du SMEAT sur certains points ayant fait débat, notamment :

- la question du potentiel de développement des centres bourgs en développement mesuré (densités proposées),
- la question des typologies de territoire au regard de l'offre de service existante ou projetée (périmètre de la ville intense),
- la cohérence urbanisme / transport au regard des temps de déplacements.

Toulouse Métropole sera vigilante quant aux solutions et souplesses qui pourront être apportées à ces questions dans le cadre d'une seconde révision, qui devra achever les chantiers entrepris et momentanément interrompus dans la présente révision (temps de déplacements, typologies de territoires...) et avoir une approche exhaustive sur les trois grands principes fondateurs du SCoT.

**Article 5**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État et son affichage pendant un mois au siège de Toulouse Métropole, 6, rue René Leduc 31505 Toulouse.

**Article 6**

De dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de Toulouse Métropole

**Article 7**

D'autoriser le Président à transmettre cet avis au Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT).

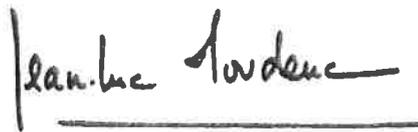
**Résultat du vote :**

Pour	124
Contre	4 (Mme BLEUSE, MM. JIMENA, MAURICE, GODEC.)
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le  
Reçue à la Préfecture le

19 AVR. 2016  
21 AVR. 2016

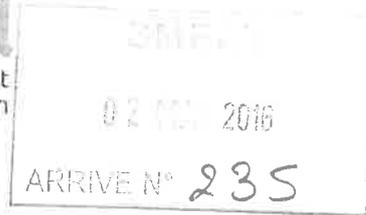
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



Jean-Luc MOUDENC







Belberaud, le 27 AVR. 2016

**Direction Aménagement-Urbanisme-Habitat**  
**Service : Urbanisme**  
Tél. : 05 62 24 29 00  
Fax : 05 62 24 29 16

**SMEAT**  
**A l'attention de Mr le Président**  
**11, Boulevard des Recollets**  
**CS 97 802**  
**31078 TOULOUSE CEDEX 4**

**N/Réf : URBA/LM/MHP/2016.096**

**V/Réf :**

Dossier suivi par Mr Ludovic Marre  
☎ 05.31.84.27.17  
Ludovic.marre@sicoval.fr

**Objet : Avis sur le projet de SCoT révisé**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 2 février 2016, vous soumettez le projet de SCoT révisé à l'avis de notre collectivité. Lors du comité syndical du SMEAT du 29 janvier 2016, les délégués du Sicoval avaient voté contre le projet de SCoT, du fait d'une absence de concrétisation de la mise en œuvre du volet cohérence urbanisme transport.

Depuis, j'ai pris acte des avancées concernant le projet de desserte de Labège Innopole par la ligne TAE et souhaite que les discussions relatives à la desserte en transports en commun du sud-est de l'agglomération se poursuivent.

Toutefois, des incertitudes demeurent quant aux conditions de mise en œuvre de ce projet. Aucune solution satisfaisante n'est proposée pour desservir le Parc du Canal sur la commune de Ramonville et assurer la liaison entre Ramonville et Labège telle qu'elle apparaît dans le SCoT. Au regard de ce contexte, et malgré des avancées positives relevées sur d'autres aspects de la mise en œuvre du SCoT, le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 11 avril 2016 a renouvelé son avis défavorable sur le projet de SCoT révisé.

Je vous communique en pièce jointe la délibération exprimant cet avis du Sicoval.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

*Bien cordialement*  
**Le Président**  
  
**J. Oberti**  


**Pour toute correspondance** Communauté d'Agglomération du Sicoval | 65 rue du Chêne Vert | 31570 Labège  
Tél. : 05 62 24 02 02 | Fax : 05 61 39 20 45 | info@sicoval.fr

**Accueil du public** Centre de L'Astel | Parc d'activités de la Balme | Belberaud  
Tél. : 05 62 24 29 00

IM\_QUAL23-2 Date de rév. : 18/01/2013

**TERRE CRÉATIVE**  
& SOLIDAIRE

www.sicoval.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**L'an deux mille seize le onze avril**

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous la présidence de Jacques OBERTI.

**Date de convocation** : le 5 avril 2016

**Etaient présents** :

Jacques OBERTI - Gérard BOLET - Arnaud LAFON - Christophe LUBAC - Michèle GARRIGUES - Pierre LATTARD - Bruno MOGICATO - Mireille GARCIA - Alain SERIEYS - Bernard DUQUESNOY - Jean-françois ROUSSEL - Georges SALEIL - Françoise EMERY - Laurent FOREST - Laurent CHERUBIN - Christine GALVANI - Catherine GAVEN - Claudia FAIVRE - Béatrix HEBRARD DE VEYRINAS - Bernadette SANMARTIN - Karine ROVIRA - Pablo ARCE - Henri AREVALO - Patrice ARSEGUEL - François AUMONIER - Irène BACLE - Bruno PEREZ - Sylvie BORIES - Patrice BROT - Roselyne BROUSSAL - Bruno CAUBET - Jacques CHARRIE - Claude DUCERT - Roselyne FEYT - André FOURNIE - Jean-Pierre HARDY - Xavier BELLAMY - Michel INTRAND - Frédéric LEGAY - Michel LEGOURD - Denis LOUBET - Jean-Daniel MARTY - Véronique MAUMY - Marie-Thérèse MAURO - Joël MIELLET - Pierre MULLER - Patrick PARIS - Georges RAVOIRE - Guy RIEUNAU - Patrice ROBERT - Marie-Ange SCANO - Pierre-Yves SCHANEN - Jacques SEGERIC - Claudette SICHU - Danielle SUBIELA - Marc TONDRIAUX - François-Régis VALETTE - Sylvère VIE - Eric BORRA - Mireille ARNOULT

**Absents excusés** :

Valérie LETARD

**Pouvoirs** :

René BAUDOIN a donné pouvoir à Denis LOUBET - Maryse CABAU a donné pouvoir à Patrice BROT - Laurent CLABE NAVARRE a donné pouvoir à Pierre LATTARD - Jacques DAHAN a donné pouvoir à Christophe LUBAC - Marie-Pierre DOSTE a donné pouvoir à Marie-Ange SCANO - Christine MARTINEZ a donné pouvoir à Jean-françois ROUSSEL

Secrétaires de séance : Bruno MOGICATO

**Nombre de membres :**      **En Exercice : 67**      **Présents : 60**      **Votants : 63**

**Refus de vote : 3**      **Contre : 1**      **Abstention : 5**      **Pour : 57**

**Objet : Avis du Sicoval sur le projet de SCoT révisé**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

Par délibération du 09 décembre 2014, le SMEAT a prescrit la première révision du SCoT Grande agglomération toulousaine. Les principales évolutions résultent de la prise en compte des réformes législatives intervenues depuis son approbation et de l'évolution de projets des collectivités intégrées dans son périmètre ; Elles consistent également dans l'ajustement de dispositions permettant d'améliorer et de faciliter la mise en œuvre de ses orientations.

Les principales orientations du projet en termes de capacité d'accueil de population et d'emploi, de maîtrise de développement urbain, d'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, de prise en compte des trames vertes et bleues, sont maintenues.

Néanmoins, plusieurs modifications auront un effet direct sur le territoire du Sicoval, soit par des relocalisations de potentiels de développement urbain, soit au titre de l'évolution de règles de mises en œuvre.

En terme de prise en compte des projets territoriaux, plusieurs potentiels de développement urbain sont déplacés. Les périmètres des espaces protégés sont également adaptés, sans qu'il ne soit porté atteinte aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le périmètre de cohérence urbanisme transport au sud du territoire est adapté afin de prendre en compte la réalité du projet global tel qu'il est en cours d'élaboration.

En terme de mise en œuvre, il est noté favorablement l'assouplissement de l'outil pixel qui permet une meilleure efficacité lors de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ; l'évolution des règles relatives à la production de logements sociaux permet une meilleure adaptation au titre de la compatibilité des programmes locaux de l'habitat ; la définition de règles propres aux équipements permettent de prendre en compte la spécificité des obligations d'implantation de certains d'entre eux.

En terme d'accueil de l'activité économique, si la révision permet la relocalisation de certains potentiels au sein du territoire, elle n'a pas permis d'intégrer une réflexion plus approfondie à la fois sur les conditions de cet accueil, leur localisation, sur les outils réglementaires permettant d'accompagner la mise en œuvre de ces orientations. Le Sicoval renouvelle la demande formulée au cours de la procédure afin que cette réflexion puisse s'ouvrir à court terme afin d'être prise en compte dans une prochaine évolution du SCoT.

En terme de prise en compte de la cohérence urbanisme – transport, le SCoT conserve l'identification de périmètres au sein desquels il conditionne l'ouverture à l'urbanisation à une desserte effective par les transports en commun structurants. En l'absence de desserte effective, l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que sur justification de la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de cohérence urbanisme / transports. Les contrats d'axe tels que prescrits dans le SCoT opposable demeurent une possibilité. Néanmoins, aucun élément de la révision ne remet en cause les contrats d'axe existants.

Le Sicoval considère que le SCoT est essentiel pour assurer la qualité d'un projet d'aménagement du territoire permettant de répondre aux défis à venir en matière d'enjeux environnementaux, de dynamique économique de l'agglomération, de qualité d'accueil des acteurs économiques et de qualité de vie des habitants.

Le Sicoval se reconnaît dans l'ambition du projet inscrit dans le SCoT. Il a été favorable à la première révision et a mené avec le SMEAT des négociations avec les communes du territoire pour reporter sur la 2ème révision certaines demandes, démontrant ainsi la pérennité de son action dans le SCOT Central.

Néanmoins, il a relevé par délibération du Conseil de Communauté le 4 janvier 2016, qu'il s'opposait à l'arrêt du projet de SCOT, position rappelée par les membres du Sicoval au Conseil Syndical du SMEAT.

Le Sicoval relève également que l'abandon de la mise en œuvre du prolongement de la ligne B de métro, et les incertitudes qui pèsent sur la desserte du sud-est de l'agglomération constituent une illustration du décalage existant entre l'ambition du projet et l'incapacité de le mettre en œuvre. En effet, les principes de rayonnement de l'agglomération, de polarisation de son développement, de desserte du territoire par les transports en commun et de cohérence urbanisme transport tels qu'ils sont inscrits dans le SCoT sont contredits par les projets qui devraient contribuer à leur concrétisation.

Par ailleurs, le traitement de la diversité des territoires, la modulation de la péri-urbanité, les enjeux économiques et commerciaux ne sont pas assez pris en compte au sein du SCOT

Face à ce constat,

Le Sicoval émet un avis défavorable, constatant que :

- les conditions de mise en œuvre du projet inscrit dans le SCoT, notamment en terme de cohérence urbanisme transport ne sont pas suffisamment prescriptives afin de garantir leur mise en œuvre et que ce projet de SCOT est dans sa forme extrêmement pénalisant pour le développement de son territoire en prévoyant des obligations d'accueil de populations nouvelles sans assurer les conditions de cet accueil
- le prolongement de la desserte en transport en commun structurant pour le quadrant sud-est doit être affiché jusqu'à Labège La Cadène. De la même façon, le pôle d'interconnexion du quadrant est doit être situé dans le secteur de Labège La Cadène et non dans celui de Labège Innopole.
- la mise en œuvre des objectifs de cohérence urbanisme – transport n'est supportée que par les collectivités compétentes en matière d'aménagement : leur capacité de développement urbain est limitée en l'absence de desserte effective ou de projet identifié, permettant de produire une justification en accord avec une autorité organisatrice de transports. Le volet transport ne comporte aucun caractère prescriptif assurant notamment la desserte des secteurs déjà urbanisés. Le Sicoval demande que, tout en assurant la cohérence de l'action publique, les orientations en terme de mobilité soient rendues plus prescriptives afin que le SCoT assure pleinement sa fonction d'outil de cohérence des politiques d'aménagement du territoire.

Le Sicoval saisit Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans le cadre de l'article L143-21 du Code de l'Urbanisme afin que soit intégré au projet de SCOT les éléments ci-dessus exposés.

Le Conseil de Communauté décide à la majorité de ses membres présents d'adopter cette délibération.

Le Président,  
  
Jacques OBERTI



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

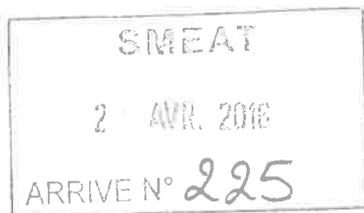
Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture le  
Publié ou notifié le 19/04/2016







COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU MURETAIN



Muret, le 26 avril 2016

**Monsieur Jean-Luc MOUDENC**  
**Président du SMEAT**  
**11 Boulevard des Récollets**  
**31078 TOULOUSE cedex 4**

N/Réf.: 2016/CAM/JFG/TC/OS/OB/BD/2253  
Affaire suivie par Olivier BERAIL  
Direction Aménagement du Territoire & Habitat  
05.34.46.30.48

**Objet : Avis du Muretain Agglo sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT**

**Courrier recommandé avec A-R**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération prise par le Conseil communautaire du Muretain Agglo, réuni le 25 avril 2016, portant avis sur le projet de première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

De plus, considérant que le projet de SCoT arrêté compromet des intérêts essentiels de notre collectivité, le Conseil communautaire a décidé, à travers une seconde délibération, de saisir le Préfet au titre de l'article L.143-21 du Code de l'urbanisme. Je vous prie de bien vouloir en trouver copie ci-joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



**Le Président,**

**André MANDEMENT**

N° 2016.022

OBJET :

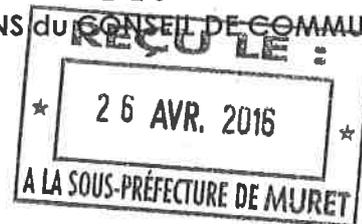
Avis sur le projet de première  
révision du Scot de la Grande  
Agglomération.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE

- en exercice : 45
- présents : 34
- absent excusé : 1
- procurations : 10
- ayant pris part au vote : 44

DES  
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL DE COMMUNAUTÉ



Date de la convocation : 18 avril 2016.

L'an deux mille seize, le 25 avril à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Muret, Salle Agora Peyramont sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT,

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs SERE, DELAHAYE, ROUCHON, ZARDO, BENESSE, RUEDA, GERMA, RAYNAUD, JOUANNEM, MARIN, KRIER, LALANNE, LACAMPAGNE, ORESTE, GAUTIER, TENE, SUTRA, RENAUX, ESPINOSA, ESTEVE, CARLIER, SEYTEL, LECLERCQ, CADAUX-MARTY, PEREZ, VIEU, DELSOL, COLL, GORCE, BERGIA, ISAÏA, MORERE, GARAUD

**Etaient absent excusé** : Monsieur VALADE

**Pouvoirs** :

Madame Irène DULON ayant donné procuration à Michel RUEDA

Monsieur Alain SOTTIL ayant donné procuration à Monsieur Philippe LALANNE

Madame Florence CAUSSADE ayant donné procuration à Monsieur Eric Gautier

Madame Françoise SIMEON ayant donné procuration à Monsieur Pierre MARIN

Monsieur Jean-Stéphane CHOUARD ayant donné procuration à Monsieur Jean-Louis COLL

Madame Adda HERNANDEZ ayant donné procuration à Madame Christine KRIER

Monsieur Thierry SUAUD ayant donné procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE

Madame Dominique QUENNEVAT ayant donné procuration à Monsieur Jean-François SUTRA

Monsieur Thierry MESPLES ayant donné procuration à Madame Catherine RENAUX

Monsieur Etienne GASQUET ayant donné procuration à Monsieur Serge GORCE

Monsieur Jacques TENE a été élu Secrétaire de séance.

**Rapporteur** : Jean-Louis COLL

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant extension de la Communauté d'Agglomération du Muretain à compter du 31 décembre 2013 ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du SMEAT du 29 janvier 2016 arrétant la première révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine ;

**Vu** l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 29 janvier 2016, le SMEAT a arrêté la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine qui avait été prescrite le 9 décembre 2014.

La présente délibération fait état des remarques du Muretain Agglo sur le projet de SCoT tel qu'arrêté. L'avis formulé s'appuie sur l'analyse de la prise en compte de nos demandes et des suites données par le SMEAT à nos requêtes, régulièrement formulées au cours de la procédure.

### 1/ Remarques concernant la gouvernance et la procédure de révision du SCoT

Le contexte de demande du Muretain Agglo de retrait du SMEAT, ainsi que le vote contre le projet d'arrêt du SCoT révisé par le Muretain et le SICOVAL lors du Comité syndical du 29 janvier 2016, constituent un constat d'échec pour le SMEAT en étant symptomatiques d'une impasse dans le mode de gouvernance et l'aboutissement de la révision du SCoT.

Le Muretain a également voté contre le bilan de la concertation lors du Comité syndical du 29 janvier 2016 pour marquer son désaccord avec une méthode qui a empêché de débattre et de soumettre à des arbitrages collectifs des points sur lesquels nous avons une approche différente sur le fond.

#### ▪ **La cohérence du SCoT est en grande partie conditionnée par sa gouvernance**

La cohérence d'un SCoT se doit avant tout d'être politique. Le syndicat est le garant de la gouvernance, qui doit s'appuyer sur la volonté de faire ensemble : partager une vision du territoire, s'ancrer sur des spécificités territoriales, construire des politiques publiques adaptées...

Si l'échelle du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine semblait adaptée pour traiter les enjeux communs au cœur d'une grande aire urbaine, force est de constater que le projet actuel du SCoT et son pilotage par le SMEAT ne répondent plus aux attentes initiales.

Aujourd'hui, entre des spécificités territoriales non prises en compte et une gouvernance malmenant les intérêts de notre agglomération, le projet de SCoT y perd de l'intérêt et de l'efficacité. Cela est d'autant plus vrai que l'approbation du SCoT en 2012 était assortie d'une clause de revoyure, acte politique fort estimant le caractère imparfait de certains aspects du document. Entre une modification légère en 2013, et maintenant une révision inaboutie et incorrectement pilotée, nous pouvons estimer que cette clause de revoyure a été bafouée parce que les éléments constitutifs de cette première révision ont été décidés sans être ni débattus ni clairement arbitrés. Ainsi la notion « d'équilibres à ne pas modifier » à laquelle le SMEAT fait référence n'a pas été validée selon une définition claire, laissant ouvertes plusieurs interprétations possibles et aboutissant à des choix ou explications non partagées.

#### ▪ **La volonté de respecter les orientations n'interdit pas, dans le cadre d'une révision, de modifier certains éléments substantiels sans pour autant bousculer des équilibres**

Le Muretain n'a jamais souhaité bouleverser le SCoT actuel. Néanmoins, une révision ne peut avoir comme fil conducteur de « ne rien bouger » alors même que par définition il s'agit d'une procédure permettant de modifier sensiblement certains éléments. Une modification, légère, avait déjà été conduite en 2013 ; le SMEAT avait alors renvoyé à la révision le traitement des sujets n'entrant pas dans cette procédure.

Il semble contestable de refuser certaines demandes du Muretain au motif qu'elles modifieraient des équilibres. Il s'agit de demandes restant ponctuelles (leur satisfaction

n'aurait pas entraîné une inégalité de traitement pour les autres EPCI), argumentées et qui trouveraient des réponses au cas par cas, sans modifier le document en profondeur ou en remettant en cause d'autres règles.

▪ **insatisfaisante**

**Une première révision du SCoT** Le Muretain ne peut se satisfaire d'ajustements, pour autant nécessaires et demandés, alors même que des projets importants sont entravés et que la réalité territoriale du Muretain est mal prise en compte, compromettant ses intérêts essentiels et la mise en oeuvre de son projet de territoire.

L'argument que la majorité des demandes du Muretain a pu être prise en compte favorablement est réfutable : le bilan de la révision du SCoT ne peut pas seulement être quantitatif. N'ayant pas voulu travailler, échanger et arbitrer politiquement sur certains sujets de fond, majeurs et connus de longue date, le SMEAT a limité cette révision à un travail technique (déplacer des pixels, réécrire des prescriptions...), l'éloignant encore plus de la réalité des territoires et de l'appropriation des élus.

Si le Muretain juge positives certaines évolutions apportées au document, cela ne peut être suffisant, ce qui a conduit à un vote contre le document lors de son arrêt.

▪ **Des dysfonctionnements dans le pilotage politique**

Le SMEAT affirme que les demandes des EPCI ont « fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre des instances de travail ». Or, le Muretain Agglo tient à rappeler que de très nombreux sujets n'ont jamais fait l'objet de débats en Bureau.

Aucun Bureau n'a examiné point par point les sujets nécessitant des débats.

L'exécutif du SMEAT n'a produit aucun compte rendu des Bureaux qui se sont tenus.

**Dans ces conditions, les décisions de Bureaux auxquelles il peut être fait référence ne sont que des décisions unilatérales du SMEAT car les Bureaux ont toujours été animés comme des séances d'enregistrement de décisions prises en Bureau restreint, voire par certains élus ou agents. Contrairement à ce qui avait pourtant toujours été convenu, l'instance de pilotage de la révision du SCoT n'a pas été le Bureau.**

▪ **Des requêtes du Muretain restées sans aucune réponse de la part du SMEAT**

Le Muretain a participé activement à la préparation de la révision du SCoT. De nombreux chantiers de travail, présentés lors des séminaires de février et avril 2015, sont directement issus des éléments étayés et apportés par le Muretain : franges avec les territoires voisins, outil pixel, cohérence urbanisme-transport, typologie des territoires... Des courriers adressés au cours de la procédure pour préciser ou argumenter certaines demandes sont restés sans réponse. Ils n'ont même pas été diffusés dans les instances du SMEAT, ni portés à la connaissance des autres élus afin de lancer les débats techniques et politiques nécessaires, et devant aboutir à des arbitrages.

Par ailleurs, la demande de formalisation de comptes-rendus semblait essentielle pour garantir le fonctionnement optimal du syndicat dans cette phase de finalisation de la révision. Le SMEAT n'a pas jugé utile de donner suite à cette demande.

▪ **L'insatisfaction face au renvoi de sujets vers une deuxième révision**

Les sujets non traités dans la révision arrêtée sont renvoyés à une prochaine procédure. Le renvoi du traitement de certaines de nos demandes à cette seconde révision n'apporte aucune garantie sur les suites (favorables ou non) qui pourront être apportés dans cette future procédure : il s'agit seulement d'une inscription de ces sujets à l'ordre du jour des échanges et travaux ultérieurs. Par ailleurs, si ce « principe de révision » a été évoqué et acté par tous, aucun arbitrage politique n'a réellement été fait sujet par sujet.

**Si le compte-rendu des débats sur le PADD (réunion du Comité syndical du 18 juin 2015) est révélateur de prises de position exprimées, il prouve aussi que les échanges ne débouchent sur aucune proposition mise à l'arbitrage syndical et validant ou non les suites à prendre en compte en compte pour l'arrêt de la révision.**

Ne pouvant formellement pas être lancée avant le début de l'année 2017, cette seconde révision ne pourra pas en toute objectivité être achevée avant fin 2019 dans le meilleur des cas. Les projets nécessitant des évolutions seraient alors contraints d'être repoussés au mandat suivant, pénalisant de fait plusieurs communes du Muretain.

Le SMEAT ne peut se cantonner à ne traiter que des sujets qui seraient contraints à court terme. C'est l'objet même d'un SCoT que de donner à voir des intentions de développement sur le temps long. Sur ce point, le Muretain a suffisamment argumenté ses demandes, parfois en s'appuyant sur les avis d'autres PPA tels que le SMTC, et en pointant avant tout les problèmes de blocages liés à la vision du projet sur notre territoire périurbain, liés aux outils, liés à la mise en œuvre.

#### ▪ **Un manque de transparence et de considération pour les partenaires**

Outre la non réponse (écrite ou lors de réunions) aux requêtes du Muretain Agglo et interpellations par courriers concernant la gouvernance à l'œuvre et lançant des alertes pour éviter la situation que nous connaissons aujourd'hui, le SMEAT n'a jamais apporté d'explication à l'annulation, sans même en avoir préalablement informé le Président du Muretain, d'une réunion publique prévue, de longue date, à Muret le 1<sup>er</sup> octobre 2015, privant ainsi une intercommunalité de plus de 90 000 habitants d'un tel rendez-vous.

Par ailleurs, le peu de considération accordé aux CODEV de nos territoires n'a pas favorisé le partage de connaissance avec le SMEAT sur des projets de développement locaux. Il s'agit là d'une erreur particulièrement préjudiciable, notamment en balayant leur interpellation au simple argument qu'ils ne sont juridiquement pas des PPA.

Pour autre exemple : un courrier important de la DDT n'a été transmis que plusieurs semaines après réception (courrier en date du 18/11/2015 transmis le 16/12/2015 aux techniciens des EPCI par mail du directeur du SMEAT), suite à des demandes de nos services puis une interpellation d'un élu du SICOVAL lors du Bureau de décembre préparant l'arrêt de la révision ; preuve que la gouvernance instituée n'était pas, à un mois de l'arrêt du projet, très transparente vis-à-vis des autres EPCI membres...

En conclusion, le Muretain Agglo est amené à contester le SCoT à la fois sur le fond et sur sa gouvernance. Si cette dernière avait été autre, notre EPCI aurait pu constater certains points de désaccord mais avec une opposition moindre, puisque auraient pu être envisagées des suites à donner dans le cadre d'un dialogue maintenu.

Au-delà de la procédure en cours, la perspective du maintien d'une telle forme de gouvernance ne peut durablement permettre d'envisager l'aboutissement dans les années à venir de la mise en œuvre d'un projet partagé : **pour que la notion de cohérence ait un sens il faut qu'elle soit la traduction d'une Gouvernance exprimant une volonté fédératrice.**

## **2/ Avis sur le projet arrêté**

La révision du SCoT, dans sa version du projet arrêté, a modifié des éléments techniques ou règlementaires apportant des améliorations suite à certaines demandes, mais dans un cadre restant inadapté et contraignant donc notre développement à travers des règles de mises en œuvre parfois aberrantes ou inapplicables. Des sujets majeurs, notamment ceux portant sur la typologie des territoires approuvés lors des séminaires du printemps 2015, sont restés sans suite favorable alors qu'ils sont les plus importants pour notre territoire, comme souligné dans les divers courriers et délibérations.

Il apparaît ainsi que la gouvernance et le pilotage de la révision du SCoT, qui ont fait l'objet de nos remarques en préalable, ont eu pour impact direct d'aboutir à un SCoT révisé largement insatisfaisant du Muretain Agglo.

Le Muretain Agglo tient à préciser que ses délégués ont voté contre l'arrêt de la première révision du SCoT lors du Comité syndical du SMEAT du 29 janvier 2016.

Suite à l'arrêt du projet de SCoT révisé, le SMEAT a adressé aux EPCI le 19 février 2016 un tableau faisant état des réponses apportées aux demandes des communes et intercommunalités. Prenant acte de certaines réponses favorables, nous tenons toutefois à apporter une autre analyse à certaines suites considérées comme « prise en compte » par le SMEAT, soit parce qu'elles ne répondent que partiellement à notre demande initiale, soit parce que la solution proposée est à notre sens contestable.

#### A/ Suites favorables à nos demandes

##### ▪ **Corrections dans le classement de certains espaces agricoles et naturels**

La révision du SCoT a corrigé certaines erreurs dans le classement d'espaces agricoles et naturels protégés (exemple : friche polluée à Le Fauga). Nos demandes de déclassement de certains secteurs protégés, et compensées à surface équivalente sur d'autres zones de la commune, ont pu être prises en compte sur 13 secteurs (communes de Labarthe-sur-Lèze, Muret, Pins-Justaret, Saubens, Saint-Clar-de-Rivière et Saint-Lys).

##### ▪ **Prescriptions contraignant certaines opérations d'aménagement**

Des règles imposant des taux d'espaces verts ou de logements sociaux à l'échelle d'opération d'ensemble étaient pointées comme trop contraignantes pour certains projets (en renouvellement urbain par exemple), et prenant trop peu en compte le contexte local et une échelle de quartier plus large. La révision du SCoT a revu ces éléments en faisant évoluer la rédaction de deux prescriptions.

##### ▪ **Déplacements de pixels**

Certaines communes avaient demandé à déplacer des pixels afin de prendre en compte une évolution de leur projet de développement par rapport au projet de 2010-2012. Ces demandes, portant sur 4,5 pixels, ont été accordées, si nécessaire en compensant les espaces protégés impactés.

Des changements de vocation (mixte au lieu d'économique dédié) ont été acceptés sur deux pixels à Eaunes et à Pinsaguel.

Une seule demande de ce type est restée défavorable : déplacement de 3 pixels à vocation économique à Muret.

##### ▪ **Bonus phasage développement mesuré pour rattrapage SRU**

La règle limitant l'utilisation à 50% du "potentiel pixels" avant 2020 dans les communes en développement mesuré était bloquante pour atteindre la production de LLS nécessaire pour le rattrapage SRU. Un bonus a été accordé pour les communes concernées en rehaussant ce seuil à 70%.

#### B/ Suites défavorables ou incomplètes à nos demandes

**Les exemples suivants illustrent que l'argument quantitatif sur la satisfaction des demandes du Muretain présenté par le SMEAT ne peut être retenu car la dimension pénalisante de ces refus est très loin d'être compensée par les suites favorables à certaines de nos demandes évoquées précédemment, qui étaient avant tout des corrections d'erreurs.**

Les blocages apportés par le SCoT, et compromettant des intérêts essentiels de développement de notre territoire, outre ceux liés à la gouvernance tels qu'exposés en préalable de cette présente délibération, portent majoritairement sur des choix d'outils ou

de représentation des objectifs (système de représentation du potentiel d'extension urbaine, définition de pôles...).

Plus spécifiquement, l'outil pixel est inadapté, notamment en développement mesuré, et largement incompatible avec les obligations des projets de développement économique, nécessitant souplesse et réactivité pour leur mise en œuvre. Sans suites données à des propositions d'outils alternatifs, le SCoT constitue un vrai frein pour l'application d'un projet de territoire partagé et cohérent sur l'ensemble de l'aire urbaine.

▪ **Règles d'urbanisation complexes et outils difficiles à mettre en œuvre (pixels, classes d'occupation des sols, équipements...)**

De nombreuses demandes avaient porté sur une simplification des règles et outils encadrant l'urbanisation et devant être traduites dans les PLU. Un outil alternatif aux pixels avait été demandé, de même que la clarification des règles relatives à l'implantation des équipements.

Les corrections proposées dans la révision du SCoT relèvent d'ajustements, cherchant tant bien que mal, à assouplir certaines règles sans en changer le cadre parfois aberrant. Il en résulte de futurs blocages non levés (remise en cause du zonage U de terrains de sport notamment pour du renouvellement urbain, projets d'équipements de loisir dans des secteurs protégés...) et une mise en œuvre particulièrement ardue (rapport de compatibilité).

La pixellisation des potentiels d'extension urbaine a été maintenue. Des assouplissements ont été apportés à la règle avec de nouvelles possibilités sous conditions :

- possibilité de déplacer des pixels pour ouvrir un autre secteur à l'urbanisation que celui initialement identifié (la localisation n'est désormais plus que « préférentielle ») avec justification dans le PLU ; sur ce point le SMEAT donne suite au jugement du tribunal administratif.
- possibilité d'utiliser le potentiel d'un second pixel de la commune afin de développer un projet plus dense que celui permis par le seul pixel sur le secteur concerné
- possibilité d'utiliser l'équivalent d' ¼ de pixel pour ouvrir à l'urbanisation de petites surfaces

Ces nouvelles règles apportent plus de souplesses que le système actuel... au prix d'une complexité dans la rédaction de cette partie du DOO qui rendra son application sujette à interprétations (il est ainsi permis de s'interroger sur la possibilité qu'aura le contrôle de légalité d'établir une doctrine stable à leur égard, ainsi que sur la sécurité juridique en cas de recours) et sans doute floue pour certaines communes lors de l'élaboration de leur PLU.

Ne répondant que partiellement à notre demande d'un outil moins contraignant, la création de nouvelles classes a parfois conduit à des règles qui risquent de devenir bloquantes lors de la mise en œuvre. Par exemple la prescription n°24, règlementant « l'extraction et stockage de matériaux », rendra impossible le renouvellement urbain des secteurs concernés.

**Le Muretain Agglo juge que les modifications proposées ne sont ni suffisantes ni satisfaisantes et que le SCoT aurait dû intégrer un changement d'outil, avec notamment un outil complémentaire pour les projets économiques, la procédure de révision le lui permettant.**

### ▪ Ajouts ou déplacements de pixels

Conscient de la nécessité de ne pas accentuer la consommation foncière, le Muretain Agglo avait limité ses demandes de nouveaux potentiels d'urbanisation à 1,5 pixel (soit 13,5 hectares environ) : 1 pixel à vocation mixte à Labarthe-sur-Lèze ; 1 pixel à vocation économique à Saint-Clar-de-Rivière. Ces demandes, permettant de répondre à des situations particulières des communes dans le cadre de leur PLU et projets communaux, ont été rejetées alors qu'elles n'auraient eu qu'un impact négligeable sur les équilibres globaux du SCoT : 1,5 pixel concernés sur les plus de 900 que compte l'ensemble de la Grande Agglomération Toulousaine.

Une demande de déplacement de pixels a également été refusée sur la commune de Muret. Il s'agissait de déplacer 3 pixels économiques du secteur de Daulin (zone inondable) vers Les Bonnets (identifié en tant que « site d'intérêt d'agglomération en projet » dans le SCoT lui-même).

Une solution, éventuellement proposée très tardivement par le SMEAT, permettait de déplacer le potentiel d'urbanisation... mais les autres règles du SCoT (phasage de l'ouverture à l'urbanisation dans les PLU en développement mesuré) aurait rendu l'urbanisation impossible à court terme. Cela relève donc d'une « fausse suite favorable », non compatible avec les projets de la collectivité à très courts termes, créateurs d'activités économiques et d'emplois. La proposition a été faite directement en séance, sans document, ce qui confirme les problèmes de gouvernance exposés précédemment.

### ▪ Objectif de production de logements

La CAM avait demandé que le tableau indiquant les objectifs de logements par EPCI soit modifié afin de prendre en compte l'extension de son périmètre aux communes de Fonsorbes et Le Fauga. La CAM demandait de revoir les objectifs de production de logements dans une fourchette de 700-800 par an.

L'objectif actuel du SCoT (sur 14 communes) est de 600 à 700 logements par an.  
Le SCoT révisé indique une fourchette de 625 à 760 logements.

Il est donc considéré que les deux nouvelles communes constituent un apport de 25 à 60 logements supplémentaires par an dans les objectifs de notre EPCI. Or :

- la commune de Fonsorbes seule a une production d'environ 75 logements par an
- le Muretain (16 communes) a produit 780 logements par an en moyenne sur les 5 dernières années

Les apports des deux nouvelles communes en matière de production de logements ont donc été sous dimensionnés, et ce nouvel objectif est à même de contraindre la modification en cours de notre PLH.

Il est par ailleurs à noter que les arbitrages rendus ont été faits par le Bureau restreint, sans mise à l'ordre du jour d'une réunion de Bureau.

### ▪ Typologie des territoires et règles liées

Nos demandes initiales, régulièrement rappelées, ont toujours majoritairement porté sur ces points. En effet, le Muretain a toujours souligné une inadéquation du projet de SCoT par rapport à la réalité de notre territoire, à ses caractéristiques et à son devenir.

Une définition de « pôles de services » à renforcer et à élargir afin de prendre en compte les centralités bien équipées du territoire périurbain

Le diagnostic (page 49) du projet de SCoT révisé a, suite à des travaux techniques et échanges en séminaires d'élus, intégré une dimension nouvelle dans la typologie des territoires en pointant le rôle de certaines communes en développement mesuré (Fonsorbes, Saint-Lys, Eaunes, Labarthe-sur-Lèze notamment) qui jouent un rôle particulier de centralités au vu de leur niveau de services et équipements. Certaines situations sont renforcées depuis l'élaboration du SCoT en 2010 car nos communes ont connu par exemple l'implantation de nouveaux établissements scolaires secondaires ou de surfaces commerciales.

Le Muretain Agglo estime dès lors que ces situations pourraient justifier des règles différentes des autres communes de développement mesuré (avec par exemple des potentiels de développement ou des densités légèrement revues à la hausse), et en lien avec leur assujettissement SRU.

Dans son courrier du 26 mars 2015 portant avis sur le projet de diagnostic, le Muretain avait écrit au SMEAT : *« La CAM est satisfaite du travail mené sur les typologies de communes et la structuration des territoires ; le diagnostic met clairement en évidence que certaines communes de développement mesuré ont un rôle structurant et/ou ont connu une évolution de leurs caractéristiques au cours des dernières années. Nous appelons le SMEAT à poursuivre le travail en ce sens pour les prochaines étapes de la révision du SCoT. »*

Dans son courrier du 14 avril 2015 adressé aux EPCI, le SMEAT soulignait que les travaux *« montrent l'intérêt d'une actualisation de la description des polarités existantes au sein du développement mesuré (...). Ces éléments seront donc intégrés dans le diagnostic. Ceci pourra conduire à ajuster sur quelques points le PADD et le DOO dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> révision, tant en ce qui concerne la définition de certains types de polarité, qu'en ce qui concerne leur identification et les conséquences qui en découlent (niveau de desserte attendu, niveau de densité attendu). »*

En dépit de ces éléments qui à l'époque avaient été relevés comme des avancées concrètes, les projets de PADD et de DOO aujourd'hui arrêtés n'ont modifié aucun élément lié à cette typologie des territoires.

**L'intégration de nouvelles réflexions dans le diagnostic du SCoT non suivies de traduction dans le PADD et le DOO est peu compréhensible et fragilise le lien qui doit exister entre les différentes pièces du SCoT.**

La non évolution de ce sujet conduira à continuer de classer Eaunes et Labarthe-sur-Lèze dans la même catégorie que des communes beaucoup plus petites et bien moins équipées (et non comme d'autres pôles de services aux fonctions urbaines similaires)... alors même que le diagnostic donne des arguments qui ne vont pas dans ce sens.

**Le SCoT est ici très éloigné de la réalité de notre territoire et des réalités qu'il avait lui-même mises en évidence !**

Concrètement, la règle la plus absurde sur ces pôles périurbains correspond aux densités recommandées par le SCoT. L'application de 10 à 15 logements par hectare est un recul par rapport à des opérations produites au cours des dernières années et répondant parfaitement aux besoins de notre territoire en matière de mixité sociale et urbaine.

**Maintenir de telles règles est clairement contradictoire avec les enjeux de limitation de l'étalement urbain et avec la nécessité du rattrapage SRU dans nos communes.**

Plutôt que de mener ce chantier majeur pour l'avenir de notre territoire périurbain, le SMEAT a proposé une adaptation de règles existantes et n'a pas apporté les évolutions nécessaires et attendues suite aux travaux techniques et séminaires d'élus qui avaient permis d'avancer sur le sujet. Or, garder des règles et outils inadaptés pour n'en changer que des détails anecdotiques et peu efficaces, conduit à un véritable "bricolage" au lieu d'avoir posé un nouveau cadre adéquat par rapport aux réalités territoriales.

**La logique proposée dans le SCoT de « densité contre pixel » est révélatrice de cela : le nouvel outil, sans répondre entièrement aux besoins, est très peu clair, complexe à mettre en œuvre dans les PLU, sujet à interprétations qui ne manqueront pas de soulever des difficultés en matière de contrôle de légalité, voire de déboucher sur des contentieux.**

**Le Muretain Agglo demande à ce que les conséquences des constats faits dans le diagnostic soient appliquées dès la première révision du SCoT.** Cette prise en compte est indispensable à une meilleure adéquation avec la réalité de nos territoires actuellement contraints par des règles du SCoT inadaptées. Notamment :

- Eaunes et Labarthe-sur-Lèze doivent être classées en pôles de services ;
- les secteurs les mieux équipés en services au sein du développement mesuré (dont les communes SRU) doivent se voir proposer des règles "intermédiaires" entre celles du développement mesuré et celle de la ville intense, notamment en matière de densité.

Un périmètre de la ville intense à ajuster à la réalité de la programmation de desserte en transport en commun performant

Le Muretain avait demandé que le périmètre de la ville intense soit revu sur deux secteurs.

Le SCoT définit clairement que le périmètre de la ville intense est lié à la desserte, existante ou projetée, en TC performant. Le classement en ville intense traduit alors la volonté de renforcer l'urbanisation de ces territoires avec des projets plus denses et accueillant prioritairement le futur développement économique et l'accueil de population.

En appliquant ces conditions sur les deux secteurs concernés, rien ne justifie au regard des critères du SCoT lui-même de ne pas donner suites aux demandes de la CAM :

**- Retrait du périmètre de la ville intense sur la commune de Pinsaguel et le secteur de Bordes Blanche afin de prendre en compte la suppression du projet de nouvelle gare TER.**

**- Intégration dans le périmètre de la ville intense sur la commune de Muret du secteur à l'ouest de l'A64, entre quartiers Guyenne et Ox, afin de prendre en considération le projet de développement de la commune et traduire plus fidèlement les secteurs justifiant un tel classement. Le secteur ouest de Muret connaît le même niveau de desserte que les autres secteurs de la commune classés en ville intense (le classement en ville intense est lié à des rabattements vers la gare).**

NB : A contrario certains secteurs, comme les Boutbouilhes, difficiles d'accès, non desservis par les réseaux, et que la commune ne souhaite pas développer, sont classés en ville intense

Concernant le secteur de Bordes Blanche et l'inscription d'un projet de gare à Pinsaguel :

Compétente en matière de TER, la Région a fait savoir à plusieurs reprises que le projet d'une halte nouvelle à Pinsaguel n'était pas d'actualité : ni actée dans une programmation (et donc encore moins dans un financement), ni même à l'étude.

**En l'absence de planification de ce projet par la collectivité compétente, le contrat d'axe n'a plus de raison d'être, ni même le maintien en ville intense du secteur concerné.** Son maintien aurait pour effet de geler l'urbanisation de ce secteur et favorisera son report vers des secteurs plus éloignés de l'agglomération où l'ouverture à l'urbanisation sera moins contrainte.

Pour ces raisons, les collectivités locales (Muretain Agglo, communes de Pinsaguel et Roquettes) ont revu leurs objectifs concernant le projet de développement sur le secteur de Bordes Blanche. En effet, il n'est pas envisageable de figer toute urbanisation sur le secteur, alors même qu'il s'agit d'un site foncier stratégique notamment à vocation économique.

Ces nouvelles perspectives de développement revues sur le secteur de Bordes Blanche ont conduit à demander au SMEAT une évolution sur ce point dans le cadre de la révision prescrite.

Sans même que ce point n'ait été porté à la connaissance des instances politiques du SMEAT (Bureau) depuis, ni qu'un retour justifié n'ait été apporté pour argumenter le refus du SMEAT de donner une suite à la demande, le SCoT révisé maintient l'inscription dans le DOO du projet de gare, ainsi que les prescriptions qui en découlent.

La demande de modification dans le cadre de la première révision du SCoT, outre qu'elle est argumentée, est circonscrite à un secteur particulier, ce qui n'ouvre pas la porte à des impacts sur les équilibres du SCoT dans sa globalité (polarisation...) en se limitant à traiter un cas particulier bien justifié et concernant seulement 7 pixels (sur plus de 900 que compte le SCoT...).

La hiérarchie des documents d'urbanisme impose que le PDU soit compatible avec les dispositions du SCoT. Dès lors, considérant le projet actuel du SCoT révisé qui maintient la présence d'une gare à Pinsaguel, le PDU en cours de révision sera dans l'obligation de maintenir également l'inscription d'une gare TER.

La position du SMEAT ne donnant pas suite à la demande du Muretain Agglo est d'autant plus étonnante que le SMTC a lui-même interpellé le syndicat en charge du SCoT sur la problématique du périmètre de la ville intense, intégrant les capacités de programmation en transport en commun.

**Il semblerait aberrant que le SCoT, et par déclinaison ensuite le PDU, conservent l'inscription d'un projet, et d'orientations liées, alors même qu'il ne correspond plus aux choix de développement d'un secteur et aux objectifs prioritaires des autorités compétentes en matière de transport.**

Sur proposition de son Président, et après en avoir délibéré au vu des éléments présentés ci-dessus,

**Le Conseil Communautaire :**

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet arrêté de première révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine ;

**DECIDE** de saisir le Préfet au titre de l'article au titre de l'article L.143-21 du Code de l'urbanisme afin que les remarques et requêtes exposées ci-dessus soient intégrées au SCoT révisé avant son approbation ;

**HABILITE** le Président ou son représentant à signer tout document ou tout acte à l'effet de mettre en œuvre la présente délibération, ainsi que de la notifier auprès du SMEAT et du Préfet de la Haute-Garonne.

Les présentes dispositions sont adoptées à la majorité (11 contre : M. Morère, Mme Benesse, Mme Renaux, Mme Seytel, Mme Oreste, M. Mesples, M. Sottit, Mme Caussade, M. Jouannem, M. Lalanne, M. Gautier)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Président  
certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de la  
présente délibération  
compte tenu de la transmission  
à la Sous-Préfecture le .....  
et de la publication le.....

Le Président,



*[Signature]*  
**André MANDEMENT**



Plaisance du Touch, le 29 avril 2016

**Monsieur ESCOULA Louis,**  
Président de la Communauté de Communes de la  
Save au Touch

à

**Monsieur MOUDENC Jean-Luc,**  
Président du SCOT GAT  
11, boulevard des Récollets  
CS 97 802  
31 078 TOULOUSE CEDEX 7



Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir l'avis de la Communauté de Communes de la Save au Touch concernant la révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Compte tenu des éléments contenus dans cette révision, les élus de l'Intercommunalité ont souhaité émettre un avis favorable. Toutefois, comme il est signalé dans cet envoi, quelques remarques ont été formulées.

J'attire tout particulièrement votre attention concernant le cas de la Commune de Léguevin. En effet, au delà de ce qui est évoqué dans l'avis de la CCST, cette commune voit concrètement le développement d'une future zone économique fortement compliquée par ces problématiques liées aux règles des pixels

Je suis bien entendu prêt, avec Monsieur Stéphane MIRC, Maire de Léguevin à vous rencontrer afin de vous exposer très précisément cette problématique.

Vous remerciant de l'attention particulière que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Président de la Communauté de Communes  
De la Save au Touch



Plaisance du Touch, le 29 avril 2016

**Monsieur ESCOULA Louis,**  
Président de la Communauté de Communes de la  
Save au Touch

à

**Monsieur MOUDENC Jean-Luc,**  
Président du SCOT GAT  
11, boulevard des Récollets  
CS 97 802  
31 078 TOULOUSE CEDEX 7

*N/Réf : EC / 6/26 avril 2015*  
*Objet : Révision du SCOT GAT*

Monsieur le Président,

Par délibération du 09 décembre 2014, le SMEAT a prescrit la 1ère révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine (GAT) dont le projet a été arrêté par délibération du 29 janvier 2016. En application de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, le SMEAT à adresser aux intercommunalités membres le projet du SCOT pour avis.

Ce projet de révision se présente essentiellement comme une évolution du SCOT de 2012 dont il conserve le cadre, les équilibres et la plupart des leviers. Les principales évolutions résultent dans la prise en compte des réformes législatives intervenues depuis son approbation et de l'évolution des projets des collectivités intégrées dans son périmètre. Elles consistent également dans l'ajustement de dispositions permettant d'améliorer et de faciliter la mise en œuvre de ses orientations.

Ainsi sont maintenues les principales orientations du projet en termes de capacités d'accueil de population et d'emploi, de maîtrise de développement urbain, d'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, de prise en compte des trames vertes et bleues.

Précisément, le projet ne remet pas en cause :

- Les principes de la Charte de l'Aire urbaine que le SMEAT avait approuvé en septembre 2005 et le cadre que constitue la « vision stratégique de l'Interscot (2010) rappelé dans le PADD ;
- L'objectif de consommation moyenne annuelle des espaces agricoles, naturels et forestiers plafonnée à 315haha/an ;
- La mise en capacités d'accueillir jusqu'à 300 000 habitants supplémentaires sur la période 2008-2030.

Enfin on notera l'assouplissement de l'outil pixel qui permet une meilleure efficacité lors de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Dans le cadre de cette révision, la Communauté de Communes a formulé des observations qu'elle a adressées au SMEAT par courriers en date du 26 septembre 2014 et 18 mars 2015. Sur les treize demandes formalisées, huit ont été intégrées au projet de 1ère révision. La Communauté de Communes réitère les remarques non prises en compte et souligne de façon synthétique les points qu'elle estime devoir être modifiés dans une future révision du SCOT :

#### ZNIEFF et développement urbain

Il est mentionné à la page 18 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) que « la forte participation des ZNIEFF de type 1 au maintien et au développement de la biodiversité sur le territoire conduit le SMEAT à encourager les EPCI à les classer en espaces protégés. » Il convient de rappeler que le secteur correspondant aux caractéristiques de la « ville intense » sur le territoire de la commune de Léguevin est le même que celui qui a été retenu pour le développement économique, de l'habitat et le développement mixte. C'est également ce même espace qui est couvert par des ZNIEFF.

**Aussi, il est souhaitable que le SCOT puisse concilier la réalisation des objectifs de développement de certains secteurs, approuvés par le SMEAT et l'application des recommandations liées à l'inventaire des ZNIEFF (R4 du DOO), permettant ainsi aux PLU des communes d'être en cohérence avec le SCOT.**

#### Hiérarchie urbaine

Selon les informations détaillées, communiquées par le SMEAT en janvier 2015, permettant de comprendre le classement de la hiérarchie urbaine pour toutes les communes faisant partie du périmètre du SCOT, on constate que la commune de Plaisance-du-Touch aurait dû être classée en « Centre urbain ». Son classement en Pôle secondaire avait été contesté lors de l'élaboration du SCOT lorsque la CCST a transmis au SMEAT les réserves concernant le DOG en juillet 2010. Aucune réponse, ni technique, ni de principe n'a été apportée à la CCST. De plus, il s'avère que la classification opérée dans le SCOT actuel ne s'appuie pas sur une logique de positionnement entre « Centres urbains » et communes « Cœur d'agglomération selon l'INSEE » et/ou communes « Cœur d'agglomération » au sens du SCOT.

A la lecture du DOO, on relève que la commune de Plaisance-du-Touch est toujours positionnée comme Pôle secondaire. **C'est pourquoi, la demande de modification de classement de ladite commune en « Centre urbain » est renouvelée.**

#### Territoires de développement par extension

Il convient de prendre en considération la question de la densification en rapport avec la superficie du territoire. C'est ainsi qu'il faut tenir compte de la problématique des villes à forte densité de population qui s'approchent d'une saturation foncière, comme c'est le cas pour la commune de La Salvetat-Saint-Gilles. Selon les pixels actuellement positionnés sur la partie Est de la commune (classée en ville intense), avec un accueil de 5 000 habitants supplémentaires, La Salvetat-Saint-Gilles compterait près de 13 000 habitants, soit 2 300 hab./km<sup>2</sup> et deviendrait la deuxième ville la plus dense de la Haute-Garonne derrière Toulouse.

**Il est donc nécessaire de faire évoluer le périmètre de la ville intense sur le territoire de La Salvetat-Saint-Gilles.**

La dernière remarque ne fait pas suite aux observations formulées par la CCST dans le cadre des précédents courriers mais renvoie à la notion de « cohérence urbanisme / transport » traduite dans le projet de SCOT.

**Ces remarques n'ont pas un caractère substantiel, nécessitant d'être prise en compte dans cette première révision du SCOT. Aussi, la Communauté de Communes émet un avis**

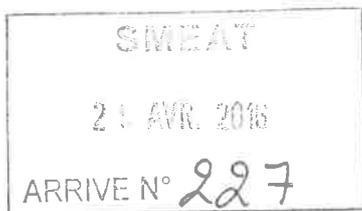
**favorable à ce projet de SCOT et demande à ce que les remarques formulées soient étudiées et prises en compte dans la prochaine révision du SCOT.**

Vous remerciant de l'attention particulière que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Louis ESCOULA  
Président de la Communauté de Communes  
De la Save au Touch



***Communauté de Communes de la Save au Touch***  
N° 10 rue François Arago – BP 40007- 31830 PLAISANCE DU TOUCH – Tél. 05.34.51.44.33 – Fax. 05.34.51.44.37  
Email : [secretariat@save-touch.org](mailto:secretariat@save-touch.org)



SMEAT  
A l'attention de Mr le Président  
11 boulevard des Récollets  
31 078 TOULOUSE cedex 4

Roques, le 27 avril 2016

N / Réf : AC/2016/04/530

**Objet** : délibération de la CC Axe Sud : avis sur le projet de SCOT 2016

## BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe à ce courrier la délibération prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Axe Sud exposant son avis sur le projet arrêté de 1<sup>ère</sup> révision du SCOT GAT.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'Aménagement du  
Territoire

Adeline CLERC



# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AXE SUD

En exercice : 30  
Présents : 24  
Votants : 28

L'an deux mil seize,  
Le 19 avril,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes AXE SUD, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans les locaux administratifs situés au 83 route de Frouzins à Roques sur Garonne sous la présidence de Monsieur Alain PACE.

Date de convocation : 13 avril 2016

## 3 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis de la  
Communauté de  
communes Axe sud  
sur le projet de  
révision du Scot de  
la grande  
agglomération  
toulousaine

Délibération n°  
2016-04-18

**PRESENTS** : Mmes et MM AUBERT Alain, BERMOND Guy, BERTRAND Alain, BONHOMME Guy, BONILLA Antoine, BOUAS Jean, BOUTELOUP Jérôme, ESCAICH Andrée, FABRE Geneviève, HUBERT Nadine, LAMPIN Amandine, LERY Sébastien, MAUREL Roger, MERCANTI Jean-Paul, MICHON Alain, MORAN Brigitte, MORINEAU Marie-Christine, PACE Alain, PAILLAS Carine, ROSSI Christina, ROUQUIE Nadine, SERRES Bernadette, TRANIER Marie-Rose, VIDAL Alain.

**ABSENTS / EXCUSES** : Mmes et MM CHATONNAY Christian (donne pouvoir à Sébastien LERY), DELEUIL Elisabeth, DELMAS Marie-Cécile (donne pouvoir à Guy Bonhomme), LAZAROTTO Thierry, NAVARRO Dominique (donne pouvoir à Marie-Christine MORINEAU), PASDELOUP Michel (donne pouvoir à Alain PACE).

27. AVR. 2016 \*

## **Avis de la Communauté de communes Axe sud sur le projet de révision du Scot de la grande agglomération toulousaine**

Le Président expose à l'assemblée que, dans le cadre de la révision du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine (SCOT GAT), la communauté de communes Axe Sud doit rendre un avis sur le projet de SCOT arrêté.

Il est fait un rappel des éléments suivants :

- la procédure de révision,
- les demandes d'évolutions attendues par la communauté de communes et ses communes membres,
- les réponses qui y ont été apportées
- les demandes non encore satisfaites et dont la prise en compte est jugée devoir être faite avant toute approbation du document final de SCOT

### I. Rappel de la procédure de révision

Le SMEAT a prescrit par une délibération du 9 décembre 2014, la première révision du SCOT GAT qui, outre le fait de devoir répondre à différentes modifications législatives (loi ENE, loi ALUR), de devoir se mettre en compatibilité avec des documents dits supérieurs, devait « [...] vérifier la pertinence, conforter ou compléter les orientations et dispositions du SCOT [...] » et particulièrement sur les sujets suivants :

- la prise en compte de la construction d'équipements publics susceptibles d'avoir des effets structurants sur le territoire
- la prise en compte des évolutions législatives
- la prise en compte du parcours résidentiel des ménages
- la prise en compte et l'actualisation des données relatives aux temps de déplacements et leurs impacts sur la cohérence urbanisme-transport
- permettre des ajustements demandés par les communes

Une succession de séminaires, de travaux d'élus et de techniciens, de réunions du Bureau restreint, du Bureau du SMEAT et du comité syndical ont permis d'assurer les étapes suivantes de la procédure :

- le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au comité syndical du 18 juin 2015
- une période de concertation au mois d'octobre 2015
- la validation du bilan de la concertation au comité syndical du 29 janvier 2016
- l'arrêt du projet de révision du SCOT au comité syndical du 29 janvier 2016
- la présente période de concertation (jusqu'au 2 mai 2016) avant enquête publique

Depuis le lancement des réflexions sur l'engagement d'une procédure de révision du SCOT et jusqu'à l'émission du présent avis, la communauté de communes Axe Sud a fait valoir auprès du SMEAT un certain nombre d'attentes et de demandes émanant de l'EPCI et de ses communes membres :

- dès octobre 2014, un premier courrier en ce sens a été envoyé au Président du SMEAT
- ces demandes ont été complétées par deux courriers envoyés au Président du SMEAT au mois de mars 2015
- la communauté de communes Axe Sud a ensuite donné son avis par courrier au cours de la première période de concertation sur le projet de SCOT en octobre 2015, ce qui permet, notamment, de porter à la connaissance du SMEAT certaines demandes communales jusque-là non exprimées

## II. Demandes de la communauté de communes Axe Sud et réponses apportées dans le projet de SCOT

Cinq problématiques ont été soulevées par la communauté de communes et portées à la connaissance du SMEAT ; ces problématiques rencontrées ayant pour conséquence des difficultés de mise en œuvre de projets intercommunaux et communaux, notamment :

- sur les objectifs d'accueil de population affichés dans le SCOT qui s'avèrent en totale dichotomie avec la réalité vécue du territoire
- sur l'absence de souplesses possibles dans l'évolution des projets politiques locaux, notamment au regard de l'ensemble des règles régissant l'outil pixel, mais aussi au regard d'une approche particulièrement restrictive des possibilités d'urbanisation dans les espaces naturels et agricoles ainsi que leur définition géographique
- sur la présence de contrats d'axe (secteur d'urbanisation soumis à l'arrivée d'un transport en commun en site propre) dont les réalisations sont jugées hasardeuses au regard du positionnement des différents acteurs qui pourraient être impliqués (SMTC, Région)

### A. Permettre la production de logements locatifs aidés

Le SCOT GAT affiche un objectif de production de logements pour Axe Sud compris entre 150 et 200 logements par an. Or, 3 des 4 communes sont soumises à la loi SRU et à une obligation de production de logements locatifs aidés devant atteindre un taux de 25% de leurs résidences principales au 01.01.2025 et le rythme de construction constaté sur le territoire est bien au-delà de ce chiffre.

Il était donc demandé un objectif annuel de production de 300 à 350 logements devant permettre de lever ces difficultés.

⇒ Réponse apportée : positive

### B. Faire évoluer les espaces naturels protégés

Il s'agissait dans cette demande, de permettre :

- une urbanisation possible au sein des espaces naturels protégés, même a minima et essentiellement pour des équipements publics, lorsque la prescription du SCOT concernée interdit toute urbanisation (sauf exceptions mais très restreintes)
- une modification du contour de ces espaces naturels protégés lorsque certains d'entre eux ont fait l'objet d'une erreur de classement ou dont la dégradation/pollution est évidente et demande une intervention publique

⇒ Réponse apportée : en grande partie positive

### C. Assouplissement de l'outil pixel

Au regard des évolutions vécues des territoires et des opportunités qui parfois se présentent, il a été observé que le pixel, notamment de par sa localisation figée, pouvait représenter des difficultés d'utilisation. Aussi, il était attendu que cet outil puisse connaître des évolutions qui permettraient d'en faciliter l'application.

⇒ Réponse apportée : positive

### D. Réexaminer le contexte de certains contrats d'axe

Les communes de Frouzins et Roques sont distinguées par la présence d'un contrat d'axe sur une partie conséquente de leur territoire. Bien que le principe de la signature d'un contrat d'axe pour permettre l'urbanisation des secteurs concernés ne soit plus une prescription du SCOT, ces territoires restent marqués par une impossibilité d'urbanisation avant toute démonstration de la cohérence urbanisme/transport, à savoir l'arrivée d'un transport en commun structurant.

Or, ces deux secteurs communaux sont concernés par un principe de transport en commun structurant (halte ferroviaire et boulevard urbain) dont la potentialité de réalisation est très loin d'être une réalité. La conséquence première de cette situation étant l'immobilisation de secteurs de développement.

Il était donc demandé de revoir ces contrats d'axe ainsi que les possibilités de développement de ces communes dans le cas où la signature / le développement d'un transport en commun structurant ne serait pas possible.

- ⇒ Réponse apportée : non satisfaisante. Si une décision du Tribunal Administratif a invalidé l'existence des contrats d'axe, les problématiques liées au maintien de ces secteurs urbanisme/transport persistent. Un chantier de réflexion a bien été engagé sur le sujet des déplacements au cours de la révision mais n'a pas abouti à apporter de réponses aux questionnements soulevés.

### III. Demandes des communes de Frouzins, Seysses et Roques et réponses apportées dans le projet de SCOT

#### A. Commune de Frouzins

Il était demandé la réintégration de la zone de Bordeneuve en tant qu'espace récréatif au SCOT (disparition entre le SDAT et le SCOT), afin de permettre une urbanisation à minima, dans le cadre du développement d'une zone à vocation récréative.

- ⇒ Réponse apportée : positive via une modification du classement du sol au SCOT et application d'une nouvelle prescription sur les équipements

#### B. Commune de Seysses

Il était demandé la possibilité de faire évoluer un secteur identifié pour l'accueil d'une station d'épuration vers l'accueil d'un autre équipement public.

- ⇒ Réponse apportée : positive via une modification du classement du sol au SCOT et application d'une nouvelle prescription sur les équipements

#### C. Commune de Roques

Il était demandé un certain nombre d'évolutions devant permettre le développement du projet communal, tant dans l'implantation de nouveaux équipements publics que dans les possibilités d'urbanisation nouvelles ou à maintenir.

Certaines demandes de la commune ne relevaient pas de la procédure de révision du SCOT et d'autres ont été de fait maintenues dans le SCOT.

En revanche, les demandes suivantes n'ont pas trouvé d'écho positif :

- création d'un secteur destiné à une activité d'intérêt public en lien avec l'environnement
- maintien de la possibilité d'aménagement d'une zone dont les ¾ de la superficie sont un parking désaffecté dans l'attente d'un équipement public
- extension à l'urbanisation de deux zones sur des secteurs destinés à accueillir des équipements publics en lien avec l'évolution démographique

- ⇒ Réponse apportée : négative. Cependant, la commune a la possibilité, pour ces secteurs, d'en proposer un déclassement (actuellement en espaces naturels protégés) à la condition que d'autres secteurs de la commune soient reclassés en espaces naturels protégés à surface équivalente.

La commune souhaitant l'aboutissement de ses demandes, l'annexe à la présente délibération expose les secteurs qui feront l'objet d'un déclassement et ceux qui seront concernés par un reclassement ainsi que la superficie totale qui s'y rapporte.

### IV. Attente de la communauté de communes et de ses communes membres demandant à être satisfaites

Deux sujets n'ont pas trouvé de réponse claire et positive dans ce processus de révision de SCOT.

Le premier concerne une nécessaire prise en compte différenciée des secteurs de cohérence urbanisme/transport que l'on se situe dans le cœur d'agglomération ou dans la ville intense. Bien que partageant le principe de rapprochement des transports en commun de la population, la communauté de communes Axe Sud s'interroge sur l'aspect bloquant de ces secteurs pour le développement de son territoire.

Aussi, il est demandé qu'une réelle réflexion sur le devenir de ces territoires soit engagée, tant sur les modes de déplacements qui pourraient y être affectés que sur les règles qui s'y appliquent.

Le second concerne les demandes de la commune de Roques. L'engagement pris par cette collectivité, tel qu'il est présenté dans l'annexe de la présente délibération, doit trouver un accueil positif et une prise en compte afin de figurer dans le document de SCOT approuvé.

Outre les traitements politiques de ces demandes et leurs solutions techniques, la communauté de communes Axe Sud tient toutefois à relever un fonctionnement de la gouvernance de ce projet qui a posé de nombreuses questions auprès des élus. Bien que le principe de l'EPCI en tant qu'interlocuteur unique du SMEAT soit acté par tous, cet exercice de révision en a montré toutes ses limites. Du point de vue de la communauté de communes, le SMEAT gagnerait à proposer des modalités de gouvernance qui le rapprocherait des territoires communaux ; en étant certain qu'une telle démarche aboutirait à un meilleur partage et à une meilleure compréhension de ce document majeur pour l'aménagement du territoire métropolitain.

Considérant que les attentes de la communauté de communes Axe Sud et de ses communes membres ont été en grande partie satisfaites, la communauté de communes émet un avis favorable au projet de révision du SCOT. Il est cependant attendu que les demandes non encore satisfaites soient prises en compte dans le document de SCOT pour approbation.

*Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'en délibérer*

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,  
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,  
VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,  
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,  
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-1-1, L.121-1 et suivant, L.122-1 et suivants et L.300-2,  
VU la délibération du Conseil Syndical portant approbation du SCOT GAT dans sa séance du 16 mars 2012 ;  
VU la délibération du conseil syndical portant approbation de la révision du SCOT GAT dans sa séance du 9 décembre 2014,  
VU les statuts de la Communauté de communes Axe Sud,

CONSIDERANT la compétence de la communauté de communes Axe Sud en matière d'aménagement de l'espace,  
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le projet de SCOT arrêté,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire,**

Pour	25
Contre	3
Abstention	0

**DECIDE A LA MAJORITE**

Article 1

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de révision du SOT GAT tel que présenté ci-dessus.

Article 2

D'APPROUVER les objectifs poursuivis de la révision tels que détaillés ci-dessus.

Article 3

DIT QUE l'annexe exposant les secteurs qui feront l'objet d'un déclassement et ceux qui seront concernés par un reclassement ainsi que la superficie totale qui s'y rapporte sur la commune de Roques, fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4

D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches et procédures nécessaires, signer tous actes et documents relatifs à ce sujet.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

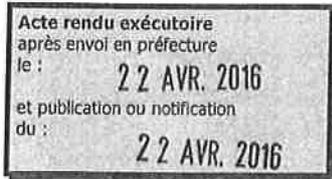
Article final

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous

A Roques-sur-Garonne, le 19 avril 2016

Le Président,  
Alain PACE







SMEAT  
21 AVR. 2016  
ARRIVE N° 216

SMEAT  
A l'attention de Mr ENGRAND  
11 bd des Récollets  
CS 97802  
31 078 TOULOUSE Cedex 4

## BORDEREAU D'ENVOI

**N/Réf. :** MB/2016-141

**V/Réf. :**

**Objet :** Délibération du conseil communautaire du 11 avril 2016

**Affaire suivie par :** Marie BOYÉ, Directrice Générale des Services

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de la délibération du conseil communautaire du 11 avril dernier présentant les observations faites au SMEAT dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT, ainsi que des éléments cartographiques explicatifs.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Soit : 4 pièce(s)

Pechbonnieu, le 20 avril 2016

p/o La Présidente  
Marie BOYÉ  
Directrice Générale des  
Services





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
COTEAUX BELLEVUE**

**N°: 2016.13**

**Séance du 11 avril 2016**

**Date de convocation :**

**4 avril 2016**

**Date d'affichage :**

**4 avril 2016**

**Objet :**

**OBSERVATIONS  
FAITES AU SMEAT  
DANS LE CADRE DE  
LA 1ERE REVISION  
DU SCOT**

*L'an deux mil seize le 11 avril à 19 heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de la mairie de Pechbonnieu, sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Présidente.*

*Etaient présents : Mesdames et Messieurs Sabine GEIL-GOMEZ, Andrée ARSEGUET, Virginie BACCO, Véronique CHENE, Josette COTS, Herveline JACOB, Sylvie LEBRET, Sylvie MITSCHLER, Sonia THERON, Henri AMIGUES, Denis BACOU, J-Claude BONNAND, Pierre BOUÉ, Patrick CATALA, Loïc COUERE, Patrice GERBER, Christian GUSTAVE, J-Claude LOUPIAC, Claude MARIN, Frédéric MARTIN, Jacques MAZEAU, Bertrand SARRAU, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Jean-Gervais SOURZAC.*

*Etaient absents représentés : Mme Magali MIRTAIN par Mr J-Claude LOUPIAC,  
Mme Patricia MOYNET par Mr J-Gervais SOURZAC,  
Mr Christian ROUGÉ par Mr Bertrand SARRAU.*

*Etait absent : Mr Dominique FAU.*

*Mme Virginie BACCO est élue secrétaire de séance.*

Madame la Présidente informe le conseil que, par délibération du 29 janvier 2016, le SMEAT a arrêté le projet de 1<sup>ère</sup> révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine, après une phase de concertation à laquelle la CCCB a été associée. Le SMEAT a notifié ce projet le 2 février 2016. La CCCB a 3 mois pour émettre un avis. Certains éléments demandés lors de la phase de concertation n'ont pas été pris en compte dans le projet de SCoT adopté par le SMEAT en janvier, à savoir :

**Nombre de membres :**

- en exercice : 29
- présents : 25
- votants : 28
- pouvoirs : 3
- absent : 1

POUR : 28  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

- CCCB : réévaluation de l'objectif de production de logements sur l'ensemble du territoire,
- Réduction des espaces naturels protégés pour Labastide Saint Serin,
- Identification de Pechbonnieu en tant que pôle de service au regard notamment de sa dotation en équipements,
- Déplacement (ou création) de pixels pour Saint Loup Cammas et Rouffiac-Tolosan,
- Rouffiac-Tolosan : augmentation de la capacité d'urbanisation à l'horizon 2020 et identification comme pôle commercial majeur.

Madame la Présidente propose au conseil de présenter les remarques suivantes au SMEAT :

- CCCB : actuellement, le SCoT préconise un objectif de production de logements pour l'ensemble de l'intercommunalité entre 100 et 150 logements par an ; avec l'entrée des communes de Labastide Saint Serin et Rouffiac-Tolosan, la CCCB a demandé une réévaluation de cet objectif. Dans la révision du SCoT, le SMEAT réévalue cet objectif entre 100 et 170 logements par an. Le conseil communautaire estime cette réévaluation insuffisante et demande qu'elle soit plus importante, au vu du développement de population que connaissent l'ensemble des communes de la CCCB.
- Saint Loup Cammas : actuellement, la commune compte 3 pixels positionnés zones de L'Enclaux, du Grand Vigné et Route de Castelmaurou. Il est demandé un repositionnement de ces pixels, à savoir que chaque pixel soit divisé en deux pour que :
  - un pixel entier puisse être positionné au lieu-dit Laval,
  - que les zones Grand Vigné et Route de Castelmaurou soient dotées d'un ½ pixel chacune,
  - qu'il ne soit maintenu qu'un ½ pixel dans la zone L'Enclaux et que ce ½ pixel soit déplacé vers la route de Launaguet ; cette zone est actuellement classée en espace agricole protégé, mais la commune s'engage à requalifier son classement lors de la prochaine révision du PLU ou procédure permettant cette action (cf cartographie jointe).
- Labastide Saint Serin : le conseil communautaire souhaiterait que la zone 2AU de Largentière, en centre-bourg, fasse l'objet d'un pixel entier par basculement sur ce site d'un demi-pixel non utilisé et situé sur les zones 2AU actuelles, en périphérie ouest du village, et que la commune ne maintiendra pas au PLU.

**Copie certifiée conforme**

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le : 20 avril 2016**

**et publication le :  
20 avril 2016**

- Pechbonnieu : la CCCB maintient sa demande d'inscription de la commune comme "Pôle de service". Pechbonnieu est depuis 2014 chef-lieu de canton en tant que commune la plus peuplée du territoire et dispose de nombreux services (collège, équipements sportifs, nombreux commerces, zone artisanale...); de plus, il n'existe pas de pôle de services sur la CCCB, intercommunalité qui atteint pourtant les 20 000 habitants.
- Rouffiac-Tolosan : la CCCB renouvelle des demandes précédemment formulées, à savoir :
  - 1- le changement de vocation du pixel "développement économique",
  - 2- le déplacement d'un demi-pixel "mixte" au lieu-dit "Pesquiès",
  - 3- l'augmentation de la capacité d'urbanisation à l'horizon 2020 ;
  - 4- la possibilité de classer le pôle commercial comme zone d'accueil majeure de commerces (ZACom).

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- DEMANDE au SMEAT de prendre en compte les observations formulées ci-dessus dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

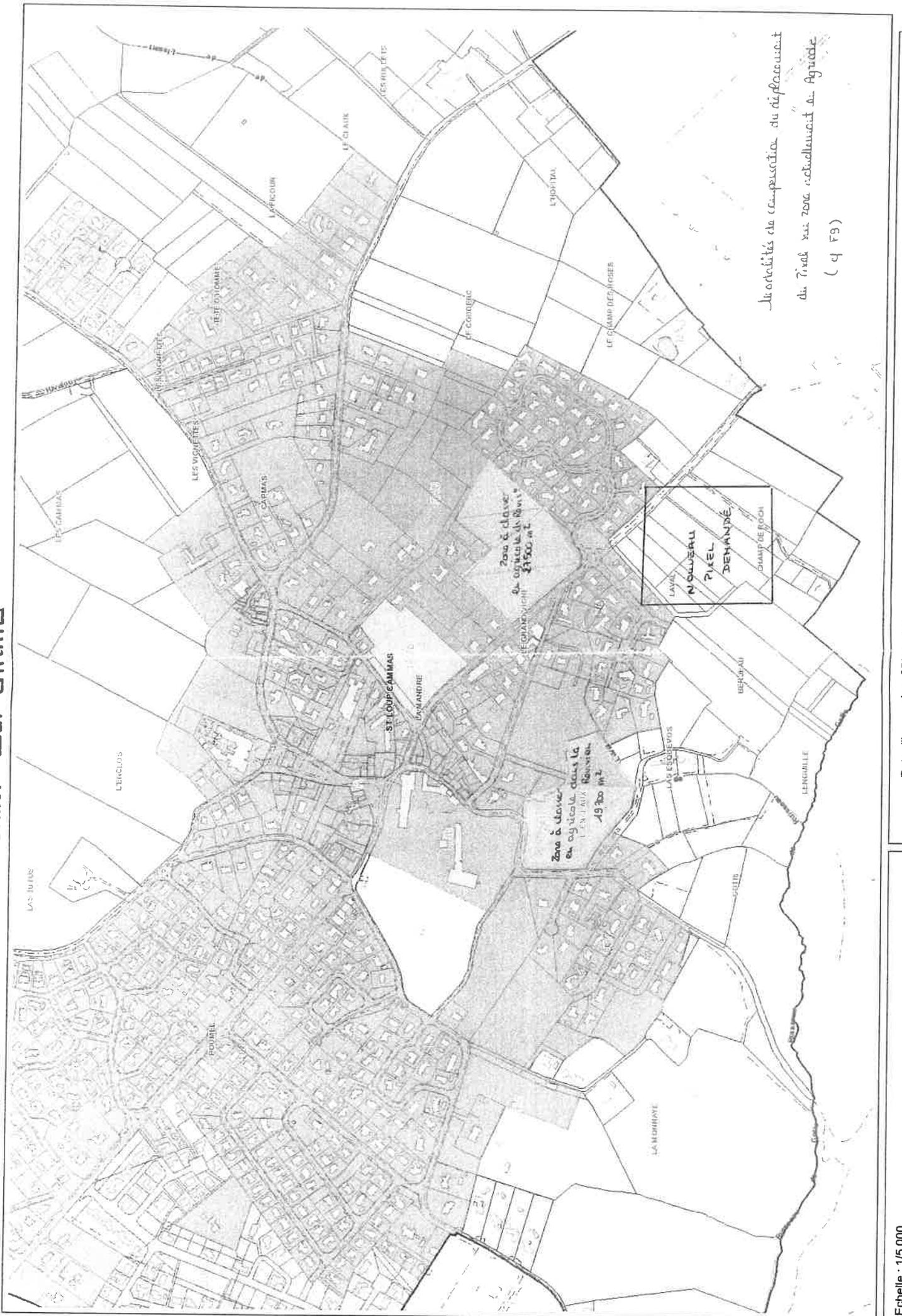




# SAINT LOUP CAMMAS



Représentation maît des parcelles  
pour les terrains n° 1 du SCOT



Activités de coopération du département  
du Trival sur zone actuellement en Agreste  
(4 F9)



Saiguède, le 9 mai 2016

## DESTINATAIRE

**Monsieur le Président**  
**SMEAT**  
**11, boulevard des Récollets**  
**CS 97802**  
**31078 TOULOUSE CEDEX 4**

Nos réf      16-01-AB-122

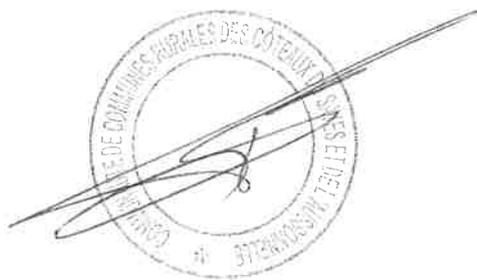
**Objet**      avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT  
**P.J**          délibération 27 / 2016

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 2 février 2016, je vous fais parvenir en pièce jointe la délibération relative à la consultation pour avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du SCoT.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président,**  
**C.COUCHAUX**



# DELIBERATION

## Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté.

L'an deux mille seize et le 2 mai à 19 heures, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Bragayrac, sous la Présidence de M.COUCHAUX Christophe.

Date de convocation : 26 avril 2016 date d'affichage 4 mai 2016

### Membres Présents

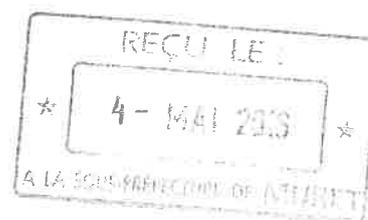
GASC Daniel. COMBRET Jean-Pierre. CAUBET Isabelle. COUCHAUX Christophe. HUMBERT Laurent. LECLERCQ Francis. CAVASA Victor. BERAIL Pierre. CAMBEFORT Catherine. DEODAT Jean-François. RIBERE Brigitte. BROUSSET Sandrine. PALAS Alain. CAPARROS Myriam. DESPIS Nadine.

### Membres absents excusés

RALIERE Daniel. CHEBELIN Thierry. CASSAGNE Robert. NOHET Stéphane. LEMOINE Nicolas.

### Procurations

RALIERE Daniel à GASC Daniel  
CHEBELIN Thierry à COMBRET Jean-Pierre  
NOHET Stéphane à DEODAT Jean-François  
LEMOINE Nicolas à PALAS Alain



A été nommé secrétaire de séance Victor CAVASA

Nombre de Membres en exercice	20
Nombre de Membres présents	15
Nombres de suffrage exprimés	19
Vote Pour	18
Vote Contre	1-CHEBELIN
Abstention	

### Délibération n°27-2016

**Objet** : Avis sur le projet de 1<sup>ère</sup> révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine

Monsieur le Président expose que le Syndicat Mixte d'Etudes de la Grande Agglomération Toulousaine (SMEAT) a prescrit par délibération du 9 décembre 2014 la 1<sup>ère</sup> révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont le projet a été arrêté par délibération du 29 janvier 2016, après une phase de concertation à laquelle nous avons été associés.

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Président du SMEAT invite le Conseil Communautaire à émettre un avis sur le projet de Scot.

Monsieur le Président présente le Contexte de la 1<sup>ère</sup> révision :

- les enjeux des territoires

Les enjeux définis dans le SCoT, peuvent se résumer à :

- La maîtrise de la consommation foncière,
- Le maintien du tissu agricole pour garantir l'activité agricole locale et la nature des paysages,

- Assurer une cohérence urbanisme/transport pour un territoire mobile,
- Produire des logements en lien avec les évolutions démographiques du territoire.

les constats de la mise en œuvre du SCoT 2012

Au moment de la prescription de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT, le document ne présente pas assez de recul pour établir un vrai bilan de sa mise en œuvre. Néanmoins, certains constats issus des séminaires d'élus, organisés en prévision de la révision, révèlent les forces et contraintes du document :

- Réduction de la consommation foncière dans les seuils fixés par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),
- Diverses situations de blocages de projets d'aménagement,
- Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles protégés.
- Les outils Contrat d'axe et Pixel sont partiellement inadaptés (Jugement TA Mai 2015).

les attentes

De manière générale les élus du SMEAT attendent de la révision, plus de flexibilité des contraintes imposées par le SCoT, redonner la main aux élus dans le développement urbain des communes, et une meilleure lisibilité du SCoT.

les demandes de la CCRCSA

À travers deux contributions écrites (Courrier du 10 Avril 2015 et du 3 Novembre 2015), la CCRCSA a fait part au SMEAT de ses attentes motivées quant à la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT.

- Plus de flexibilité des prescriptions du SCoT, notamment sur la mise en œuvre des potentiels d'extension urbaine (pixel).
- Requalification d'espaces protégés sur les communes de Saiguède et Bonrepos en espace non soumis aux prescriptions de non atteinte des espaces protégés.
- Déplacement/positionnement de pixel sur la zone du Tourneris à Bonrepos.
- Ajout de potentiel (1/2 pixel à minima) sur les communes de Bragayrac et Sabonnères.
- Matérialiser l'articulation du SCoT avec les communes sans document d'urbanisme (RNU).

Monsieur le Président présente contenu du SCoT révisé arrêté

Le SCoT révisé a été arrêté en Comité Syndical le 29 Janvier 2016 après une période de concertation entre les EPCI membres et les Personnes Publics Associées. Le 3 Février 2016, le SMEAT a fait parvenir aux EPCI membres le document arrêté pour consultation et avis. Ces derniers doivent se prononcer sur le SCoT arrêté sous 3 mois, à défaut l'avis est réputé favorable.

Réponse de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT aux demandes CCRCSA

Après analyse des demandes des EPCI en groupe de travail et au bureau, le SMEAT a formulé des réponses :

Demande de la CCRCSA

- Règle 50/50 et les franges interSCoT => **assouplissement de la règle de 50/50 pour les communes SRU, les franges interSCoT seront abordées au chantier n°6 lors de la 2<sup>nd</sup> révision.**
- Souplesses Pixels => **4 nouvelles souplesses : fractionnement au ¼, densité contre pixel, déplacement de pixel, dérogation pour les équipements.**

- Transparence et accessibilité du SCoT notamment pour les communes en RNU

Demande de Bonrepos-sur-Aussonnelle

- Transfert d'un ½ Pixel / Classification espaces protégés => **le développement proposé correspond à un développement hors continuité urbaine.** Toutefois, la demande pourra être reproposée pour être de nouveau analysée.

Demande de Sabonnères et Bragayrac

- Ajout d'un ½ Pixel en bourg de Bragayrac => **pas justifié pour le SMEAT compte tenu du rythme de construction actuel sur la commune.** Toutefois, la demande pourra être reproposée pour être de nouveau analysée.

- Ajout d'un ½ Pixel en bourg de Sabonnères => **pas justifié pour le SMEAT compte tenu du rythme de construction actuel sur la commune.** Toutefois, la demande pourra être reproposée pour être de nouveau analysée.

Demande Saiguède

- Classification espaces protégés / Ajustement des pixels => **Les projets de développement de la commune sont compatibles avec le SCoT révisé.**

Avis de la CCRCSA quant au SCoT révisé

Par cette décision, la CCRCSA doit ou non valider la révision du SCoT GAT duquel toutes ses communes membres dépendent.

Cette 1<sup>ère</sup> révision du SCoT a pour objectif principal de mettre le document en conformité avec les nouvelles lois publiées depuis l'approbation du SCoT (Loi ENE, ALUR), une seconde révision étant programmée en enchainement de la 1<sup>ère</sup> pour aborder les sujets plus spécifiques.

À ce jour, donc en absence de révision du SCoT GAT, la maîtrise de l'outil pixel et la lecture du SCoT faite par les services de l'État, donnent à certains territoires de la CCRCSA une situation de potentiel blocage de leur développement.

Les souplesses apportées sur l'outil pixel, et la clarification de sa mise en œuvre devraient donc permettre le déblocage de certaines situations (Saiguède en est un exemple).

Le SCoT révisé répondrait donc en partie aux attentes des membres de la CCRCSA compte tenu de la nature du territoire (territoire rural et principalement sans PLU (67%)) mais également parce que cette 1<sup>ère</sup> révision a pour principal objet de mettre notre SCoT en conformité avec les nouvelles dispositions législatives.

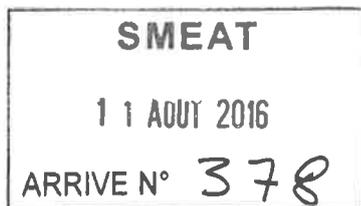
En conséquence, le Conseil Communautaire, entendu ces explications et après en avoir délibéré, décide à la majorité:

- D'émettre un avis favorable au projet de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT présenté par le SMEAT

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Pour copie conforme,

**Le Président,  
Christophe COUCHAUX.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 28 JUIL. 2016

Service territorial  
Pôle territorial nord

Affaire suivie par : Alexis PALMIER  
Téléphone : 05 81 97 73 06  
Télécopie : 05 81 97 73 09  
Courriel : alexis.palmier  
@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président du SMEAT  
Le Belvédère  
11 boulevard des Récollets  
31078 Toulouse cedex 4

Objet : avis de l'État sur la saisine au titre de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016

Réf. : saisines en date du 29 avril 2016, de Muretain Agglo d'une part, et Sicoval d'autre part

PJ : avis de l'État sur les saisines, au titre de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme, transmises le 29 avril 2016 respectivement par le président du SICOVAL et du Muretain Agglo

Par délibération du 9 décembre 2014, le comité syndical du SMEAT (Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine) a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) sur l'intégralité de son territoire dans l'objectif d'une mise en compatibilité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi qu'une mise en compatibilité avec les documents de planification de niveau supérieur. Le projet de SCoT GAT a été arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016.

Par délibération en date du 25 avril 2016 et saisine du 26 avril 2016, Muretain Agglo a engagé un processus de retrait du SMEAT au titre de l'article L.143-21 du code de l'urbanisme, suite à l'absence de prise en compte par le SMEAT, selon Muretain Agglo, des demandes d'évolution qu'il a formulées dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours.

De même, par délibération en date du 11 avril 2016 et saisine du 29 avril 2016, le SICOVAL a engagé le même processus de retrait du SMEAT sur des motivations différentes.

Pour rappel, l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme prévoit : « *Lorsqu'un [...] groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 [SMEAT pour ce qui nous concerne] estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, [...] le groupement*

*de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.*

*L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14 ».*

J'ai donc saisi officiellement le 2 juin 2016 la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, commission nommée par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014. Cette commission est compétente pour exercer, avant toute décision, une tentative de conciliation entre les parties, selon les modalités précisées dans le cadre de son règlement intérieur approuvé le 12 mars 2015. Celle-ci s'est réunie à trois reprises (17 juin, 24 juin et 6 juillet 2016) et m'a rendu un avis relatif à chacune des demandes le 8 juillet 2016 .

Sur la base de l'avis de la commission de conciliation et de l'analyse des services de l'État sur les demandes respectives du Muretain Agglo et du SICOVAL au titre de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joints les 2 avis défavorables transmis. J'estime, en effet, que les dispositions du projet de SCoT de la grande agglomération toulousaine arrêté ne compromettent aucun intérêt essentiel de Muretain Agglo ou du SICOVAL.

Néanmoins, j'attire votre attention sur la mise en œuvre du principe de cohérence urbanisme-transport pointé par le SICOVAL et Muretain Agglo. S'il apparaît bien que le SMEAT a la faculté, mais pas l'obligation, de rendre plus prescriptives les prescriptions et recommandations relevant de la mise en œuvre du principe de cohérence urbanisme-transport, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) pourrait utilement prioriser par une liste ou par une cartographie adaptée, en cohérence avec le projet de PDU révisé, les sites à desservir prioritairement afin de préciser la recommandation R98 et les prescriptions P100 et P114.

De plus, l'actualisation du périmètre et des projets relevant de la cohérence urbanisme-transport sur le quadrant sud-est, en particulier concernant Labège La Cadène, et sur le quadrant sud-ouest concernant Pinsaguel-Roquette pourrait être intégrée à cette révision.

Enfin, je reste vigilant à ce que la révision en cours soit co-construite et partagée avec l'ensemble des membres du SMEAT. Je vous encourage donc à revisiter les instances de gouvernance, de pilotage et de suivi du SCoT afin de mieux associer les territoires qui le composent, mais également à vous engager dans un calendrier clair de mise en œuvre de la seconde révision du SCoT GAT annoncée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 28 JUL. 2016

Service territorial  
Pôle territorial nord

Affaire suivie par : Alexis PALMIER  
Téléphone : 05 81 97 73 06  
Télécopie : 05 81 97 73 09  
Courriel : alexis.palmier  
@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président de Muretain Agglo  
8 bis avenue du Président Vincent Auriol  
31600 Muret

Objet : avis de l'État sur la saisine au titre de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016

Réf. : votre saisine en date du 29 avril 2016

Par délibération du 9 décembre 2014, le comité syndical du SMEAT (Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine) a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) sur l'intégralité de son territoire dans l'objectif d'une mise en compatibilité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi qu'une mise en compatibilité avec les documents de planification de niveau supérieur. Le projet de SCoT GAT a été arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016.

Par délibération en date du 25 avril 2016 et saisine du 26 avril 2016, Muretain Agglo a engagé un processus de retrait du SMEAT au titre de l'article L.143-21 du code de l'urbanisme, suite à l'absence de prise en compte par le SMEAT, selon vous, des demandes d'évolution que vous avez formulées dans le cadre de la révision du SCoT en cours.

Pour rappel, l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme prévoit : « *Lorsqu'un [...] groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 [SMEAT pour ce qui nous concerne] estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, [...] le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.*

*L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14 ».*

Dans votre saisine, vous évoquez l'impact du projet de SCoT révisé sur les projets de développements primordiaux de votre collectivité, impact qui compromettrait l'atteinte des objectifs de votre projet de territoire. À cette fin, vous demandez les modifications suivantes :

1 - Changement de méthode de pilotage du SCoT et amélioration de la gouvernance du SMEAT, notamment afin de mieux prendre en compte les EPCI périphériques, leurs caractéristiques et leurs projets ;

2 - Suppression de l'outil pixel et représentation du potentiel d'urbanisation par un système moins contraignant à mettre en œuvre dans des règles du SCoT ;

3 - Élargissement de la définition des pôles de services à l'ensemble des secteurs les mieux équipés du développement mesuré ;

4 - Augmentation des densités dans ces mêmes communes, notamment en lien avec les obligations SRU ;

5 - Correction du périmètre de la ville intense prenant en compte la réalisation de la programmation TC et des projets urbains portés par les collectivités ;

6 - Prise en compte du contexte d'essor démographique de votre secteur, et de l'exigence d'accueil dans des conditions optimales en matière de développement de logements et d'équipements ;

7 - Assurance du non-blocage de projets économiques par aucune règle (pixels, phasage,...) afin que l'amélioration du ratio emplois-habitants et que la création d'emplois ne soient en aucune manière entravées.

J'ai donc saisi officiellement le 2 juin 2016 la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, commission nommée par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014. Cette commission est compétente pour exercer, avant toute décision, une tentative de conciliation entre les parties, selon les modalités précisées dans le cadre de son règlement intérieur approuvé le 12 mars 2015. Celle-ci s'est réunie à trois reprises (17 juin, 24 juin et 6 juillet 2016) et m'a rendu son avis formalisé le 8 juillet 2016 qui vous a également été transmis.

Sur la base de l'avis de la Commission de conciliation et de l'analyse des services de l'État sur la demande du Muretain Agglo au titre de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme, il apparaît que :

1 - Les difficultés pointées sur la gouvernance et le pilotage du SCoT ne sauraient être considérées comme des contraintes ou des nuisances excessives. J'ai pris bonne note de votre courrier en date du 7 juillet m'alertant sur le sujet, et au vu des éléments concordant sur la question, il me paraît important que le SMEAT engage une réflexion pour améliorer le dialogue et la prise en compte des intérêts et observations des territoires membres du SMEAT dans l'optique de la seconde révision attendue.

2 - La suppression sans alternative de l'outil pixel dans le cadre de cette révision remettrait en cause les grands équilibres en matière d'aménagement et de développement du SCoT GAT. Pour mémoire, le pixel est un outil qui encadre le potentiel urbanisable en extension, la vocation de ce potentiel mixte ou économique dédié, ainsi que le phasage de l'urbanisation.

En outre, le tribunal administratif de Toulouse, dans différents jugements rendus, concernant notamment les communes de Muret et Lavernose-Lacasse, n'a pas remis en cause le caractère prescriptif du SCoT GAT et notamment le recours à l'outil pixel pour encadrer l'urbanisation dans un rapport de compatibilité.

Enfin, je constate que le projet de révision du SCoT prévoit un assouplissement de l'outil pixel qui permettra de répondre à certaines de vos demandes. Je rappelle toutefois que si cet assouplissement s'avère nécessaire sur la base de critères clairs et très limitatifs, notamment en termes spatiaux et de cohérence territoriale précisés, il devra être très strictement encadré et limité.

3 - Les prescriptions qui s'appliquent aux pôles de service ne concernent que le développement d'équipements commerciaux. Le refus de l'élargissement de la définition des pôles de services à l'ensemble des secteurs les mieux équipés du territoire en développement mesuré ne constitue pas une nuisance excessive et cette volonté correspond à l'objectif de polarisation du développement à l'échelle du SCoT GAT.

4 - L'augmentation des densités dans les communes soumises aux obligations SRU pour les territoires en développement mesuré a été intégrée à cette révision.

En effet, pour ces territoires, le projet de SCoT GAT révisé a intégré une dérogation nouvelle au phasage des capacités foncières en extension (pour mémoire 50 % avant 2020 et 50 % après 2020) pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en logements locatifs sociaux, et ayant atteint le seuil des 50 % avant 2020. Cette dérogation, traduite dans la prescription 60, autorise ces communes à porter ce seuil à 70 % sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU.

De plus, cette dérogation peut être couplée à une « superposition de pixels » (transfert de potentialité d'accueil dans le DOO - P51) qui concilie les objectifs de densification et de préservation du foncier.

Je suis particulièrement sensible à la question du respect des obligations en matière de production de logements sociaux et ces évolutions constituent des avancées pertinentes qui me paraissent répondre aux difficultés que vous soulevez.

5 - La correction du périmètre de la ville intense, prenant en compte la réalisation de la programmation en transports en commun et des projets urbains portés par les collectivités, a été précisée par votre représentant dans le cadre des échanges avec la commission de conciliation et concerne spécifiquement le projet de gare de Pinsaguel et son périmètre de cohérence urbanisme-transport. L'abandon du projet de nouvelle gare à Pinsaguel a en effet été acté par le conseil régional en réunion des personnes publiques associées du 2 novembre 2015.

La demande de retrait du périmètre de ville intense pour les deux communes directement concernées (Pinsaguel et Roquette) par l'abandon de ce projet de desserte efficace de leur territoire, paraît légitime. En effet, dans l'attente de la mise en œuvre de la desserte (notamment par le lancement des études et du projet de gare), le principe de cohérence urbanisme-transport du SCoT impose à ces deux communes en « ville intense » d'urbaniser au plus 20 % du potentiel de leur territoire concerné par le périmètre cohérence urbanisme-transport (20 % des 1,5 pixels mixtes et 5,5 pixels économiques soit environ un potentiel de 12 hectares). Hors « ville intense », en territoire de développement mesuré, 50 % du potentiel total de leur territoire pourrait être urbanisé avant 2020, mais à des densités plus faibles (50 % des 7 pixels soit environ 31ha).

Ce raisonnement brut ne tient toutefois pas compte du nécessaire ré-examen à la baisse du potentiel urbanisable et des densités liées qu'induirait un reclassement de « ville intense » à « territoire en développement mesuré » afin d'éviter une urbanisation importante non desservie en transports en commun.

En outre, le potentiel défini en ville intense n'est, par définition, qu'un potentiel maximum mobilisable que les communes n'ont pas obligation de mobiliser. L'impact de cet abandon de projet de transports en commun performant doit donc être relativisé et ne constitue pas une nuisance excessive au développement de votre territoire.

6 - Les objectifs de production de logements ont été réévalués dans le cadre de cette révision afin de prendre en compte le contexte d'essor démographique de votre secteur et d'être en cohérence avec les objectifs de production de logements sociaux communaux. Les objectifs de polarisation du SCoT et d'encadrement de la production de logements sont réaffirmés (prescriptions 55 et 65) dans le cadre de cette révision et ne constituent pas des nuisances excessives nouvelles.

7 - Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de

mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages, principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et le principe de respect de l'environnement.

Il est donc tout à fait louable d'encadrer l'implantation d'activités économiques ou industrielles (localisations possibles, conditions à respecter pour en maîtriser les impacts environnementaux) et votre demande « d'assurance du non-blocage de projets économiques par aucune règle (pixels, phasage...) afin que l'amélioration du ratio emplois-habitants et que la création d'emplois ne soient en aucune manière entravées » ne saurait être recevable.

\* \* \*

Au regard de ces différents éléments, j'estime que les dispositions du projet de SCOT de la grande agglomération toulousaine arrêté ne compromettent aucun intérêt essentiel de Muretain Agglo.

J'émetts donc un avis défavorable à votre demande formulée dans le cadre de la procédure issue de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, je reste vigilant à ce que la révision en cours soit co-construite et partagée avec l'ensemble des membres du SMEAT et j'encourage le SMEAT à revisiter sa gouvernance et ses instances de pilotage pour mieux associer les territoires qui le composent mais également à s'engager dans un calendrier clair de mise en œuvre de la seconde révision du SCoT GAT annoncée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



COPIE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le **28** *JUIL.* 2016

Service territorial  
Pôle territorial nord

Affaire suivie par : Alexis PALMIER  
Téléphone : 05 81 97 73 06  
Télécopie : 05 81 97 73 09  
Courriel : alexis.palmier  
@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président du Sicoval  
65, rue du Chêne Vert  
31670 Labège

**Objet** : avis de l'État sur la saisine au titre de l'article L.143-21 du code de l'urbanisme relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016

**Réf.** : votre saisine en date du 29 avril 2016

Par délibération du 9 décembre 2014, le comité syndical du SMEAT (Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine) a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine (GAT) sur l'intégralité de son territoire dans l'objectif d'une mise en compatibilité avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi qu'une mise en compatibilité avec les documents de planification de niveau supérieur. Le projet de SCoT GAT a été arrêté par délibération du conseil syndical du SMEAT du 29 janvier 2016.

Par délibération en date du 11 avril 2016 et saisine du 29 avril 2016, le SICOVAL a engagé un processus de retrait du SMEAT au titre de l'article L.143-21 du code de l'urbanisme, suite à l'absence de prise en compte par le SMEAT, selon vous, des demandes d'évolution formulées dans le cadre de la révision du SCoT en cours.

Pour rappel, l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme prévoit que « *Lorsqu'un [...] groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 [SMEAT pour ce qui nous concerne] estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, [...] le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. L'autorité administrative compétente de L'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 132-14.* »

J'ai donc saisi officiellement le 2 juin 2016 la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux

d'urbanisme et de cartes communales, commission nommée par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014. Cette commission est compétente pour exercer, avant toute décision, une tentative de conciliation entre les parties, selon les modalités précisées dans le cadre de son règlement intérieur approuvé le 12 mars 2015. Celle-ci s'est réunie à trois reprises (17 juin, 24 juin et 6 juillet 2016) et m'a rendu son avis formalisé le 8 juillet 2016 qui vous a également été transmis.

Dans votre saisine, vous évoquez la contrainte excessive que constitueraient la faiblesse de la desserte actuelle du sud-est de l'agglomération par les transports en commun, l'absence de projets de desserte performants sur votre territoire et le manque d'ambition en termes de renforcement du principe de cohérence urbanisme-transport.

Vous demandez en outre que :

- Les orientations en termes de mobilité, de déplacement et de transport, et notamment les conditions de mise en œuvre de la cohérence urbanisme-transport soient rendues plus prescriptives dans le SCoT et puissent s'imposer au Plan de Déplacement Urbain, dans le respect de la hiérarchie des normes,
- Le prolongement de la desserte en transport en commun vers Labège soit clairement identifiée jusqu'au secteur dit de La Cadène, commune de Labège, et non plus sur le secteur de l'Innopole et le pôle d'interconnexion déplacé également dans le secteur de Labège La Cadène.

Sur la base de l'avis de la Commission de conciliation et de l'analyse des services de l'État sur votre demande au titre de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme, il apparaît que le SMEAT a la faculté, mais pas l'obligation, de rendre plus prescriptives les prescriptions et recommandations relevant de la mise en œuvre du principe de cohérence urbanisme-transport dans son projet de SCoT, notamment en priorisant, par une liste ou par une cartographie adaptée, les sites à desservir prioritairement afin de préciser la recommandation R98 et les prescriptions P100 et P114.

Les attentes et demandes de précisions formulées, notamment celles concernant le renforcement du principe de cohérence urbanisme-transport et l'actualisation du périmètre et des projets relevant de la mise en œuvre du principe de cohérence urbanisme-transport sur le quadrant Sud-Est, en particulier concernant Labège La Cadène, me paraissent légitimes. J'estime néanmoins que les dispositions du projet de SCoT GAT révisé ne constituent pas de nuisances excessives nouvelles et ne compromettent aucun des intérêts essentiels du SICOVAL.

J'émet donc un avis défavorable à votre demande formulée dans le cadre de la procédure issue de l'article L. 143-21 du code de l'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

